

NORME FSC DE GESTION FORESTIERE POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

FSC-STD-COD-01-2025 FR



Crédit photo:

Les pisteurs forestiers mesurent le Tali, une espèce tropicale originaire d'Afrique subsaharienne ©FSC Afrique / Jonathan Perugia

NOTE SUR CETTE VERSION FRANÇAISE:

Ceci est une traduction française de la version officielle (anglaise) de la norme nationale FSC pour la certification des forêts de la République Démocratique du Congo. Les versions anglaise et française sont disponibles sur connect.fsc.org. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et la présente version française, la version anglaise fait foi.

**© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100**

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, re-diffuser ou utiliser le matériel protégé par le droit d'auteur de ce document à des fins publiques ou commerciales, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Vous êtes autorisé à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement..

Titre	Norme FSC de gestion forestière pour la République Démocratique du Congo
Code de référence du document:	FSC-STD-COD-01-2025 FR
Champ d'application:	All forest types (Tous types de forêts) <i>(les détails dans la section « B.2 Champ d'application » de la présente norme)</i>
Statuts:	Approuvé
Organe d'approbation:	Policy and Standards Committee (Comité des Politiques et des Normes)
Dates:	Date d'approbation: 9 avril 2025 Date de publication: 13 mai 2025 Date d'entrée en vigueur: 15 août 2025
Les échéances:	Période de transition ¹ : 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur Période de validité: Jusqu'à ce qu'il soit révisé, remplacé ou retiré
Contact local:	Pépé Dunggu Nteke Président, Groupe d'élaboration de la norme FSC République Démocratique du Congo (RDC) Tel.: +243 81 067 13 61 Email: pepedungu@gmail.com Skype: pepedungu12
Contact du bureau des Politiques et des Performances du FSC:	FSC International Center gGmbH – Policy and Performance Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Germany Phone: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax: +49 -(0)228 -36766 -65 Email: country_requirements@fsc.org

¹ La période de transition est la période au cours de laquelle la nouvelle version et l'ancienne version de la norme sont introduites et supprimées en parallèle. Six (6) mois après la fin de la période de transition, les certificats délivrés sur la base de l'ancienne version sont considérés comme invalides..

Contrôle des versions

Version	Description	Date d'approbation définitive
V1.0	Version initiale basée sur P&C V5-3, FSC-STD-COD-01-2025 FR FSC La norme de gestion forestière FSC pour la République Démocratique du Congo, approuvée conditionnellement par le Comité des politiques et des normes lors de sa 62e réunion le 2 mars 2025, et finalement approuvée par l'Unité des Politiques et des performances le 9 avril 2025.	09/04/2025

La présente norme est soumise aux exigences d'examen et de révision décrites dans le document [<FSC-STD-60-006 \(V1-2\) EN Process Requirements for the Development and Maintenance of National Forest Stewardship Standards>](#).

CONTENTS

Contents	5
A Préface	7
A.1 Le Forest Stewardship Council (FSC)	7
A.2 Les principes et critères du FSC	7
B Préambule	8
B.1 Objectif	8
B.2 Champ d'application	8
B.3 Responsabilité de la conformité	8
B.4 Note sur l'utilisation des indicateurs et autres éléments de la norme	9
B.5 Interprétations et conflits	10
C ContextE	11
C.1 Description générale du secteur forestier	11
C.2 Membres du groupe d'élaboration de la norme	14
C.3 Experts conseillant le groupe d'élaboration de la norme	15
C.4 Informations générales sur l'élaboration de la norme	16
D References	17
E Liste des sigles et acronymes	18
F <i>PRINCIPES*</i>, <i>CRITÈRES*</i> ET <i>INDICATEURS*</i>	20
<i>PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS</i>	20
<i>PRINCIPE* 2: DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS D'EMPLOI</i>	25
<i>PRINCIPE* 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES</i>	31
<i>PRINCIPE* 4: RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS</i>	35
<i>PRINCIPE* 5: LES BÉNÉFICES DE LA FORÊT *</i>	40
<i>PRINCIPE* 6: VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</i>	43
<i>PRINCIPE* 7: PLANIFICATION DE LA GESTION</i>	52
<i>PRINCIPE* 8: SUIVI ET ÉVALUATION</i>	56
<i>PRINCIPE* 9: HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*</i>	59
<i>PRINCIPE* 10: LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION</i>	63

G	Annexes	70
Annexe A	Liste minimale des lois, règlements et traités, conventions et accords internationaux ratifiés au niveau national (principe 1)	70
Annexe B	Exigences en matière de formation des travailleurs (principe 2)	89
Annexe C	Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation. (Principe 6)	90
Annexe D	Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région	91
Annexe E	Éléments du plan de gestion (Principe 7)	92
Annexe F	Cadre conceptuel pour la planification et le suivi (Principe 7)	94
Annexe G	Exigences en matière de suivi (Principe 8)	97
Annexe H	Stratégies de gestion visant à protéger les paysages forestiers intacts en dehors des zones essentielles. (Principe 9)	99
Annexe I	Cadre HVC pour la République Démocratique du Congo (Principe 9)	101
Annexe J	Indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides très dangereux (PTD)	136
Annexe K	Glossaire	141

A PRÉFACE

(Informative section)

A.1 Le Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Le FSC fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par une tierce partie indépendante. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC définit également des exigences pour l'élaboration et l'approbation des normes de gestion forestière (FSS) et des normes intérimaires de gestion forestière (IFSS) qui sont basées sur les principes et les critères du FSC. En outre, le FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité avec les normes du FSC.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques préserve la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.

La gestion forestière socialement bénéfique permet aux populations locales et à la société dans son ensemble de bénéficier d'avantages à long terme et offre également de véritables incitations aux populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier aux dépens de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'une exploitation forestière responsable peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers pour leur meilleure valeur..

A.2 Les principes et critères du FSC

Le FSC a publié pour la première fois ses Principes et Critères en novembre 1994, en tant que norme mondiale basée sur les performances et orientée vers les résultats. Les principes et critères se concentrent sur les performances de la gestion forestière sur le terrain plutôt que sur les systèmes de gestion permettant d'obtenir ces performances sur le terrain.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les principes ou entre les critères. Ils ont le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent conjointement et séparément au niveau de chaque unité de gestion.

Les principes et critères du FSC ainsi que les indicateurs génériques internationaux (IGI) constituent la base du développement des normes de gestion forestière (FSS) et des normes intérimaires de gestion forestière (IFSS).

B PRÉAMBULE

B.1 Objectif

(Section informative)

L'objectif de cette norme est de fournir un ensemble d'exigences pour:

1. La mise en œuvre d'une gestion forestière responsable par l'Organisation au sein de son unité de gestion et la démonstration de la conformité.
2. La détermination de la conformité à cette norme comme base pour l'octroi, le maintien et le renouvellement de la certification de la gestion forestière par les organismes de certification (OC) accrédités par le FSC.

B.2 Champ d'application

(Section normative)

La présente norme s'applique dans le champ d'application suivant:

Région géographique	République Démocratique du Congo
Types de forêt	All forest types (Tous types de forêts)
Types de propriété	All types of ownerships, including public, private and others (Tous les types de propriétaires, y compris les propriétaires publics, privés et autres)
Catégories d'échelle et d'intensité (conformément à la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	All categories of Management Units (Toutes les catégories d'unités de gestion)
Produits forestiers (selon FSC-STD-40-004a)	Rough wood (Bois brut)

B.3 Responsabilité de la conformité

(Section normative)

Les exigences de la présente norme couvrent toutes les activités de gestion de l'Organisation qui sont liées à l'unité de gestion, que ce soit au sein de l'unité de gestion ou à l'extérieur, qu'elles soient entreprises directement ou sous-traitées.

En termes d'espace géographique, les exigences de la présente norme s'appliquent généralement à l'ensemble de l'espace géographique situé à l'intérieur du périmètre de l'unité de gestion soumise à la (re)certification. Toutefois, certains critères et indicateurs s'appliquent au-delà des limites de l'unité de gestion. Il s'agit notamment des infrastructures qui font partie de l'unité de gestion, telles que définies par les Principes et Critères du FSC.

Cette norme doit être utilisée en conjonction avec les lois et réglementations internationales, nationales et locales.

En cas de conflit entre les exigences de la présente norme et les lois, les procédures spécifiques du FSC s'appliqueront.

La responsabilité d'assurer la conformité aux exigences de la présente norme incombe à la (aux) personne(s) ou entité(s) qui est (sont) le demandeur ou le détenteur du certificat. Dans le cadre de la certification FSC, cette (ces) personne(s) ou entité(s) est (sont) désignée(s) comme « l'Organisation ».

L'organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion relatives à l'unité de gestion.

L'Organisation est également chargée de démontrer que les autres personnes ou entités autorisées par l'Organisation à exercer des activités au sein de l'unité de gestion ou pour le compte de celle-ci, ou sous contrat avec elle, se conforment aux exigences de la présente norme.

L'Organisation est tenue de prendre des mesures correctives si ces personnes ou entités ne se conforment pas aux exigences de la présente norme.

B.4 Note sur l'utilisation des indicateurs et autres éléments de la norme

(Section normative)

Les éléments normatifs de la norme sont les suivants:

Champ d'application, date d'entrée en vigueur, période de validité, glossaire, principes, critères, indicateurs, tableaux et annexes.

Note : En ce qui concerne l'audit des annexes, lorsqu'un indicateur fait référence à une annexe, l'évaluation de la conformité porte à la fois sur l'indicateur et sur les exigences correspondantes de l'annexe, sauf si l'annexe est explicitement qualifiée d'« informative ».

Les sous-indicateurs d'une annexe contribuent à l'évaluation de la conformité au niveau du critère de la même manière que les sous-indicateurs énumérés dans un indicateur du corps principal de la norme.

Les éléments non normatifs de la norme, qui ne peuvent être utilisés qu'à titre indicatif, sont les suivants:

Vérificateurs.

Les auditeurs peuvent utiliser d'autres moyens de vérification, le cas échéant. L'Organisation peut également se servir des vérificateurs comme guide pour déterminer ce qui peut être exigé pour démontrer la conformité.

Les SLIMF (petites forêts gérées à faible intensité) sont incluses dans la norme, mais il n'existe pas d'indicateurs SLIMF spécifiques. En outre, les produits forestiers non ligneux (PFNL) ne sont pas inclus dans le champ d'application de la certification de la Norme de gestion forestière FSC pour la RDC. Cette décision a été prise en raison de deux problèmes majeurs : l'absence de règles de mise en œuvre spécifiques pour ces catégories et l'absence de propriété forestière de la part des communautés. Ces secteurs ne sont pas encore bien organisés, ce qui rend impossible la détermination de vérificateurs pertinents pour les indicateurs du FSC. Le groupe de d'élaboration de la norme FSC estime qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique approprié avant d'aborder ces catégories..

Formes verbales d'expression des dispositions

[Adapté des *Directives ISO/CEI, Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des Normes internationales.*]

“doit” : indique les exigences à respecter impérativement pour être conforme à la norme ; « ne doit pas » indique une interdiction.

“devrait” : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres possibilités, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. L'organisation peut satisfaire à ces exigences de manière équivalente, à condition que cela puisse être démontré et justifié.

“peut” : indique une ligne de conduite autorisée dans les limites de la norme ; « ne peut pas » indique qu'une ligne de conduite spécifiée n'est pas une exigence.

“peut” : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Le texte des principes et les critères de la section F contiennent des termes en italique et marqués d'un astérisque*. Ces termes sont définis dans l'annexe du Glossaire. Les termes marqués d'un astérisque* et mis en italique dans le texte des indicateurs sont des termes locaux qui ont été ajoutés pour s'appliquer aux circonstances locales de cette norme uniquement. Ces termes locaux sont définis dans l'annexe du glossaire.

B.5 Interprétations et conflits

(Section normative)

Les demandes d'interprétation concernant les normes de gestion forestière du FSC sont soumises par l'intermédiaire des bureaux nationaux et, s'il n'y a pas de bureau national, directement au FSC pour traitement et approbation. Les interprétations approuvées sont publiées sur le site web international du FSC (voir : INT-STD-60-006_01).

Les conflits entre les parties prenantes concernant les exigences de certification sont gérés par la procédure de résolution des conflits du FSC. (voir: [<FSC-PRO-01-008-Processing Complaints in the FSC Certification Scheme Procedure>](#)).

C CONTEXTE

(Section informative)

C.1 Description générale du secteur forestier

Les forêts de la République Démocratique du Congo (RDC) font partie du grand Bassin du Congo, qui représente 18% des forêts tropicales du monde et stocke environ 8% du carbone forestier mondial (Groupe de la Banque Mondiale, 2021). Selon le rapport d'évaluation des forêts mondiales de la FAO en 2020, la RDC compte environ 126 millions d'hectares de terres forestières (y compris les forêts dégradées), ce qui représente 67,3 % de la superficie totale des terres. Les forêts tropicales couvrent environ 37 % du territoire, les forêts sèches 19 %, les forêts marécageuses 4 % et les forêts de montagne 2 %. Ces forêts présentent une incroyable biodiversité et jouent un rôle socio-économique crucial pour plus de 40 millions de personnes. En outre, elles contribuent de manière significative à la régulation du climat mondial et comptent parmi les plus importants paysages forestiers intacts du monde (CIFOR-WB-CIRAD, 2007).

Malgré ces immenses ressources, l'économie de la RDC reste largement dépendante de l'agriculture et de l'exploitation minière. Par conséquent, ces deux secteurs ont contribué de manière substantielle au Produit Intérieur Brut (PIB) du pays pendant des années et continuent de le faire. Le couvert forestier représente près de 67 % du pays, 10 % des réserves mondiales de forêts tropicales et 60 % des forêts du bassin du Congo. La production forestière annuelle comprend l'exploitation forestière industrielle, l'exploitation forestière à petite échelle et la récolte de bois de chauffage.

La RDC recèle un potentiel d'environ 11 millions d'hectares de forêts de production de bois, y compris la superficie des Concessions Forestières de près de 12 millions d'hectares représentant environ 11% des forêts de production. (MEDD, 2017). La production forestière annuelle est de l'ordre des volumes suivants : Exploitation forestière industrielle : 500.000 m³, Exploitation forestière à petite échelle : 5 000 000 m³, et Récolte de bois de feu : 50,000,000 m³.

En 2009, le gouvernement de la RDC a lancé l'un des plus grands programmes REDD+ (réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts) d'Afrique. Ce programme visait à surveiller les changements dans les stocks de carbone de ses forêts et à assurer une gestion durable pour aider à lutter contre le changement climatique. En 2015, le potentiel partiel de carbone de la RDC a été estimé à plus de 21 milliards de tonnes de CO₂. Malheureusement, le pays se classe au 6^e rang en termes de perte de couverture forestière, perdant près de 8 millions d'hectares entre 2001 et 2014 selon les dernières données satellitaires de Global Forest Watch (GFW).

Entre 2001 et 2014, la RDC a perdu 7 977 009 hectares de forêt, le déclin le plus important ayant eu lieu en 2014. Bien qu'il existe quelques plantations forestières, principalement pour l'agroforesterie et la production de charbon de bois, les initiatives liées à la REDD+ restent limitées et ne représentent qu'une petite proportion par rapport aux vastes forêts naturelles. Les principales zones d'exploitation forestière sont Mai-Ndombe, Equateur, Mongala et Tshopo, généralement situées près du fleuve Congo et de ses principaux affluents.

La production légale de bois en RDC n'a pas dépassé 400 000 m³ de bois rond ou de grumes au cours de la dernière décennie. En 2016, les quatre plus grands producteurs ont récolté 91% du volume total. Le projet AGEDUFOR a compilé une base de données de production, montrant que les permis délivrés en 2018 autorisaient un volume brut de 1 760 347 m³, mais que la production réelle était de 173 384 m³. La RDC compte actuellement 36 concessions forestières dotées de plans d'aménagement. Selon le code forestier de 2002, les concessionnaires forestiers doivent transformer 70 % des grumes récoltées dans des unités de transformation. La RDC dispose d'une capacité de transformation du bois limitée, avec 15 scieries et une usine de contreplaqué.

La Chine et l'Europe sont les principaux marchés d'exportation du bois de la RDC, le marché asiatique étant en croissance et le marché européen en déclin. Les forêts de la RDC sont diversifiées, avec différents types d'exploitation du bois, y compris la production industrielle, artisanale, communautaire, de bois de chauffage et de charbon de bois.

L'exploitation industrielle du bois est effectuée par des entreprises dans des forêts de production permanentes, dans le cadre de contrats de concession forestière attribués par adjudication. Il existe actuellement 60 titres de concession forestière couvrant plus de 11 millions d'hectares. Environ 20 des 91 espèces forestières à valeur commerciale sont exploitées, ce qui représente 98 % de la production au cours des quatre dernières années. Parmi ces espèces figurent l' *Afromosia* (*Pericopsis elata*), Wenge (*Millettia laurentii*), Tali (*Erythrophleum suaveolens*), Khaya (*Khaya grandifoliola*), Sipo (*Entandrophragma utile*), Tola (*Prioria balsamifera*), Tiama (*Entandrophragma angolense*), Padouk (*Pterocarpus soyauxii*), Iroko (*Milicia excelsa*), Kosipo (*Entandrophragma candollei*), Light Bosse (*Guarea cedrata*).

L'État est propriétaire des forêts et les gère par l'intermédiaire du ministère des forêts. Une gestion efficace des forêts nécessite une approche concertée afin d'équilibrer les intérêts des parties prenantes et de garantir un développement durable. Le code forestier a établi des plates-formes de consultation multipartites pour promouvoir une approche collaborative de la gestion des forêts et prévenir les conflits d'intérêts. Le code forestier met l'accent sur la transparence, la participation et la consultation des différentes parties prenantes. Cette politique a été mise en œuvre lors de campagnes de sensibilisation et d'enquêtes socio-économiques dans différentes provinces.

Le code forestier de la RDC classe les forêts en trois catégories : Les forêts classées (à vocation écologique et à usage restreint) - Elles comprennent a) les réserves naturelles intégrales, b) les forêts situées dans les parcs nationaux, c) les jardins botaniques et zoologiques, d) les réserves de faune et les terrains de chasse, e) les réserves de biosphère, f) les forêts récréatives, g) les arboretums, h) les forêts urbaines, et i) les aires protégées. Elles peuvent également faire partie de concessions d'exploitation du bois ou être accordées aux communautés locales et/ou aux peuples autochtones dans le cadre du régime des forêts des communautés locales, et Forêts de production permanentes (affectées à un usage industriel et semi-industriel) - forêts retirées de la catégorie des forêts protégées à la suite d'enquêtes et de consultations publiques. Elles comprennent les concessions forestières qui ont déjà été attribuées et les forêts qui doivent faire l'objet de concessions industrielles et semi-industrielles ou de concessions forestières accordées par les gouvernements locaux.

Les populations autochtones de la RDC, estimées entre 600 000 et 700 000 personnes, dépendent fortement des ressources forestières mais restent marginalisées. Environ 1 % de la population vit dans les provinces de l'Équateur, du Bandundu, du Kivu, de l'Orientale, du Katanga et du Kasai. Traditionnellement, ces personnes dépendent fortement des ressources forestières pour se nourrir, se loger et se soigner. Les programmes financés par l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale qui s'engagent avec les acteurs non étatiques et les communautés visent à renforcer les capacités des populations autochtones et à les impliquer dans les activités de gestion forestière, y compris la participation à la REDD+ nationale. Les populations autochtones sont impliquées dans les activités d'inventaire forestier et les conseils consultatifs (base de données de l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale). Une loi visant à protéger les droits des peuples autochtones pygmées a été adoptée en 2022, reconnaissant leur statut et leurs besoins uniques..

Le terme « peuple autochtone pygmée » est accepté et approuvé par le gouvernement et les organisations de la société civile (OSC) pour désigner les peuples autochtones de la RDC. Ce terme fait référence aux peuples nomades et semi-nomades Mbuti, Baka et Batwa (IWEGIA, 2024).

Une autre dimension sociale de la gestion forestière comprend des accords entre les détenteurs de concessions et les communautés locales afin d'améliorer les conditions de vie. Toutefois, des difficultés persistent dans la planification et la mise en œuvre des projets. L'évaluation précise des coûts des projets

est difficile, ce qui entraîne des retards ou l'abandon des projets. La mise en œuvre effective des dispositions sociales nécessite le soutien de l'État pour garantir un impact à long terme.

La certification forestière soutient la gestion durable et s'aligne sur les engagements internationaux et les plans régionaux. Les entreprises forestières du bassin du Congo se sont engagées à obtenir la certification forestière. Cette initiative s'aligne sur les objectifs de la communauté internationale établis lors du Sommet de la Terre Rio+20, du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et de la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale de 2005.

C.2 Membres du groupe d'élaboration de la norme

Nom	Position	Organization
DUNGU Pépé	<ul style="list-style-type: none"> ○ Président, Groupe d'élaboration de la norme FSC en RDC ○ Membre de la Task Force pour la promotion de la GDF en RDC 	Bureau national de certification forestière (BNCF) en RDC.

Membres du FSC Groupe d'Elaboration de la Norme FSC en République Démocratique du Congo:

Chamber	Name	Organization
Sociale	KAPUPU DIWA Représentant des populations autochtones de la RDC	LINAPYCO Ligue nationale des associations des peuples autochtones pygmées
	KIHELA KIA BAYIYA Hortense Consultant/facilitateur de plateformes pour les gestionnaires forestiers et PACL/ Membre du FSC	BNCF
	LIBENGE YONGO Baudouin Président (Lutte pour la protection des personnes vulnérables, l'environnement et le développement communautaire) / Membre du FSC	ONG LUPPEDEC
Environmentale	LINGBELU TIAPELE Issa Expert	ONG CTIDD/ Membre OSC RDC/ Membre de la Plateforme APV-FLEGT RDC
	KABAMBA BILONGO Gessel Bill Assistant de recherche - Modélisation climatique	Bureau national de certification forestière (BNCF) en RDC
	Dr. BOLALUEMBE Papy Claude Membre du FSC / Enseignant universitaire, Gouvernance et gestion des forêts	Bureau national de certification forestière (BNCF) en RDC / UNIKIN
	NJUMBOKET Inoussa Conseiller technique sur la certification forestière / Membre du FSC	WWF-CARPO, RDC
	MAINZANA Néné BNCF/ membre OSC de la RDC/ Membre de la plateforme APV-FLEGT de la RDC /	RTNC Journaliste de l'environnement

Chamber	Name	Organization
	Observatoire forestier indépendant/ Membre du FSC	
Economique	NTENDAYI NTUMBABO Teddy Directeur - Département des archives et des nouvelles technologies de l'information et de la communication / Membre du FSC	MEDD/ BNCF
	KIAMFU Erasme Membre du FSC / Chef du Centre de développement des statistiques forestières	SODEFOR
	ZOLA Emmanuel Membre du FSC / Gestionnaire des opérations forestières	SIFORCO/BNCF
	MAZO AGWABI Coco Responsable des opérations forestières	SICOBOIS Concession forestière

C.3 Experts conseillant le groupe d'élaboration de la norme

Nom	Organization	Chambre	Expertise
DISUBI NGALULA Clotilde	MECNT / DIAF	Expert	Expert en SIG et en gestion forestière
KHOMBE Arsène	BNCF	Expert	BNCF/ Expert de l'Institut national de recherche agronomique, RDC/ Membre du FSC
Guy LANDU	BNCF/ MEDD	Expert	Membre du BNCF/ Membre du comité scientifique de la CITES/ Chef du bureau des licences forestières/ MEDD
LUKAMBA Peter	BNCF	Expert	Consultant REDD+/ Membre de l'Observatoire environnemental de la RDC et membre environnemental du FSC
KALAU KANIKA Laurent	FAO	Expert	Consultant pour le programme national de la FAO en RDC et ancien gestionnaire de concessions forestières
Dr. Jean SEMEKI	UNIKIN	Expert	Membre BNCF / Enseignant universitaire, Gestion intégrée des forêts, Certification forestière / Membre FSC

Nom	Organization	Chambre	Expertise
NSIMANDA Camille	BNCF	Expert	Enseignant et spécialiste de l'hydrobiologie et des études d'impact sur les écosystèmes aquatiques et membre du FSC
YANGBA Séraphin	BNCF	Expert	Consultant en certification forestière et membre environnemental du FSC

C.4 Informations générales sur l'élaboration de la norme

Cette norme a été élaborée conformément aux règles et réglementations énoncées dans la norme FSC-STD-60-006 V1-2 au cours de la période allant du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2024. Deux consultations des parties prenantes ont été menées. La première consultation a eu lieu du 16 décembre 2016 au 28 février 2017. La seconde consultation a eu lieu du 15 août 2022 au 31 octobre 2022.

NOTE: Pour plus d'informations, s'adresser au bureau des Politiques et Performances du FSC.

D REFERENCES

(Informative section)

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'application de la présente norme. Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les amendements éventuels) qui s'applique.

FSC-POL-20-003 *Politique du FSC sur l'exclusion de zones de la portée de la certification*

FSC-POL-30-001 *Politique du FSC en matière de pesticides*

FSC-POL-30-602 *Interprétation du FSC sur les OGM : Organismes génétiquement modifiés*

FSC-STD-20-007 *Évaluations de la gestion forestière*

FSC-STD-30-005 *Norme FSC pour les entités de groupe dans la gestion forestière*

FSC-PRO-01-008 *Traitement des plaintes dans le système de certification FSC*

FSC-PRO-30-006 *Procédure relative aux services écosystémiques : Démonstration d'impact et outils de marché*

FSC-DIR-20-007 *Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière FSC*

FSC-GUI-30-003 *Lignes directrices du FSC pour la mise en œuvre du droit au Consentement Libre, Informé et au Préalable (CLIP)*

NOTE: Lors de l'application de cette norme, prenez en compte les interprétations pertinentes en vous renseignant auprès des représentants locaux du FSC (par exemple, les Bureaux nationaux ou leurs représentants, ou l'Unité des Politiques et Performances du FSC, s'il n'y a pas de présence nationale du FSC), ou auprès de votre organisme de certification. Les interprétations internationales sont disponibles auprès du FSC Document Centre (<https://fsc.org/en/document-centre>).

E LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
CLIP	Consentement Libre Informé et Préalable
CNAMGS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale
INSS	Institut national de la sécurité sociale
CFAD	Concessions Forestières sur Aménagement Durable
DGEF	Direction Générale de L'Environnement
DGF	Direction Générale des Forêts
DGPAF	Direction Générale de la Production Agricole et de la Formation
DGEPN	Direction Générale de la Protection de la Nature
DPEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
EPI	Équipement de protection individuelle
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FSC	Forest Stewardship Council
GEN	Groupe d'Elaboration des Normes
HVC	Haute Valeur de Conservation
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
OC	Organisme de Certification

OIT	Organisation Internationale du Travail
PDL	Plan de Développement Local
P&C	Principes et Critères
PG	Plan de Gestion Quinquennale
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
PA	Plan d'Aménagement
PAO	Plan Annuel d'Opération
POFP	Petites Opérations Forestières à Faible intensité de Production.
PSG	Plan Simple de Gestion
TCS	Taxe Complémentaire sur les Salaires
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
PPF	Plan de Protection de la Faune
UGF	Unité de Gestion Forestière.
Mot en italique	Mot définit dans le glossaire

F PRINCIPES*, CRITÈRES* ET INDICATEURS*

(Section normative)

PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et tous les traités internationaux, tous les accords et conventions ratifiés* au niveau national.

1.1. *L'Organisation* doit* être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques.*

1.1.1. L'enregistrement légal pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.

Vérificateurs : Contrat de concession forestière (Clauses sociales), Numéro d'identification national et numéro d'impôt, Statuts notariés publiés au Journal Officiel ou preuve de paiement des frais de publication au Journal Officiel, Registre de commerce suivant la terminologie de l'OHADA, Numéro d'import/export, Numéro d'affiliation CNSS.

1.1.2. L'enregistrement légal est accordé par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs: Rapport d'enquête publique (FPIC conformément à l'arrêté 024) ; Acte de dépôt des statuts au greffe du tribunal (greffe du tribunal de commerce, ministère de la justice) ; Statuts notariés (notariat du ministère de la justice, tribunal de commerce) ; Notification de convertibilité par le ministère en charge des forêts ; Contrat de concession forestière signé par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable MEDD (contenant un cahier des charges comprenant un plan d'aménagement et des clauses sociales/signé entre les communautés et le concessionnaire et validé par la DGF et notifié par le SG ; Reçu avec le numéro d'enregistrement de l'entité (greffe du tribunal de commerce, ministère de la justice) ; numéro d'identification national (ministère de l'économie) et numéro d'identification fiscale (DGI/ministère des finances); Statut notarié publié au Journal Officiel ou preuve du paiement des frais de publication au Journal Officiel, registre du commerce (RCCM) ; prendre en compte la terminologie OHADA (RCCM signé par la Direction générale de guichet unique / Ministère de la Justice et tous les services concernés) ; numéro d'import/export (attribué par le Ministère du Commerce Extérieur) ; numéro d'affiliation à la CNSS délivré par la CNSS au niveau central (grandes entreprises) et au niveau local (petites entreprises).

1.2. *L'Organisation* doit* démontrer que le statut légal* de l'Unité de Gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*, ainsi que ses limites), sont clairement définis.*

1.2.1. Les droits légaux pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

Vérificateurs: Lettre de notification validant le plan de gestion ; Arrêté du gouverneur provincial approuvant le plan de gestion ; Plan d'exploitation annuel ; Permis de coupe industrielle de bois (PCIBO).

1.2.2. Les droits légaux sont accordés par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs: Lettre de notification validant le plan d'aménagement signée par le Secrétariat général à l'environnement et au développement durable (SG-EDD) ; Arrêté du gouverneur de province approuvant le plan d'aménagement ; Plan d'opération annuel (PAO) validé par la Direction de l'inventaire et de l'aménagement forestier (DIAF) et notifié par le SG-EDD ; Permis de coupe industrielle de bois (PCIBO) signé par le ministre en charge des forêts..

1.2.3. Les limites de toutes les concessions forestières (Unités de Gestion) incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées et clairement indiquées sur des cartes.

Vérificateurs: Contrat de concession forestière ; Plan d'échantillonnage forestier ; Attestation de conformité du plan d'échantillonnage forestier ; Notification d'acceptation du plan d'échantillonnage forestier ; Rapport d'inventaire de gestion ; Notification d'acceptation du rapport d'inventaire de gestion ; Plan de gestion.

1.2.4 Les limites des assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'unité de gestion sont marquées et entretenues conformément à la réglementation nationale.

Vérificateurs : Cartes annuelles des limites de la zone d'opération ; vérification sur le terrain.

1.3. L'Organisation* doit* avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal* de l'Organisation* et de l'Unité de Gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales* et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent* prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services éco systémiques* provenant de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la loi*.

1.3.1. Toutes les activités entreprises dans la concession forestière sont effectuées dans le respect :

- 1) des lois et réglementations en vigueur et des exigences administratives,
- 2) droits légaux et coutumiers ; et
- 3) des codes de bonnes pratiques obligatoires.

Vérificateurs: Lois et règlements applicables (voir annexe A) ; Traités internationaux ratifiés par la RDC, conventions et accords (voir annexe A) ; Conventions de l'OIT applicables.

1.3.2. Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière est effectué dans un délai approprié.

Vérificateurs: Se référer aux lois et réglementations fiscales applicables, telles qu'elles figurent à l'annexe A ; preuve du paiement des droits de gestion forestière, telle qu'elle figure à l'annexe A.

1.3.3. Les activités couvertes par le plan de gestion sont conçues de manière à respecter toutes les lois applicables.

Vérificateurs: Documents de gestion (plan de gestion approuvé, plan de gestion quinquennal approuvé, plan d'exploitation annuel approuvé, études d'impact approuvées, études socio-économiques approuvées, audits environnementaux approuvés) ; clauses sociales dans les cahiers des charges des concessions forestières et leurs modifications.

1.3.4 L'Organisation dispose d'une liste et des copies des lois et textes réglementaires à jour et désigne le responsable chargé du suivi.

Vérificateurs: Copies des lois et règlements à jour (inclure les documents de la liste minimale des lois en vigueur, des règlements et des traités internationaux ratifiés au niveau national, des conventions et des accords. Voir annexe A) ; copies électroniques des lois et règlements à jour ; lettre/note de nomination du responsable du suivi juridique ; description du poste Responsable du suivi juridique.

1.4. L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit* s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

1.4.1. Des mesures sont mises en œuvre pour assurer la protection contre la récolte, la chasse, la pêche, le piégeage, la collecte, l'installation et d'autres activités non autorisées ou illégales.

Vérificateurs: Procédure interne de l'entreprise pour le contrôle des activités illégales (pendant et après les opérations) ; procès-verbal des réunions de sensibilisation avec les communautés locales, les populations autochtones et les autres parties prenantes ; règlement interne de l'entreprise ; affiches de sensibilisation aux activités illégales ; rapport sur les constatations/surveillance des activités illégales.

1.4.2. Un système est mis en place pour collaborer avec le gouvernement afin d'identifier, de signaler, de contrôler et de décourager les activités non autorisées ou illégales.

Vérificateurs: Protocole d'accord dûment signé avec les autorités publiques ; Rapport de mission conjointe sur les activités illégales détectées et/ou identifiées avec l'administration publique ; Accusé de réception de diverses correspondances entre le concessionnaire forestier et l'administration forestière ; Affiches de sensibilisation contre les activités illégales ; Rapport conjoint sur les sanctions et mesures prises contre les activités illégales (disponible auprès de l'administration) ; Procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire (OPJ) de l'administration forestière dans les cas où des infractions ont été constatées (disponible auprès de l'administration) ; Sanctions internes prises à l'encontre des travailleurs impliqués dans des activités illégales.

1.4.3. L'Organisation collabore avec les autorités gouvernementales pour définir les mesures à prendre pour lutter contre les activités illégales identifiées et pour mettre en œuvre ces mesures.

Vérificateurs: Accord de collaboration dûment signé avec l'administration forestière ; Procès-verbaux des réunions de consultation pour l'action sur les cas avérés ; Accords de collaboration avec l'administration forestière ; Liste de présence pour les réunions de consultation avec l'administration.

1.4.4 L'Organisation délimite et entretient les limites des unités de gestion et des zones de coupe annuelle conformément à la réglementation nationale.

Vérificateurs: Cartes des limites ; Rapport d'ouverture des limites.

1.5. L'Organisation* doit* respecter les lois nationales*et locales en vigueur*ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.

1.5.1. La preuve est apportée du respect des lois nationales* et locales en vigueur*, ainsi que des conventions internationales et des codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente.

Vérificateurs: Système de traçabilité de l'entreprise (marque de l'entreprise, numéro d'abattage, numéro de concession, numéro de parcelle) ; documents pertinents pour les produits forestiers transportés (lettre de voiture, liste de colisage, etc.) ; autorisation de vente et d'achat, bordereau de transport ; licence d'exploitation ; contrat de vente ; licence d'exportation de marchandises ; licence CITES ; certificat phytosanitaire ; certificat d'origine ; rapport de lot prêt pour l'exportation ; bordereau d'expédition ; rapport d'expédition de bois.

1.5.1.1 L'Organisation tient une liste et des copies de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants et désigne une personne responsable de leur mise à jour.

Vérificateurs: Copies papier de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants ; Copies électroniques de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants ; Lettre/note de service pour la nomination d'un responsable du suivi juridique ; Description de poste Responsable du suivi juridique.

1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.

Vérificateurs: Licence de récolte ; licence CITES ; quotas annuels d'exportation pour les espèces CITES.

1.5.2.1 L'organisation tient à jour une liste de toutes les espèces locales enregistrées dans la CITES.

Vérificateurs: Liste des espèces nationales inscrites à la CITES ; plan d'aménagement approuvé.

1.5.3 L'Organisation conserve des copies de la législation nationale et/ou des exigences administratives relatives à la mise en œuvre des obligations CITES au niveau national et veille à ce que ces exigences soient mises en œuvre dans sa concession forestière.

Vérificateurs: Convention CITES signée par l'Etat congolais.

1.6. L'Organisation* doit* identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*.

1.6.1. Une procédure de résolution des conflits accessible au public est en place ; elle a été élaborée dans le cadre d'un engagement culturellement approprié avec les parties prenantes concernées.

Vérificateurs: Procédure de gestion des conflits ; Procès-verbal et rapport de la réunion de consultation/ Liste de présence à la réunion ; Lettre de nomination de la personne chargée des affaires sociales externes.

1.6.1.1 La procédure de résolution des conflits décrite au point 1.6.1 est mise gratuitement à la disposition des parties prenantes concernées.

1.6.2. Les conflits liés à des questions de lois applicables ou de droit coutumier qui peuvent être réglés à l'amiable font l'objet d'une réponse en temps utile et sont soit résolus, soit en cours de résolution.

Vérificateurs: Procédure de résolution des conflits (délai de traitement des conflits) ; registre de suivi du traitement des conflits ; procès-verbaux des réunions de concertation/ listes de présence.

1.6.3. Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur ou au droit coutumier est tenu à jour, y compris :

- 1) Les mesures prises pour résoudre les conflits ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et les stratégies mises en place pour les résoudre.

Vérificateurs: Registres des conflits ; procédure de résolution des conflits (délai de traitement des conflits) ; registre de suivi du traitement des conflits ; procès-verbaux des réunions de concertation/liste des présences.

- 1.6.4. Les opérations sont suspendues dans les zones où existent des conflits :
- 1) De grande ampleur (droits légaux et coutumiers, et droits d'usage) ; ou
 - 2) d'une durée considérable (6 mois); ou
 - 3) impliquant un nombre significatif* d'intérêts (qui engage tout un groupement).

Vérificateurs: Registre de suivi de la gestion des conflits ; Rapports de mission de l'administration forestière ; Procès-verbaux et rapports des réunions de consultation ; Lettre d'information aux autorités compétentes sur la suspension des activités d'exploitation forestière.

1.7. *L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit* respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit* mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.*

- 1.7.1 Une politique écrite est mise en œuvre, qui comprend l'engagement de ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin de quelque nature que ce soit.

Vérificateurs: Document de politique anti-corruption signé par le directeur général de l'entreprise ; Engagement signé par les employés de l'entreprise, les sous-traitants et les consultants ; Règlement intérieur.

- 1.7.2. La politique mise en place respecte ou dépasse la législation en la matière.

Vérificateurs: Document relatif à la politique de lutte contre la corruption signée par le directeur général de l'entreprise ; rapport d'analyse sur le respect de la politique mise en œuvre.

- 1.7.3. La politique est accessible librement et gratuitement.

Vérificateurs: Document de politique générale disponible sur le site web de l'entreprise ; documents de politique générale affichés ; règlements internes.

- 1.7.4. Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

- 1.7.5. Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

Vérificateurs: Échelle des sanctions (RI) ; Règlement intérieur ; Archives des dossiers d'actions disciplinaires ; Dossiers du personnel.

1.8. *L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* du FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit* être publiée dans un document accessible librement*.*

- 1.8.1. Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long terme envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes et Critères FSC et aux Politiques et Normes associées.

Vérificateurs: Document d'engagement à se conformer aux PCI du CSF signé par le directeur général.

- 1.8.2. La politique est accessible librement et gratuitement.

Vérificateurs: Documents disponibles sur le site web de l'entreprise, documents de politique générale affichés ; règlements internes.

PRINCIPE* 2: DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS D'EMPLOI

L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

2.1. L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998)*, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT*.

2.1.1. L'Organisation ne fait pas travailler des enfants.

Vérificateurs: Dossiers du personnel ; déclarations des employés de l'entreprise à l'administration du travail.

2.1.1.1 L'Organisation n'emploie pas de travailleurs en dessous de l'âge minimum de 18 ans, à l'exception de 2.1.1.2.

2.1.1.2 L'emploi des enfants âgés de 15 à 17 ans à des travaux légers ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. Dans ce cas, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.

2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.

2.1.1.4 L'Organisation a interdit les pires formes de travail des enfants.

2.1.2. L'Organisation a éliminé toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

2.1.2.2 L'Organisation prend des mesures pour éviter toute forme de travail forcé ou obligatoire, notamment en n'autorisant aucune des pratiques suivantes :

- 1) Violence physique et sexuelle ;
- 2) Travail en servitude ;
- 3) Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- 4) Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- 5) Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- 6) Menaces de dénonciation aux autorités

2.1.3. L'Organisation s'assure qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.

Vérificateurs: Offres d'emploi ; Registre du personnel ; Procédure d'embauche du personnel.

2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.

Vérificateurs: Offres d'emploi ; Registre du personnel ; Procédure d'embauche du personnel.

2.1.4. L'Organisation respecte la liberté d'association et le droit de négociation collective.

2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.

Vérificateurs: Document d'adhésion des travailleurs au syndicat de leur choix, procès-verbaux des élections des délégués syndicaux ; conventions collectives approuvées par l'inspecteur du travail.

2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discriminer ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

2.1.4.3 L'Organisation négocie de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective.

2.1.4.4 Les conventions collectives sont appliquées.

Vérificateurs: Document d'analyse de la conformité des pratiques de l'entreprise avec la convention collective ; rapports de l'inspecteur du travail (en cas de conflits ou de litiges) ; conventions collectives applicables ; contrat de travail entre le concessionnaire et le travailleur approuvé par l'Office national de l'emploi (ONEM).

2.2. L'Organisation* doit* promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

2.2.1. Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité des sexes et prévenir la discrimination fondée sur le sexe dans les pratiques d'emploi, les possibilités de formation, l'attribution des contrats, les processus d'engagement et les activités de gestion. Ces systèmes sont conformes à la législation et à la réglementation relatives à l'égalité des sexes et aux conditions de travail des femmes, des enfants et des personnes vulnérables.

Vérificateurs: Règlement intérieur de l'entreprise approuvé par l'inspection du travail ; Politique d'embauche de l'entreprise ; Plan de formation ; Annonces de postes vacants ; Politique d'embauche de l'entreprise ; Appel à candidatures ; Document d'analyse du respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de genre et de conditions de travail pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables.

2.2.2. Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.

Vérificateurs: Règlement intérieur de l'entreprise approuvé par l'inspecteur du travail ; Annonces de postes vacants ; Politique d'embauche de l'entreprise ; Appel à candidatures ; Dossiers des employés de l'entreprise.

2.2.3. Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, sylviculture, récolte de produits forestiers non ligneux, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.

Vérificateurs: Plan de formation ; listes de présence aux formations ; certificats de formation ; rapports de formation.

2.2.4. Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal..

Vérificateurs: Contrat de travail ; Fiche de paie ; Déclaration trimestrielle des salaires (DTS) ; Analyse de la grille des salaires.

2.2.5. Les femmes sont payées directement et selon des méthodes convenues d'un commun accord (par exemple, virement bancaire direct, paiement direct à la caisse, paiement direct des frais de scolarité, etc.

Vérificateurs: Bulletin de paie ; Déclaration écrite des rémunérations versées ou tout document en tenant lieu contenant toutes les informations requises par le livre de paie ; Accusé de réception (libératoire) indiquant la date et l'heure de la paie ; Bordereau de versement ; Bordereau de retrait.

2.2.6. Le congé de maternité est d'au moins six semaines avant l'accouchement et de neuf semaines après l'accouchement.

Vérificateurs: Lettre de notification du congé de maternité, précisant les dates de début et de fin ; Lettre de reprise après le congé de maternité ; Règlement intérieur de l'entreprise ; Code du travail.

2.2.6.1 Pendant la période d'allaitement, les femmes ont droit à deux périodes de repos d'une demi-heure par jour.

Vérificateurs: Code du travail ; Convention collective ; Registre de présence ; Lettre de notification d'un changement d'horaire.

2.2.7. Le congé de paternité est disponible et il n'y a pas de pénalité pour le prendre.

Vérificateurs: Code du travail ; lettre de notification du congé de paternité (congé circonstanciel) avec indication des dates de début et de fin ; règlement intérieur de l'entreprise.

2.2.8. Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de manière à inclure les femmes et les hommes et à faciliter la participation active des uns et des autres.

Vérificateurs Procès-verbaux des réunions (listes de présence) ; communiqués de presse publiés (notes de service, mémos, circulaires).

2.2.9. Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

Vérificateurs: Code de déontologie ; politique de lutte contre le harcèlement et la discrimination ; boîtes aux lettres anonymes ; registre de gestion des plaintes ; politique de protection des femmes et des enfants ; rapport de la commission de discipline.

2.3. *L'Organisation* doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques* professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pra-tiques doivent*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.*

2.3.1. Des pratiques en matière de santé et de sécurité conformes ou supérieures au recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers sont élaborées et mises en œuvre.

Vérificateurs: Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers ; rapport trimestriel du comité de sécurité, de santé et d'hygiène ; rapport de l'inspecteur du travail ; rapport annuel du médecin du travail ; manuel de procédures ; fiches de description de poste.

2.3.2. Les travailleurs disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées.

Vérificateurs: Liste de planification et de distribution des EPI; Manuel de gestion des EPI ; Fiche d'approvisionnement ; Fiche de stock d'EPI ; Rapport d'évaluation des risques par poste ; Fiche de description de poste ; Panneaux de signalisation des EPI.

2.3.3. L'usage de cet équipement de protection individuelle est respecté.

2.3.4. Des registres sont tenus sur les pratiques en matière de santé et de sécurité, y compris les taux d'accidents et les pertes de temps dues aux accidents.

Vérificateurs: Registres des rapports d'accidents et du temps perdu en raison d'accidents ; registres des soins aux patients et des accidents du travail ; rapport du médecin du travail ; rapport de l'inspecteur du travail ; rapport d'analyse des causes d'accidents graves ; panneaux de sensibilisation aux accidents du travail.

2.3.5. L'Organisation évalue l'efficacité des mesures de santé et de sécurité mises en œuvre pour prévenir et réduire la fréquence et la gravité des accidents.

Vérificateurs: Rapport d'analyse des accidents professionnels ; Procédure de l'entreprise en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail ; Rapport annuel du comité de sécurité, de santé et d'hygiène ; Fiche de description de poste ; Procédure EFIR.

2.3.6. Les pratiques en matière de santé et de sécurité sont réexaminées et révisées si nécessaire après des incidents ou des accidents majeurs.

Vérificateurs: Manuels de procédures ; Rapport d'analyse des causes d'accidents ; Fiche de description de poste adaptée ; Rapport d'analyse de l'inspecteur du travail ; Rapport d'accident du travail de la délégation syndicale ; Rapport annuel du comité de sécurité, d'hygiène et de salubrité sur les lieux de travail.

2.3.7. Lorsque l'Organisation héberge des travailleurs déplacés dans des camps, les conditions de logement et de nutrition sont, au minimum, conformes aux exigences de la législation applicable.

Vérificateurs: Site plan; Workers' life maintenance plan; IRs of workers' camp; Report by the Health, Safety and Sanitation Committee; Labour inspector's report; Camp management procedures.

2.3.7.1 L'Organisation veille à ce qu'un programme opérationnel de soins d'urgence soit mis en place dans le camp, y compris la formation des travailleurs aux premiers secours et la mise à disposition de trousse de premiers secours facilement accessibles.

Vérificateurs: Manuel de procédures pour l'évacuation d'urgence des patients vers une structure médicale convenablement équipée ; Moyens d'évacuation appropriés ; Certificats de formation aux premiers secours et au sauvetage ; Certificats de formation aux premiers secours de base ; Disponibilité des secouristes ; Fourniture de trousse de premiers secours ; Procédure de gestion des trousse de premiers secours ; Procédure d'évacuation d'urgence ; Accords médicaux.

2.3.7.2 The Organization signs and implements an agreement with a specialised medical facility (reference hospital) for the handling of cases beyond the competence of the camp health unit.

Vérificateurs: Agreement signed between the forestry company and the medical structure; Transfer voucher; Hospital admission voucher.

2.4. L'Organisation* doit* offrir une rémunération* égale ou supérieure aux normes minima de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière*, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum* légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*.

2.4.1. Les salaires payés par l'Organisation sont en toutes circonstances égaux ou supérieurs au salaire minimum légal.

Vérificateurs: Barème des salaires ; fiche de paie ; contrat de travail ; convention collective ; rapport de l'inspecteur du travail.

2.4.2. Le salaire versé est égal ou supérieur :

- 1) aux normes minimum de l'industrie forestière ; ou
- 2) aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière ; ou
- 3) au salaire minimum lorsque celui-ci est supérieur au salaire minimum légal..

Vérificateurs: Accord de convention collective ; Code du travail ; Échelle des salaires ; Accords salariaux dans l'industrie forestière.

2.4.3. Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

Vérificateurs: Bulletins de paie datés ; Accusés de réception de paiement ; Livre de paie ; Ordre de virement ; Bulletin de versement ; Plan de paiement.

2.5. *L'Organisation* doit* démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion.*

2.5.1. Les travailleurs ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du Document de gestion et de toutes les activités de gestion.

Vérificateurs: Plan de formation ; modules de formation ; liste/feuille de présence à la formation ; certificat/attestation de formation.

2.5.2. Des registres de formation à jour sont tenus pour tous les travailleurs concernés.

Vérificateurs: Registres de formation à jour ; plan de formation ; rapports de formation/ listes de présence.

2.6. *L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit* se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs* en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation*.*

2.6.1. Il existe un mécanisme de résolution de conflits, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les travailleurs.

Vérificateurs: Manuel de procédure de résolution des conflits ; Registre des plaintes ; Procès-verbaux des réunions de planification avec la direction générale.

2.6.2. Les revendications des travailleurs sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de conflits.

Vérificateurs: Procédure de résolution des conflits ; Rapport d'activité des représentants syndicaux ; Rapport du comité de discipline ; Notes de service.

2.6.3. Un archivage des revendications des travailleurs, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles est tenu, et il comprend:

- 1) Les mesures prises pour répondre aux revendications ;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des conflits, y compris l'indemnisation équitable ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Vérificateurs: Rapport du responsable des ressources humaines (RH) ; Dossiers des représentants syndicaux ; Rapports des représentants syndicaux.

2.6.4. Une compensation équitable est attribuée aux travailleurs pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle.

Vérificateurs: Rapports d'incidents ; lettre du responsable des ressources humaines avec accusé de réception ; dossiers d'accusé de réception ; dossiers d'indemnisation ; preuve de l'inscription à la CNSS.

PRINCIPE* 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

NOTE: "Le terme « peuples autochtones pygmées » est utilisé dans la législation de la RDC adoptée en 2022 (« Loi No 22/030 du 15 juillet 2022 Portant Protection et Promotion des Droits des Peuples Pygmées ») et se réfère aux peuples nomades et semi-nomades Mbuti, Baka et Batwa. (IWGIA, 2024)."

3.1. *L'Organisation* doit* identifier les populations autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces populations autochtones*, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés.*

3.1.1. Les peuples autochtones pygmées qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées conformément aux coutumes et textes juridiques internationaux ratifiés par la RDC.

Vérificateurs: Déclaration des Nations Unies sur les droits des PA (UNDRIP) ; Convention sur la diversité biologique ; plan de consultation avec les communautés locales et les PA (arrêté ministériel n° 028/07 /2008 : sur le contrat de concession forestière) ; accord sur les clauses sociales dans le cahier des charges de la concession (arrêté ministériel n° 023/06/2010) ; dossiers de nomination des membres des comités de gestion et de suivi.

3.1.2. Par le biais d'un CLIP du point de vue culturel avec les peuples autochtones pygmées identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones pygmées, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ;
- 7) Les aspirations et les objectifs des populations autochtones en lien avec les activités de gestion et les Paysages Forestiers Intacts et les Paysages Culturels Autochtones.

Vérificateurs: Plan d'aménagement ; Dispositions sociales du cahier des charges de la concession ; Rapport trimestriel du comité local de gestion ; Procès-verbaux des réunions trimestrielles du comité local de suivi ; Rapports des différentes missions de contrôle ; Rapport de l'observateur indépendant ; Protocoles d'accord spécifiques ; Règlement à l'amiable ou décision de la commission de règlement des litiges forestiers ou décision de justice ; Plan de consultation des populations locales et des Ips ; CLIP et autres accords ; Cartes participatives ; Études socio-économiques.

3.2. L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les populations autochtones*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.

3.2.1. Les Peuples Autochtones Pygmées sont informés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

Vérificateurs: Accords spécifiques ; accord extrajudiciaire ou décision de la commission de règlement des conflits forestiers ou décision de justice ; plan de consultation des communautés locales et des peuples autochtones ; CLIP et autres accords contraignants ; cartes participatives ; listes de présence.

3.2.2. Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ne sont pas violés par l'Organisation.

Vérificateurs: Protocoles spécifiques signés avec les populations autochtones ; CLIP et autres accords contraignants ; registres des plaintes et griefs ; rapports des différentes missions de contrôle de l'administration forestière.

3.2.3. Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des Populations Autochtones Pygmées en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs: Cadre des directives nationales sur les principes du CLIP ; Guide des procédures de règlement des litiges forestiers (loi n°011/2002 portant code forestier, art.103 et 104 ; arrêté ministériel 103/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des litiges forestiers, art.3) ; Procédure de gestion des conflits ; Registre des plaintes et doléances.

3.2.4. Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
- 4) informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière actuelles et prévues.

Vérificateurs: Rapport des réunions de sensibilisation et de formation ; listes de présence pour les activités de sensibilisation et d'information sur les ressources naturelles ; accords de CLIP ; respect de l'information, de l'éducation et de la communication sur les activités forestières.

- 3.2.5. Lorsque le processus de consentement préalable, libre et éclairé n'a pas encore abouti à un accord de CLIP, l'Organisation et les populations autochtones concernées sont engagées dans un processus de CLIP mutuellement convenu qui progresse, de bonne foi et dont la communauté est satisfaite.

Vérificateurs: Rapports des réunions de sensibilisation et de formation sur les activités des concessionnaires ; listes de présence pour les activités de sensibilisation et de vulgarisation sur les activités de gestion forestière ; accords de CLIP.

3.3. En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les populations autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit* comprendre des dispositions pour que les populations autochtones* puissent contrôler* que l'Organisation* respecte ces conditions.

- 3.3.1. Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, le protocole d'accord contraignant comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

Vérificateurs: Les protocoles d'accord contraignants sont consignés et conservés.

- 3.3.2. Les protocoles d'accord contraignants sont consignés et conservés.

Vérificateurs: Protocole d'accord contresigné et scellé ; accords CLIP.

- 3.3.3. Le protocole d'accord contraignant comprend les dispositions pour que les populations autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.

Vérificateurs: Protocole d'accord contresigné et scellé ; accords CLIP.

3.4. L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones* (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).

- 3.4.1. Les droits, coutumes et la culture des Populations Autochtones Pygmées tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par L'Organisation.

Vérificateurs: Procès-verbal ou rapport de l'inspecteur du travail ; Procès-verbal de la délégation syndicale ; Accords CLIP ; Cartes de participation approuvées ; Rapports des services sociaux externes.

- 3.4.2. Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones pygmées, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer ces droits, coutumes et culture des populations autochtones pygmées, à la satisfaction des détenteurs de droits.

Vérificateurs: Clauses sociales dans le cahier des charges ; Mémo de dénonciation de violation des droits ; Registre des doléances ; Procès-verbal d'infraction de l'inspecteur du travail ; Procès-verbal d'infraction de la délégation syndicale ; Procès-verbal d'harmonisation/de remise en état et d'engagement de réparation des dommages ; Conventions CLIP ; Cartes participatives approuvées ; Rapports des services sociaux externes ; Procédure CLIP.

3.5. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les populations autochtones*, doit* identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent* être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection* doivent* être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces populations autochtones*.

3.5.1. Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les Populations Autochtones Pygmées détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel.

Vérificateurs: Carte de localisation et de délimitation du site ; rapports d'études socio-économiques et environnementales ; cartes participatives ; accords CLIP.

3.5.2. Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les populations pygmées. Si les populations autochtones décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Vérificateurs: Procédure CLIP ; Rapports de sensibilisation sur le CLIP et autres accords pour les peuples autochtones ; Protocoles d'accord ; Cartes de localisation et de démarcation des sites ; Cartes participatives ; Accords CLIP ; Procès-verbaux des réunions de négociation et listes de présence ; Photos et vidéos.

3.5.3. Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les populations autochtones pygmées, comme l'exige la législation nationale.

Vérificateurs: Rapport d'études socio-économiques et environnementales ; Rapport de constatation et d'harmonisation entre les deux parties ; Procès-verbal légalisé de cessation d'activités signé par les différentes parties ; Protocoles d'accord ; Nouvelles cartes des sites concernés ; Cartes participatives ; Rapport d'accord des parties prenantes.

3.6. L'Organisation* doit* soutenir* le droit des populations autochtones* à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit* offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les populations autochtones* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit* être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*.

3.6.1. Les connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les propriétaires reconnus de ces connaissances traditionnelles et de cette propriété intellectuelle ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, formalisé par un accord contraignant.

Vérificateurs: Rapport sur l'identification des guérisseurs traditionnels et des gardiens de la tradition ; liste des pratiques et connaissances autochtones sur la nature ; convention et lois sur la propriété intellectuelle.

3.6.2. Les populations autochtones sont indemnisées conformément à l'accord contraignant conclu dans le cadre du CLIP pour l'utilisation des connaissances traditionnelles et de la propriété intellectuelle.

Vérificateurs: Rapports d'études socio-économiques ; rapport identifiant les connaissances et pratiques traditionnelles des populations autochtones concernées ; protocole d'accord ; accords CLIP.

PRINCIPE* 4: RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

4.1. L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*.

4.1.1. Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation sociale et économique ; plan de consultation des communautés locales et des peuples autochtones (arrêté ministériel n° 028/07 /2008 : relatif au contrat de concession forestière).

4.1.2. Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés

- 1) Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales*, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion.

Vérificateurs: Plan d'aménagement ; Clauses sociales dans les cahiers des charges ; Rapports trimestriels du comité local de gestion ; Procès-verbaux des réunions trimestrielles du comité local de suivi ; Rapports des différentes missions d'inspection de l'administration forestière ; Rapport de l'observateur indépendant ; Protocoles d'accord spécifiques ; Accord amiable ou décision de la Commission de règlement des litiges forestiers ou décision de justice ; Plan de consultation des populations locales et des peuples autochtones ; CLIP et autres accords contraignants ; Cartes participatives.

4.2. L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les peuples traditionnels*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.

4.2.1. Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

Vérificateurs: Plan d'aménagement ; dispositions sociales du cahier des charges de la concession ; rapports trimestriels du comité local de gestion ; procès-verbaux des réunions trimestrielles du comité local de suivi ; rapports des différentes missions d'inspection de l'administration forestière ; rapport de l'observateur indépendant ; protocoles d'accord spécifiques ; règlement à l'amiable ou décision de la Commission de règlement des litiges forestiers ou décision de justice ; plan de consultation des populations locales et des peuples autochtones ; CLIP et autres accords contraignants ; cartographie participative ; études socio-économiques ; liste de présence.

4.2.2. Les droits légaux et coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation.

Vérificateurs: Protocoles spécifiques signés avec les populations locales ; CLIP et autres accords contraignants ; Registres des plaintes et doléances ; Rapports de diverses missions d'inspection de l'administration forestier.

4.2.3. Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des communautés locales en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs: Guide des procédures de règlement des conflits forestiers (loi n°011/2002 portant code forestier, art.103 et 104 ; arrêté ministériel 103/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des conflits forestiers, art.3) ; Cadre de lignes directrices nationales sur les principes du CLIP ; Procédure de gestion des conflits ; Registre des plaintes et doléances.

4.2.4. Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples traditionnels avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les peuples traditionnels connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les peuples traditionnels de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples traditionnels de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- 4) informer les peuples traditionnels des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

Vérificateurs: Rapports des réunions de sensibilisation et de formation sur les activités de gestion forestière ; listes de présence aux activités de sensibilisation et de formation sur les activités de gestion forestière ; accords de CLIP.

4.2.5. Lorsque le processus de consentement préalable, libre et éclairé n'a pas encore abouti à un accord sur le CLIP, l'Organisation et les peuples traditionnels concernés sont engagés dans un processus de CLIP mutuellement convenu qui progresse, de bonne foi et dont la communauté est satisfaite.

Vérificateurs: Rapports des réunions de sensibilisation et de formation sur les activités de gestion forestière ; listes de présence aux activités de sensibilisation et de formation sur les activités de gestion forestière ; accords de CLIP.

4.3. L'Organisation* doit* offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion.

4.3.1. Des opportunités raisonnables sont communiquées et fournies aux communautés locales, aux entrepreneurs locaux et aux fournisseurs locaux pour :

- 1) l'emploi
- 2) la formation, et
- 3) d'autres services.

Vérificateurs: Offres d'emploi, de formation et/ou de services ; protocole d'accord ; contrats de service ; procédures de gestion du personnel ; nombre de personnes locales embauchées ; registre du personnel.

4.4. L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion.

4.4.1. Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et d'autres organisations compétentes.

Vérificateurs: Rapport d'engagement ; dispositions sociales dans le contrat de concession.

4.4.2. Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

Vérificateurs: Rapports d'études socio-économiques ; Rapports de réunions de concertation ; Clause sociale dans les cahiers des charges ; Procédure FPIC ; Procédure de réalisations sociales ; Conventions FPIC.

4.5. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent* être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.

4.5.1 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs engendrés par les activités de gestion.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation des incidences environnementales, sociales et économiques ; plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; rapport de suivi et d'évaluation du PGES ; rapport d'étude des incidences environnementales et sociales ; rapport d'étude socio-économique ; plan de gestion.

4.6. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits*, et offrir une compensation équitable* aux communautés locales* et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

4.6.1. Une procédure de résolution des conflits accessible au public est en place, élaborée dans le cadre d'un engagement culturellement approprié avec les communautés locales.

Vérificateurs: Procédure de résolution et de gestion des conflits ; procès-verbal de la consultation de la communauté locale validant le manuel de procédure ; preuve de la diffusion de la procédure de gestion des conflits ; registre des plaintes/griefs/conflits ; protocoles d'accord ; barème de compensation pour la destruction du site/des cultures ; procès-verbal de la résolution des conflits.

4.6.2. Les plaintes relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai approprié, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.

Vérificateurs: Procédure de gestion des conflits ; Registre des conflits ; Rapport d'incident ; Rapport de consultation ; Rapport sur les conflits en cours ; Protocoles d'accord ; Procès-verbal de résolution des conflits.

4.6.3. Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Vérificateurs: Registres des plaintes/griefs/conflits et des appels ; rapports de résolution des litiges ; rapport de suivi des litiges en cours ; accusés de réception ; preuves d'indemnisation ; protocoles d'accord ; copies des décharges.

4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où il existe des conflits d'une :

- 1) d'une ampleur substantielle (affectant les droits d'utilisation essentiels) ; ou
- 2) d'une durée importante (>6 mois) ; ou
- 3) impliquant un nombre significatif d'intérêts (qui concerne plus de la moitié des villages ou des ménages touchés par les activités de l'unité de gestion)

Vérificateurs: Registres des plaintes/griefs/conflits et des appels ; rapports sur la résolution des litiges ; rapport de suivi sur les litiges en cours ; lettre de notification pour l'arrêt des activités.

4.7. *L'Organisation, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection* doivent* être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces communautés locales*.**

4.7.1. Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et sont reconnus par l'Organisation.

Vérificateurs: Procédure de cartographie sociale ; rapport de cartographie participative ; cartes sociales participatives approuvées par les parties ; procès-verbal de la consultation des communautés locales lors de la cartographie participative et listes de présence.

4.7.2. Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales. Si les communautés locales décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Vérificateurs: Rapport de consultation ; Rapport de cartographie participative ; Cartes sociales approuvées ; Procès-verbal de consultation ; Rapports de suivi ; Procédure CLIP ; Rapports de sensibilisation des communautés sur le CLIP et autres accords ; Mémoires d'accord ; Accords CLIP.

4.7.3. Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales, comme l'exige la législation nationale et locale.

Vérificateurs: Rapports de cartographie participative ; Rapport sur les conclusions ; Rapport sur les mesures correctives/préventives mises en œuvre ; Procès-verbaux de cessation d'activité ; Mémoires d'accord ; Cartes des sites affectés ; Cartes participatives.

4.8. L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les communautés locales* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*.

4.8.1. Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable, formalisé par le biais d'un accord contraignant.

Vérificateurs: Rapports d'études socio-économiques ; Rapports d'études des populations locales concernées ; Rapport d'identification des connaissances et pratiques traditionnelles des populations locales concernées ; Protocole d'accord ; Contrat de prestation de services ; Accord de confidentialité entre les deux parties (conventions et lois sur la propriété intellectuelle des connaissances autochtones) ; Accords CLIP.

4.8.2. Les communautés locales reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu à travers un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle. Cette compensation est attribuée sur la base de la valeur marchande de tels savoirs.

Vérificateurs: Protocole d'accord ; copie de l'accord de compensation ; copies des chèques et/ou factures ; accords CLIP ; rapports d'étude des populations locales concernées ; rapport identifiant les connaissances et pratiques traditionnelles des populations locales concernées.

PRINCIPE* 5: LES BÉNÉFICES DE LA FORÊT *

L'Organisation* doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

5.1. L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.

5.1.1. Les ressources et services écosystémiques qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

Vérificateurs: Rapport d'inventaire de gestion validé par l'administration ; rapport d'inventaire multi-ressources ; rapport d'étude d'impact environnemental et social, rapport de reboisement ; rapport de traitement sylvicole (voir les exigences légales applicables) ; plan de gestion ; rapport d'étude de haute valeur de conservation.

5.1.2. L'Organisation identifie, cartographie et soutient les activités locales de valorisation des produits forestiers non ligneux par les communautés locales et les peuples autochtones intéressés.

Vérificateurs: Plan de gestion ; étude socio-économique ; rapport d'inventaire de gestion ; programme/politique de soutien aux communautés locales et aux peuples autochtones ; rapport de cartographie participative ; cartes participatives ; protocoles d'accord ; accords FPIC.

5.1.3. Lorsque l'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques, il convient de se conformer aux exigences de la procédure FSC-PRO-30-006.

Vérificateurs: Procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III et IV) ; Déclaration des services écosystémiques ; Rapport d'étude sur la haute valeur de conservation.

5.1.4. L'Organisation contribue à la promotion du développement des marchés des essences forestières peu ou pas connues ainsi que leur gestion durable.

Vérificateurs: Plan de gestion ; rapport d'inventaire de gestion ; stratégie de promotion des essences peu connues ou inconnues ; liste des essences à promouvoir ; commandes d'essences à promouvoir ; statistiques de vente ; politique de marketing/commerciale pour les essences à promouvoir.

5.2. L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

5.2.1. Les niveaux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques.

Vérificateurs: Plan de gestion ; plan d'exploitation annuel ; rapport d'exploitation annuel ; rapport d'inventaire de gestion ; rapport d'étude de haute valeur de conservation ; rapports d'activité sylvicole.

5.2.2. Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

Vérificateurs: Avis d'échange de bois non préjudiciable (ACEBO) / Permis de coupe industrielle / Permis de coupe annuelle ; Plan de gestion ; Plan d'exploitation annuel.

5.2.3. Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.

Vérificateurs: Plan de gestion ; déclaration trimestrielle de production ; statistiques annuelles de production ; plan d'exploitation annuel ; rapport d'exploitation annuel ; registre du site.

5.2.4. Pour l'extraction de services et de produits forestiers non ligneux exploités commercialement sous le contrôle de l'Organisation, un niveau de récolte durable est calculé et respecté. Les niveaux de récolte durable sont basés sur les meilleures informations disponibles.

5.3. L'Organisation* doit* démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont incluses dans le document de gestion*.

5.3.1. Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion.

Vérificateurs: Plan de gestion ; plan de gestion quinquennal ; approbation des clauses sociales ; rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social ; plan de gestion environnementale et sociale ; budget alloué à la certification forestière.

5.3.2. Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion.

Vérificateurs: Plan de gestion ; plan opérationnel quinquennal ; accord sur les dispositions sociales dans le contrat de concession ; addenda aux dispositions sociales.

5.4. L'Organisation* doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation* doit* œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place.

5.4.1. Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.

Vérificateurs: Politique d'embauche ; dispositions sociales dans les accords de concession ; contrats de travail avec les communautés locales et les peuples autochtones ; protocoles d'accord.

5.4.2. L'Organisation travaille avec les communautés locales pour soutenir leurs initiatives visant à récolter et à transformer les produits forestiers localement, conformément à la réglementation en vigueur.

Vérificateurs: Plans de gestion ; rapports Études socio-économiques ; protocoles d'accord ; rapports de cartographie participative ; cartes participatives.

5.5. L'Organisation* doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré.

5.5.1. L'Organisation alloue des fonds suffisants à la mise en œuvre du Document de Gestion afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

Vérificateurs: Plan d'investissement/plan d'entreprise ; plan de gestion/plan d'exploitation annuel ; budget/états financiers.

5.5.1.1 Le budget pour la mise en œuvre du plan de gestion couvre les coûts des engagements sociaux et environnementaux décrits dans le plan de gestion, ainsi que les politiques et les documents de planification connexes.

Vérificateurs: Rapport financier sur le plan de gestion ; Budget pour les activités liées à la certification ; Budgets pour les activités sociales et environnementales.

5.5.2. Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le Document de Gestion afin de respecter cette norme et de viser la viabilité économique à long terme.

Vérificateurs: Rapport financier pour les versements et les dépenses ; preuve des dépenses encourues pour la mise en œuvre des documents de gestion ; rapport comptable sur la mise en œuvre du plan de gestion, du plan opérationnel quinquennal, des clauses sociales et/ou des modifications des clauses sociales ; rapport sur les décaissements financiers et les dépenses encourues.

PRINCIPE* 6: VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit* maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

6.1. L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit* être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit* être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités.

6.1.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

Vérificateurs: Analyse documentaire citée dans l'évaluation ; rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social validé par l'Agence congolaise de l'environnement (ACE) ; rapport d'étude sur la haute valeur de conservation ; rapport d'examen de la situation environnementale globale ; preuve des dépenses engagées pour la mise en œuvre des documents de gestion.

6.1.2. Les évaluations des valeurs environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales sont pris en compte comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 2) Les risques pesant sur les valeurs environnementales sont pris en compte comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 3) Les mesures de conservation nécessaires à la protection des valeurs environnementales sont pris en compte comme l'exige le Critère 6.3 ; et vii.
- 4) Le suivi des impacts ou des changements environnementaux est réalisé comme l'exige le Principe 8.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement produit par un bureau d'études agréé par l'autorité compétente et approuvé par le CAE ; plan de gestion environnementale et sociale ; plan de gestion ; rapport d'évaluation des HVC.

6.1.3. Les évaluations des impacts environnementaux visés aux indicateurs 6.1.1 et 6.1.2 contiennent les impacts potentiels des infrastructures de gestion, des bases-vie et des activités des travailleurs.

Vérificateurs: Plan approuvé du camp des travailleurs ; PGES (plan de gestion environnementale et sociale) approuvé par le CAE ; rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social ; rapport d'étude sur la haute valeur de conservation.

6.2. Avant le commencement des opérations perturbatrices, L'Organisation* doit* identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées.

6.2.1. L'Organisation réalise et documente une évaluation des impacts environnementaux de ses activités directes/indirectes d'aménagement en tenant compte de la taille et de l'intensité des opérations menées, ainsi que de la sensibilité des sites et du paysage à de telles opérations.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation de l'impact environnemental (ESIA) de l'Organisation approuvé par l'autorité compétente et avalisé par l'ACE ; Plan de gestion environnementale et sociale validé par l'ACE.

6.2.2. L'évaluation environnementale identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités d'exploitation forestière.

Vérificateurs: Rapport ESIA produit par un bureau d'études enregistré auprès de l'autorité compétente et approuvé par l'ACE ; Plan de gestion environnementale et sociale validé par l'ACE.

6.3. *L'Organisation* doit* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts.*

6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales.

Vérificateurs: Plan de gestion forestière (PGF) ; plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; plan d'exploitation annuel (PAO) ; rapport ESIA produit par une société de conseil approuvée par l'autorité compétente et avalisée par l'ACE.

6.3.2. Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les valeurs environnementales.

Vérificateurs: Rapport de suivi et d'évaluation des activités de gestion (registres EFIR, enquêtes sur la dynamique forestière, enquêtes sur la fixation du carbone, etc.) ; plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

6.3.3. En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

Vérificateurs: Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES ; rapports de suivi des activités internes ; procédures internes de l'entreprise ; PV des mesures correctives et d'atténuation prises.

6.4. *L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes per-mettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. L'Organisation* doit* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion*.*

6.4.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées et leurs habitats, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion et adjacentes à cette dernière.

Vérificateurs: Rapport d'inventaire de gestion ; Rapport d'inventaire multi-ressources ; Plan de gestion ; Rapport d'étude HVC ; Liste nationale des animaux protégés ; Liste des animaux protégés identifiés dans l'unité de gestion.

6.4.2. Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées, leur statut de conservation et leurs habitats sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

Vérificateurs: Procédures internes pour la conservation des espèces rares et menacées, leur état de conservation et leurs habitats ; cartes d'exploitation ; plan de gestion ; rapport d'étude sur les espèces à haute valeur de conservation ; rapports de suivi des activités internes ; liste nationale des espèces végétales et animales de la CITES.

6.4.3. Les espèces rares et menacées ainsi que leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation, d'aires de protection et de la connectivité, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.

Vérificateurs: Plan de gestion (carte de zonage) ; règles et règlements de l'entreprise ; affiches et messages de sensibilisation ; procédures de l'entreprise pour la communication avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones pygmées (PAP) ; procès-verbaux des réunions de communication/sensibilisation (avec liste des participants) ; rapport d'enquête sur les HVC ; rapports de suivi et d'évaluation internes.

6.4.4. La chasse, la pêche, le piégeage et la collecte d'espèces rares ou menacées sont interdits.

Vérificateurs: Règlement intérieur de l'entreprise ; Affiches et messages de sensibilisation affichés (liste des espèces protégées) ; Procédures de l'entreprise pour communiquer avec les communautés locales ; Procès-verbaux des réunions de sensibilisation.

6.4.4.1 Des procédures et directives pour la protection des espèces rares, menacées ou en voie de disparition sur le plan régional ou local et de leurs habitats doivent être élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes concernées.

Vérificateurs: Procédures internes de gestion de la faune sauvage ; protocoles d'accord avec l'administration forestière et d'autres parties prenantes ; procès-verbaux des consultations avec les parties prenantes (liste des participants) ; étude des hautes valeurs de conservation ; rapport sur l'identification et la gestion des sites sensibles.

6.4.4.2 L'organisation élabore des règles internes interdisant et sanctionnant la chasse, la pêche et la collecte illégales dans la concession forestière, le transport et le commerce de viande de brousse et d'armes à feu dans les véhicules de la concession.

Vérificateurs: Règlement intérieur de l'entreprise ; Affiches et messages de sensibilisation affichés ; Procédures de l'entreprise pour communiquer avec les communautés locales ; Procès-verbaux des réunions de communication/sensibilisation.

6.4.4.3 L'Organisation appuie la gestion communautaire de la faune en collaboration avec les autorités compétentes.

Vérificateurs: Plan de gestion de la faune sauvage ; rapports de suivi et d'évaluation internes ; rapports des réunions de consultation/activité avec les autorités compétentes..

6.4.4.4 L'Organisation fournit aux employés déplacés dans les camps de travailleurs de la viande domestique à un prix équivalent ou inférieur au prix du marché dans la ville de référence la plus proche.

Vérificateurs: Registres d'approvisionnement en denrées alimentaires du magasin d'entreprise ; rapport de contrôle du magasin d'entreprise ; liste de prix du magasin d'entreprise validée par l'autorité compétente ; contrat de gestion du magasin d'entreprise.

6.5. L'Organisation* doit* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation* doit* restaurer* une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou restauration, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle* du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.

6.5.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion.

Vérificateurs: Plan de gestion forestière ; carte des zones de protection et de conservation ; rapport d'inventaire multi-ressources ; rapport sur les HVC.

6.5.2. Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs sont identifiées et protégées.

Vérificateurs: Plan de gestion forestière ; carte des zones de protection et de conservation ; rapport d'inventaire multi-ressources ; rapport sur les HVC.

6.5.3. S'il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, ou si les aires-échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes natifs ou sont insuffisantes, une partie de l'Unité de Gestion est réhabilitée pour retrouver des conditions plus naturelles.

Vérificateurs: Plan de gestion forestière ; cartes d'exploitation forestière ; plan opérationnel annuel ; rapports de suivi et d'évaluation internes.

6.5.4. La taille des aires-échantillons représentatives et/ou des aires de restauration est proportionnelle au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de Gestion et à l'intensité de la gestion forestière.

Vérificateurs: Plan de gestion ; rapport de suivi/évaluation ; plan opérationnel quinquennal ; cartes d'exploitation forestière.

6.5.5. Les aires-échantillons représentatives associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation représentent au moins 10% de l'Unité de Gestion.

Vérificateurs: Management plan; HCV report and maps; Logging maps.

6.5.6 Conservation areas are identified and marked on maps and on the ground in logging areas.

Vérificateurs: Plan de gestion (cartes de zonage) ; rapport de cartographie de la zone de conservation ; cartes de matérialisation de la zone de conservation ; rapport annuel d'acceptation des limites de la zone de coupe.

6.6. L'Organisation* doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces natifs* et de génotypes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

6.6.1. Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat présentes au sein des écosystèmes natifs dans lesquels se trouve l'Unité de Gestion.

Vérificateurs: Rapport de suivi post-récolte ; rapport de récolte ; plan de gestion forestière ; plan d'exploitation annuel ; rapport d'analyse de la récolte.

6.6.2. Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat, les activités de gestion visant à ré-établir ces habitats sont mises en œuvre ; ces activités sont communiquées à l'administration, aux employés, aux sous-traitants et aux populations riveraines.

Vérificateurs: Plan de gestion forestière ; procédures de l'entreprise ; plan opérationnel quinquennal ; correspondance avec les autorités forestières (centrales, provinciales et locales) ; plan de communication de l'entreprise ; plan de gestion de la faune ; rapports d'activités sylvicoles ; rapports d'évaluation du contrôle interne.

6.6.3. La gestion maintient, améliore ou réhabilite les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes natifs, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

Vérificateurs: Plan de gestion ; rapport d'inventaire de gestion ; rapport d'inventaire opérationnel ; rapport de suivi de la dynamique écologique ; cartes de récolte ; rapport de post-exploitation ; rapports de suivi et d'évaluation des activités internes.

6.6.4. Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.

Vérificateurs: Plan de gestion ; Plan de communication de l'entreprise ; Procédure/plan de gestion de la faune ; Rapport de suivi et d'évaluation de la chasse, de la pêche, du piégeage et de la collecte ; Notes de service ; Plan de gestion de la chasse ; Plan de protection de la faune ; Conventions/protocoles d'accord avec l'Administration forestière ; Rapports de mission de surveillance ; Rapports de mission anti-braconnage (LAB) ; Rapports de sensibilisation des communautés locales ; Règlement intérieur..

6.6.5. Des mécanismes de protection de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées.

Vérificateurs: Plan de formation pluriannuel ; modules de formation ; rapport de formation/sensibilisation ; certificats de formation.

6.6.6. Une réglementation interne interdit et punisse le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation.

Vérificateurs: Plan de gestion ; Plan de communication d'entreprise ; Plan/manuel de procédures de gestion de la faune ; Rapports de suivi et d'évaluation de la chasse, de la pêche, du piégeage et de la collecte ; Notes de service ; Plan de gestion de la chasse ; Plan de protection de la faune ; Conventions/protocoles d'accord avec l'Administration forestière ; Rapports de mission de surveillance ; Rapports de mission anti-braconnage (LAB) ; Rapports de sensibilisation des communautés locales ; Règlements d'ordre intérieur.

6.6.7. Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre.

Vérificateurs: Procédures de l'entreprise en matière de chasse ; rapports de contrôle interne ; rapport de la patrouille commune de lutte contre le braconnage ; manuel de procédures de l'entreprise en matière de chasse ; accords/mémoires d'accord avec l'administration forestière ; rapports d'inspection inopinée ; rapports de contrôle et d'évaluation internes.

6.6.8. Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs* n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

Vérificateurs: Procédures de protection de la faune ; liste de prix du magasin de l'entreprise ; règlements internes (RI) ; points de contrôle ; activités alternatives à la chasse.

6.6.9. L'Organisation surveille et évalue l'efficacité des mesures de contrôle afin de permettre l'amélioration des systèmes de contrôle.

Vérificateurs: Procédures de suivi et d'évaluation internes ; rapports de contrôle interne de l'entreprise ; rapports de suivi et d'évaluation internes ; rapports de suivi post-opération.

6.7. *L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent.*

6.7.1. Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

Vérificateurs: Procédures EFIR; rapport d'exploitation forestière (carte d'inventaire forestier, carte d'exploitation) ; rapport de contrôle après exploitation ; plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et rapports de suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités.

6.7.2. Lorsque les mesures de protection mises en œuvre ne protègent pas les cours et les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre.

Vérificateurs: Rapport de restauration des zones perturbées ; procédure de mise en œuvre des actions correctives : Rapport de contrôle après récolte.

6.7.3. Lorsque les cours et plans d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation sur les sols et l'eau, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre.

Vérificateurs: Plan de gestion ; rapport de restauration des zones perturbées ; procédure de mise en œuvre des actions correctives ; rapport de contrôle après récolte.

6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

Vérificateurs: Plan de gestion ; rapport de restauration des zones perturbées ; procédure de mise en œuvre des actions correctives ; rapport de contrôle après récolte.

6.7.5 Le réseau routier au sein de la concession forestière est construit et entretenu, de manière à éviter l'érosion et la perturbation du réseau hydrique.

Vérificateurs: Carte de planification du réseau routier ; rapport de surveillance et d'entretien des routes ; rapport d'inspection post-exploitation.

6.7.6 Les cours d'eau et leurs abords sont clairement identifiés, cartographiés et protégés conformément à des règles d'aménagement spécifiques.

Vérificateurs: Plan de gestion ; cartes du réseau d'eau ; procédure de délimitation des zones de protection (cours d'eau) ; procédures EFIR ; rapport de contrôle après récolte ; carte d'exploitation forestière.

6.8. L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer* une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales* et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.

6.8.1. Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est maintenue.

Vérificateurs: Plan de gestion (structure et histogramme de distribution des ressources au sein de la concession, paramètres de gestion) ; rapport de contrôle post-récolte.

6.8.2. La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est réhabilitée lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

Vérificateurs: Plan de gestion ; procédures de restauration ; rapport sur les opérations sylvicoles (reboisement, enrichissement, etc.) ; rapport de suivi et d'évaluation des activités de restauration ; rapport d'évaluation de la régénération ; rapport de contrôle après récolte.

6.9 L'Organisation* ne doit* pas transformer les forêts naturelles* en plantations*, ni transformer les forêts naturelles* ou les plantations* sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle* en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et
- b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion*, et
- c) qui n'endommage pas et ne menace* pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation*.

6.9.1 Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion, et
- 2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et
- 3) qui n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC.

Vérificateurs: Plan de gestion ; rapport post-récolte ; procédures RIL ; rapport ESIA ; PGES.

6.9.2 En ce qui concerne l'indicateur 6.9.1, les parties prenantes concernées sont consultées et approuvent les plans de conversion des zones forestières en d'autres formes d'utilisation des terres non forestières.

Vérificateurs: Plan d'aménagement ; procès-verbal des réunions des parties prenantes ; document CLIP/accord CLIP ; arrêté de conversion de la concession forestière; Arrêté portant déclassement d'une concession forestière.

6.10. Les Unités de Gestion* contenant des plantations* établies sur des zones converties en forêts naturelles* entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas éligibles à la certification, sauf dans les cas suivants:

- a) La conversion a affecté une *portion très limitée** de l'*unité de gestion** et produit des avantages évidents, substantiels, *supplémentaires** et sûrs en matière de *conservation** à long terme dans l'*unité de gestion**, ou
- b) L'*Organisation** qui a été *directement** ou *indirectement** impliquée dans la conversion démontre la *restitution** de tous les *préjudices sociaux** et la *remédiation* proportionnée** des *préjudices environnementaux** comme spécifié dans le Cadre de Remédiation FSC applicable, ou
- c) L'*Organisation** qui n'a pas été impliquée dans la conversion mais qui a acquis des *Unités de Gestion** où la conversion a eu lieu démontre la *restitution** des *préjudices sociaux prioritaires** et la *remédiation partielle** des *préjudices environnementaux** comme spécifié dans le Cadre de Remédiation FSC applicable.

6.10.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 au sein de l'unité de gestion.

Vérificateurs: Rapports sur les conversions depuis 1994 dans la concession forestière ; examen des documents.

6.10.2 Les zones converties de forêts naturelles en plantations entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf dans les cas suivants :

- 1) La conversion a affecté une portion très limitée de l'unité de gestion et produit des avantages clairs, substantiels, supplémentaires et sûrs en matière de conservation à long terme dans l'unité de gestion, ou
- 2) L'Organisation qui a été directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la remédiation proportionnée des préjudices environnementaux comme spécifié dans le Cadre de Remédiation FSC applicable, ou
- 3) L'Organisation qui n'a pas été impliquée dans la conversion mais qui a acquis des Unités de Gestion où la conversion a eu lieu démontre la restitution des préjudices sociaux prioritaires et la remédiation partielle des préjudices environnementaux comme spécifié dans le Cadre de Remédiation FSC applicable, ou
- 4) L'organisation est considérée comme un petit exploitant forestier.

Vérificateurs: Rapports de remédiation depuis 1994 ; Examen des documents ; Rapport sur les activités de remédiation.

6.11 Les *Unités de Gestion ne sont pas éligibles à la certification si elles contiennent des forêts naturelles* ou des zones à *haute valeur de conservation** converties après le 31 décembre 2020, sauf si la *conversion** :**

- a) a affecté une portion très limitée* de *l'unité de gestion**, et
- b) produit des avantages clairs, substantiels, *supplémentaires**, sûrs à *long terme** pour la *conservation** et la société dans *l'unité de gestion**and
- c) Ne menace pas les *hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.

6.11.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions de forêts naturelles et de zones à haute valeur de conservation après le 31 décembre 2020 au sein de l'unité de gestion.

6.11.2 Les zones où des forêts naturelles ou des zones à haute valeur de conservation ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si la conversion:

- 1) a affecté une portion très limitée de l'unité de gestion, et
- 2) produit des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, sûrs à long terme pour la conservation et la société dans l'unité de gestion, et
- 3) Ne menace pas les hautes valeurs de conservation, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.

PRINCIPE* 7: PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit* disposer d'un **document de gestion*** concordant avec ses politiques et ses **objectifs***, et proportionnel à **l'échelle*** et à **l'intensité*** des activités de gestion ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. Le **document de gestion*** doit* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de **suivi***, afin de promouvoir une **gestion adaptative***. Le plan et les procédures associées **doivent*** être suffisants pour guider le personnel, informer les **parties prenantes concernées*** et **intéressées*** et pour justifier les décisions en matière de gestion.

7.1. L'Organisation* doit*, proportionnellement à **l'échelle*** et à **l'intensité*** de ses activités de gestion ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces **objectifs*** doit* être inclus dans le **document de gestion*** et publié.

7.1.1. Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Vérificateurs: Politiques générales de l'entreprise (environnement, social, sécurité) ; Procédures internes/règles et règlements.

7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

Vérificateurs: Plan de gestion ; plan opérationnel quinquennal ; plan opérationnel annuel ; rapport d'étude sur la haute valeur de conservation ; rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social ; procédures internes ; fiches de description de poste ; règlement intérieur de la société ; dispositions sociales dans le contrat de concession ; addendum aux dispositions sociales.

7.1.3. Les résumés des politiques et objectifs de gestion définis sont inclus dans le résumé du document de gestion et publiés.

Vérificateurs: Résumé du plan de gestion ; Plan de gestion environnementale et sociale ; Résumé des politiques et objectifs de gestion ; Site web de l'entreprise ; Affiches ; Publications audiovisuelles.

7.2. L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un **document de gestion*** pour **l'Unité de Gestion***. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux **objectifs*** tels qu'ils ont été définis dans le **critère* 7.1**. Le **document de gestion*** doit* décrire les ressources naturelles existant dans **l'Unité de Gestion*** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le **document de gestion*** doit* couvrir la planification de la **gestion forestière*** et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à **l'échelle*** et à **l'intensité*** des activités planifiées ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent.

7.2.1. Le document de gestion détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.

Vérificateurs: Plan de gestion ; plan opérationnel quinquennal ; dispositions sociales dans le cahier des charges de la concession ; plan de gestion environnementale et sociale.

7.2.2. Le document de gestion est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe E.

Vérificateurs: Plan de gestion ; plan opérationnel quinquennal ; plan opérationnel annuel ; accord sur les dispositions sociales dans le contrat de concession ; addenda aux dispositions sociales ; EPI ; rapport sur les HVC.

7.3. Le document de gestion* doit* comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif de gestion* prescrit peuvent être évalués.

7.3.1. Les cibles vérifiables et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion.

Vérificateurs: Procédures de suivi des opérations ; programme de suivi et d'évaluation ; rapports de suivi et d'évaluation ; rapports de suivi post-opération.

7.4. L'Organisation* doit* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.

7.4.1. Le document de gestion est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe F afin d'inclure :

- 1) Les résultats du suivi, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) Les résultats des évaluations ;
- 3) Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
- 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

Vérificateurs: Voir annexe F ; Rapports de suivi et d'évaluation.

7.5. L'Organisation* doit* mettre à disposition du public* et gratuitement, le résumé du document de gestion*. A l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent* être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.5.1. Le résumé du document de gestion est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

Vérificateurs: Résumé actualisé du plan de gestion ; site web de l'entreprise ; réseaux sociaux de l'entreprise ; accusé de réception du résumé.

7.5.2. Les éléments pertinents du document de gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

Vérificateurs: Résumé actualisé du plan de gestion ; Politique de communication ; Dossiers de demande ; Accusé de réception.

7.6. L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle*et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi*. L'Organisation* doit* se concerter avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.

7.6.1. Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées se sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- 1) des mécanismes de résolution de conflits (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- 2) Définition du salaire minimum vital (critère 2.4) ;
- 3) l'identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et impacts (Critère 4.5) ;
- 4) les activités de développement socio-économique des communautés locales (Critère 4.4) ; et
- 5) l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4).

Vérificateurs: Rapport du CLIP ; convention du CLIP ; rapports : suivi, évaluation, audit, consultation des parties prenantes ; rapports d'inventaire de la faune, de la flore et des HVC ; rapport d'évaluation sociale et économique ; convention collective ; accord sur les dispositions sociales dans le contrat de concession ; avenant aux dispositions sociales ; rapport sur la cartographie participative avec les communautés locales et les peuples autochtones ; procédure de gestion/résolution des conflits..

7.6.2. Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour :

- 1) Déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) Déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) Garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) Garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) Garantir que le contenu des comptes rendus est approuvé ; et
- 6) Garantir que les résultats de toutes les activités de concertation appropriée du point de vue culturel seront partagés avec les personnes impliquées.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation sociale et économique ; rapport du CLIP ; procès-verbaux des réunions de négociation ; accord sur les dispositions sociales dans le cahier des charges de la concession ; avenants aux dispositions sociales dans le cahier des charges de la concession ; rapports de réunion des comités locaux de gestion et de suivi.

7.6.3. Une concertation appropriée du point de vue culturel est proposée aux détenteurs de droits et aux parties prenantes concernées pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs: Plan de gestion ; PGES ; rapport d'étude sur les HVC ; rapport sur le processus CLIP ; accord CLIP ; rapports des réunions des parties prenantes ; liste des participants aux réunions ; lettre de demande des parties prenantes concernées ; procédure de suivi et d'évaluation ; liste des activités planifiées.

7.6.4. Sur demande, les parties prenantes intéressées participent à une concertation appropriée du point de vue culturel pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs: Plan de gestion ; PGES ; rapport d'étude sur les HVC ; rapport sur le processus CLIP ; accord CLIP ; demande des parties prenantes affectées ; liste des parties prenantes intéressées ; rapports des réunions des parties prenantes ; liste des participants aux réunions ; procédure de suivi ; liste des activités planifiées.

PRINCIPE* 8: SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des activités de gestion et l'état de *l'Unité de Gestion** sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

8.1. L'Organisation* doit* réaliser un *suivi** de la mise en œuvre de son *document de Gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses *cibles vérifiables**.

8.1.1. Des procédures sont documentées et exécutées pour contrôler la mise en œuvre du plan de gestion, y compris ses politiques et ses objectifs de gestion, ainsi que la réalisation d'objectifs vérifiables.

Vérificateurs: Plan de gestion ; PGES ; rapport d'étude sur les HVC ; procédures internes de l'entreprise ; rapports de contrôle interne ; cartes de planification et d'exploitation.

8.2. L'Organisation* doit* réaliser un *suivi** et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans *l'Unité de Gestion**, et les changements dans ses conditions environnementales.

8.2.1. Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis conformément à l'Annexe G.

Vérificateurs: Rapport sur la mise en œuvre du plan de gestion sociale et environnementale de la concession ; Rapport de suivi de l'ACE (Agence Congolaise de l'Environnement anciennement GEEC) ; Rapport de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion ; Liste de contrôle de la conformité légale (nouveau guide opérationnel) ; Rapports de suivi et d'évaluation.

8.2.2. Les modifications des conditions environnementales sont suivies conformément à l'Annexe G.

Vérificateurs: Rapport sur la mise en œuvre du plan de gestion sociale et environnementale de la concession ; rapport EIES approuvé par l'ACE ; rapports de suivi et d'évaluation.

8.2.3. La performance des méthodes d'exploitation et leur impact sur la forêt sont évalués et documentés.

Vérificateurs: Rapports d'évaluation interne de l'entreprise ; rapport de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion ; rapports de suivi post-récolte.

8.2.4. L'Organisation collecte et met à jour les données sur les quantités de chaque produit forestier qu'il récolte dans la concession forestière.

Vérificateurs: Registres du site de récolte ; rapports quotidiens d'exploitation ; données du système de traçabilité ; carte d'enregistrement ; formulaire de vérification.

8.3. L'Organisation* doit* analyser les résultats du *suivi** et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.

8.3.1. Des procédures de gestion adaptative sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi alimentent les mises à jour périodiques du processus de planification et le plan de gestion qui en résulte.

Vérificateurs: Plan de gestion ; procédures internes mises à jour ; rapports de contrôle interne ; rapports de suivi et d'évaluation internes ; rapports de suivi post-récolte.

8.3.2. Si les résultats du suivi montrent des non-conformités, alors les objectifs de gestion, les cibles vérifiables et / ou les activités de gestion sont révisés.

Vérificateurs: Plan de gestion ; procédures internes mises à jour ; rapports de contrôle interne ; rapports de suivi et d'évaluation internes ; rapports de suivi post-récolte.

8.4. L'Organisation* doit* mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi*, à l'exclusion des informations confidentielles*.

8.4.1. Le résumé des résultats du suivi, conforme à l'Annexe G, est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

Vérificateurs: Rapports de suivi et de contrôle interne disponibles ; Synthèse annuelle des résultats du suivi ; Site web de l'entreprise ; Réseaux sociaux de l'entreprise ; Accusé de réception de la synthèse annuelle des résultats du suivi.

8.5. L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC.

8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

Dans ce cadre :

- 1) les données de transaction FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la vérification des transactions ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les tests de fibres.

Vérificateurs: Existence d'un système de traçabilité opérationnel ; Enregistrements du système de traçabilité ; Statistiques de vente des produits certifiés FSC ; Base de données des ventes ; Factures commerciales.

8.5.2. Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) les noms commun/ pilote et scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt*, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

Vérificateurs: Existence d'un système de traçabilité opérationnel ; Enregistrements du système de traçabilité ; Statistiques de vente des produits certifiés FSC ; Base de données des ventes ; Factures commerciales.

8.5.3. Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) les noms commun, pilote et scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat et
- 7) La mention appropriée ("FSC 100%, mixte, recyclée") identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

Vérificateur: Factures et autres documents de vente archivés (depuis au moins 5 ans) ; factures commerciales.

8.5.4. Tout le personnel concerné est informé et formé à la mise en œuvre des exigences du Critère 8.5.

Vérificateurs: Plan de formation ; rapports de formation / listes de présence ; certificats de formation.

PRINCIPE* 9: HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.

9.1. **L'Organisation***, par le biais d'un **engagement*** avec les **parties prenantes affectées***, les **parties prenantes intéressées*** et d'autres moyens et sources, évalue et enregistre la présence et l'état des **hautes valeurs de conservation*** suivantes dans l'**unité de gestion***, proportionnellement à **l'échelle, à l'intensité et au risque*** d'impact des activités de gestion, et à la probabilité d'occurrence des **hautes valeurs de conservation***:

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les **espèces endémiques*** et les **espèces rares*, menacées*** ou en danger **d'importance*** mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à **l'échelle*** du **paysage***. Des **paysages forestiers intacts***, de **vastes écosystèmes*** à **l'échelle*** du **paysage*** et des mosaïques d'**écosystèmes*** qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et **habitats***. Des **écosystèmes***, des **habitats*** ou des **zones refuges*** rares, menacés ou en danger*.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. **Services écosystémiques*** de base dans des situations **critiques***, y compris la **protection*** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des **communautés locales*** ou des **populations autochtones*** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une **concertation*** avec ces **communautés locales*** ou ces **populations autochtones***.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats* et **paysages*** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée **critique*** pour la culture traditionnelle des **communautés locales*** ou des **populations autochtones***, identifiés par le biais d'une **concertation*** avec ces **communautés locales*** ou ces **populations autochtones***.

9.1.1. Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation* dont elles dépendent ; et leur état.

Vérificateurs: Rapport de consultation des parties prenantes ; rapport d'évaluation des HVC ; cartes des HVC et cadre des HVC.

9.1.2. L'identification des HVC* inclut celle des Paysages Forestiers Intacts, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vérificateurs: Carte identifiant les paysages forestiers intacts (IFL) au sein de l'UM ; rapport d'évaluation des HVC.

- 9.1.3. L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les détenteurs des droits et les parties prenantes concernées et intéressées par la conservation des Hautes Valeurs de Conservation.

Vérificateurs: Rapport de consultation des parties prenantes ; rapport d'évaluation des HVC ; cartes des HVC.

9.2. *L'Organisation* doit* développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*, intéressées* et les experts.*

- 9.2.1. Les menaces qui pèsent sur les Hautes Valeurs de Conservation sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation des HVC ; cartes des HVC ; cartographie participative.

- 9.2.2. Des stratégies et des actions de gestion sont élaborées pour maintenir et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation identifiées et pour maintenir les zones à haute valeur de conservation associées, conformément à l'annexe I et avant de mettre en œuvre des activités de gestion potentiellement nuisibles.

Vérificateurs: Plan de gestion des HVC ; rapport d'évaluation des HVC ; rapports de suivi et d'évaluation.

- 9.2.3. Les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur les HVC ; Procès-verbal des réunions de consultation sur les HVC ; Rapport sur la consultation des parties prenantes au cours de l'étude sur les HVC ; Plan de gestion des HVC.

- 9.2.4. 4 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les Paysages Forestiers Intacts en dehors et dans les zones essentielles en respectant les droits des populations pygmées et communautés locales à travers le CLIP.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur les HVC ; rapport d'étude socio-économique ; procédures de suivi des HVC ; rapport de suivi-évaluation des HVC ; rapport sur le processus du CLIP ; accords du CLIP.

- 9.2.5. Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les Hautes Valeurs de Conservation dans les Paysages Forestiers Intacts en dehors des zones essentielles. Ces stratégies sont en conformité avec l'annexe H.

Vérificateurs: Rapport d'étude HVC ; Rapport de suivi-évaluation HVC ; Procédure de suivi HVC ; Rapport de suivi-évaluation HVC ; Procédures de suivi HVC ; Cartes de localisation des IFL dans la concession forestière.

- 9.2.6. L'Organisation delimitte une zone essentielle dans le Paysage Forestier Intact au seuil > 50% de la surface du Paysage Forestier Intact contenu dans l'Unité de Gestion.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur les HVC ; carte actualisée des IFL de Global Forest Watch (GFW) ; carte des IFL du pays basé sur les données de GFW ; cartes de localisation des IFL dans la concession forestière.

- 9.2.7. La zone essentielle d'un paysage forestier intact est identifiée au sein de l'unité de gestion qui tient compte la nature et de la distribution des valeurs écologiques et culturelles, ainsi que de la connectivité avec les aires protégées adjacentes et ou les paysages forestiers intacts voisins.

Vérificateurs: Rapport d'inventaire multi-ressources ; rapport de désignation de la zone essentielle de l'IFL ; accord de CLIP avec les parties prenantes ; AP (carte de l'unité de gestion).

9.2.8 Les stratégies développées sont efficaces pour maintenir et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation.

9.2.9. Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle limitée à l'intérieur des zones essentielles ; seulement si tous les effets de l'activité industrielle y compris la fragmentation :

- 1) sont retréints à une portion très limitée de la zone essentielle ;
- 2) ne réduisent pas la surface de la zone essentielle sous le seuil de 50 000 ha ; et
- 3) produiront des bénéfices sociaux et en matière de conservation clairs, substantiels, additionnels, et sur le long terme.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur les HVC ; procédures de suivi des HVC ; rapport de suivi-évaluation des HVC ; cartes de localisation des IFL dans la concession forestière.

9.3. *L'Organisation* doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent* être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.*

9.3.1. Les Hautes Valeurs de Conservation et les zones HVC dont elles dépendent sont préservées et / ou accrues, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées en annexe I.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur le HVC ; rapport de suivi-évaluation sur le HVC ; cadre national sur le HVC.

9.3.2. Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des Hautes Valeurs de Conservation sont incertaines.

Vérificateurs: Procédures de gestion du HVC ; rapport de suivi et d'évaluation du HVC.

9.3.3. Les zones essentielles sont protégées en accord avec le Critère 9.2.

Vérificateurs: Procédures de gestion du HVC ; rapport de suivi et d'évaluation du HVC.

9.3.4. L'activité industrielle limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.9.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur le HVC ; rapport de surveillance et d'évaluation du HVC.

9.3.5. Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter et protéger les Hautes Valeurs de conservation.

Vérificateurs: Procès-verbaux / notes de service pour mettre fin aux activités ; enregistrements / rapports sur les mesures correctives ou d'atténuation.

9.4. L'Organisation* doit* démontrer qu'elle met en œuvre un suivi* périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation*, et doit* Adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection* efficace. Le suivi* doit* être proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent et doit* également inclure une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées*, et les experts.

9.4.1. Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des Hautes Valeurs de Conservation y compris les zones HVC dont elles dépendent ; et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la protection, la préservation intégrale et / ou l'accroissement des HVC.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur le HVC ; plan de gestion/suivi du HVC ; rapport de suivi et d'évaluation du HVC.

9.4.2. Le programme de suivi inclut une concertation avec les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur les HVC ; plan de gestion/suivi des HVC ; rapports de suivi des HVC ; dossiers de consultation/engagement ; rapport annuel de suivi des HVC.

9.4.3. Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les Hautes Valeurs de Conservation, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute Valeur de Conservation.

Vérificateurs: Plan de gestion/suivi des HVC ; rapports de suivi des HVC.

9.4.4. Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'accroissement des Hautes Valeurs de Conservation.

Vérificateurs: Rapport d'étude sur les HVC ; plan de gestion/suivi des HVC ; rapport de suivi/évaluation des HVC ; procès-verbal des consultations ; rapport annuel de suivi des HVC.

PRINCIPE* 10: LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion menées par ou pour l'*Organisation** pour l'*unité de gestion** sont sélectionnées et mises en œuvre conformément aux politiques et objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et dans le respect des *Principes** et *Critères** collectivement.

10.1. Après la récolte ou conformément au *document de gestion, l'*Organisation** doit*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les *conditions de pré-récolte** ou des *conditions plus naturelles** au moment opportun.**

10.1.1. La régénération des sites récoltés est effectuée dans un délai permettant de:

- 1) restaurer les valeurs environnementales affectées ; et
- 2) maintenir la composition et la structure des forêts naturelles.

Vérificateurs: Plan d'activité sylvicole ; rapports de contrôle après récolte ; rapports de recherche.

10.1.2. Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de plantations existantes, les objectifs de régénération établissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les conditions plus naturelles à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles, les objectifs de régénération établissent les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles.

Vérificateurs: Plan d'activité sylvicole ; Rapports de contrôle après récolte ; Rapports de recherche.

10.2. L'*Organisation doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de *gestion**. L'*Organisation** doit* utiliser pour la régénération des *espèces natives** et des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.**

10.2.1. Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non-locaux ou d'espèces non-natives.

Vérificateurs: Plan d'activité sylvicole ; études écologiques/rapports de recherche ; liste des espèces locales et/ou exotiques utilisées.

10.2.2. Les espèces choisies pour la régénération sont cohérentes avec les objectifs de régénération et les objectifs de gestion.

Vérificateurs : Plan sylvicole ; Plan annuel d'exploitation ; Liste des espèces plantées ; Liste des espèces récoltées.

10.2.3 Dans les forêts naturelles, les espèces sélectionnées pour la régénération sont des espèces locales natives et sont écologiquement bien adaptées au site.

Vérificateurs: Plan d'opération annuel ; plan d'activité sylvicole ; rapport de suivi et d'évaluation de l'activité ; liste des espèces plantées ; liste des espèces récoltées.

10.3. L'Organisation* ne doit* utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.

10.3.1. Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

Vérificateurs: Plan d'exploitation annuel ; plan d'activité sylvicole ; rapport de suivi après récolte ; liste des espèces plantées ; liste des espèces d'arbres exotiques utilisées ; résultats de recherche approuvés ; certificat d'origine et certificat phytosanitaire délivrés par le pays d'origine ; publication scientifique validée par les parties prenantes concernées.

10.3.2. Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

Vérificateurs: Plan d'exploitation annuel ; plan d'activité sylvicole ; rapport de suivi après récolte ; liste des espèces plantées ; liste des espèces d'arbres exotiques utilisées ; rapport sur les résultats de la recherche ; rapport approuvé par l'autorité politique et administrative compétente ; certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine ; procédure d'atténuation des incidences négatives sur les espèces utilisées.

10.3.3. La propagation d'espèces invasives introduites par l'Organisation est contrôlée.

Vérificateurs: Plan d'opération annuel ; plan d'activité sylvicole ; rapport de suivi après récolte ; procédure de contrôle de l'organisation ; suivi du contrôle par les autorités forestières.

10.3.4. Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec l'administration de tutelle et les institutions de recherches, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par L'Organisation.

Vérificateurs: Plan d'opération annuel ; plan d'activité sylvicole ; rapport de suivi post-récolte ; procédure de contrôle de l'organisation ; rapports de mission de l'administration forestière ; résultats de la recherche.

10.4. L'Organisation* ne doit* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de Gestion*.

10.4.1. Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas utilisés.

Vérificateurs: Plan d'opération annuel ; Plan d'activité sylvicole ; Rapport de suivi post-récolte ; Liste des espèces exotiques autorisées à l'importation ; Rapport de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et du Service de Quarantaine Animale et Végétale (SQUAV).

10.5. L'Organisation* doit* utiliser des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*.

10.5.1. Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion sont mises en œuvre.

Vérificateurs: Plan d'exploitation annuel ; programme d'enrichissement des peuplements (plan de gestion) ; rapport de suivi des pratiques sylvicoles ; cartes des sites des pratiques sylvicoles ; liste et procédure des pratiques sylvicoles utilisées ; rapport de suivi et d'évaluation de la sylviculture..

10.6. L'Organisation* doit* minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais*. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation* doit* démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.

10.6.1. L'utilisation d'engrais est minimisée ou évitée.

Vérificateurs: Plan annuel d'opérations ; Plan d'activités sylvicoles ; Rapport de suivi et d'évaluation des activités ; Avis du Service national des engrais et des intrants connexes (SENAFIC) ; Rapport d'analyse des traitements sylvicoles.

10.6.2. En cas d'utilisation d'engrais, leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'engrais.

Vérificateurs: Exigences en matière de surveillance et de contrôle par les autorités ; rapport d'analyse des méthodes de fertilisation.

10.6.3. Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.

Vérificateurs: Registres de suivi de la manipulation des engrais ; Procédure de manipulation des engrais ; Liste des produits approuvés.

10.6.4. Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

Vérificateurs: Plan d'opération annuel ; rapport du SENAFIC ; rapport de suivi post-opération ; procédure d'utilisation des engrais ; plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; rapport de contrôle et de suivi de l'administration et des autres parties prenantes ; rapport de suivi du PGES.

10.6.5. Tout dommage causé aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé.

Vérificateurs: Rapport d'identification des dommages ; Rapport sur les mesures d'atténuation ou de réparation utilisées ; Mesures d'atténuation ou de réparation.

10.7. L'Organisation* doit* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit* pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides*, l'Organisation* doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.

10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.

Vérificateurs: Plan d'opération annuel ; plan d'activité sylvicole ; rapport de contrôle après récolte ; liste des pesticides approuvés ; rapport d'analyse des méthodes d'utilisation des pesticides.

10.7.2 Avant d'utiliser des pesticides chimiques, les exigences du cadre d'évaluation des risques environnementaux et sociaux pour les organisations (FSC-POL-30-001 V3-0 Politique FSC sur les pesticides clause 4.12) sont respectées.

Vérificateurs: Évaluation des risques sociaux et environnementaux (ESRA) associés à l'utilisation de produits chimiques ; Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'ESRA ; FSC-POL-30-001 V3-0 Politique FSC en matière de pesticides clause 4.12.

10.7.3 Les détenteurs de droits affectés et les parties prenantes affectées et intéressées ont la possibilité de participer à l'élaboration de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux d'une manière culturellement appropriée.

- 10.7.4 L'évaluation des risques sociaux et environnementaux est suivie et, si nécessaire, révisée au cours du cycle de certification.
- 10.7.5 Un processus de décision et une justification existent pour sélectionner l'option de lutte contre les parasites, les mauvaises herbes ou les maladies qui causent le moins de dommages sociaux et environnementaux, et qui présentent une plus grande efficacité et des avantages sociaux et environnementaux égaux ou supérieurs.
- 10.7.6 Les informations sur l'utilisation des pesticides sont documentées, y compris le nom commercial, l'ingrédient actif, la quantité d'ingrédient actif utilisée, la période d'utilisation, le nombre et la fréquence des applications, le lieu et la zone d'utilisation et la raison de l'utilisation.

Vérificateurs: Rapport d'analyse des méthodes d'utilisation des pesticides ; Rapports de suivi post-opérationnel ; Rapports sur l'utilisation des pesticides.

- 10.7.7 L'utilisation de pesticides est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail et de la réglementation nationale en vigueur.

Vérificateurs: Procédures d'utilisation des produits chimiques dans l'entreprise ; preuves de la sensibilisation à l'utilisation des pesticides ; mesures EFIR prévues ; rapports d'inspection administrative ; panneaux d'avertissement.

- 10.7.8 En cas d'utilisation de pesticides les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection efficace aux paysages environnants.

Vérificateurs: Rapport de contrôle des autorités ; plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; rapport de suivi du PGES ; procédure d'utilisation des produits chimiques de l'entreprise.

- 10.7.9 Les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de pesticides sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

Vérificateurs: Évaluation des risques sociaux et environnementaux (ESRA) liés à l'utilisation de produits chimiques ; rapport d'identification des dommages ; rapport sur les mesures d'atténuation ou de réparation utilisées.

- 10.7.10 En cas d'utilisation de pesticides:

- 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées selon les informations disponibles ; et
- 2) L'Organisation démontre que le pesticide est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux selon les informations disponibles.

Vérificateurs: Rapport ESRA pour les produits chimiques utilisés ; rapport de consultation des parties prenantes et des experts.

- 10.7.10.1 Lorsque des pesticides très dangereux sont utilisés, l'Organisation se conforme aux instructions et aux indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides très dangereux figurant à l'annexe J.

10.8. *L'Organisation* doit* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'Organisation* doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*.*

10.8.1. L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie et contrôlée.

Vérificateurs: Liste des agents de lutte biologique ; rapport de surveillance des autorités ; procédure d'utilisation des agents de lutte biologique ; rapport de surveillance et d'évaluation de l'utilisation des agents de lutte biologique ; avis des organismes et autorités gouvernementales compétents.

10.8.2. L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

Vérificateurs: Plan d'activité sylvicole ; Avis d'expert international ; Protocole scientifique international de référence.

10.8.3. L'utilisation d'agents de lutte biologique est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

Vérificateurs: Liste des agents de lutte biologique ; registres de contrôle de l'utilisation des agents de lutte biologique ; plan d'activité sylvicole.

10.8.4. Tout dommage causé aux valeurs environnementales à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

Vérificateurs: Rapport d'identification des dommages ; rapport de contrôle des autorités ; plan de gestion environnementale et sociale ; rapport de suivi du plan de gestion environnementale et sociale ; procédure d'utilisation d'agents de contrôle biologique ; mesures d'atténuation ou de réparation.

10.9. *L'Organisation* doit* évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle*, l'intensité* et au risque*.*

10.9.1. Les impacts négatifs potentiels des risques naturels sur l'infrastructure, les ressources forestières et les communautés dans l'Unité de Gestion sont identifiés.

Vérificateurs: Rapport EIES ; rapport de suivi du PGES.

10.9.2. Les activités de gestion atténuent ces impacts.

Vérificateurs: Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; rapport de suivi du PGES.

10.9.3. Le risque que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels est identifié pour les risques sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

Vérificateurs: Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; rapport de suivi du PGES.

10.9.4. Les activités de gestion sont modifiées et/ ou des mesures sont développées et implémentées pour s'assurer que les risques identifiés ne sont pas aggravés.

Vérificateurs: Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (rapport EIES) ; plan de gestion environnementale et sociale ; rapport de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

10.10. L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures*, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés.

10.10.1. Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) ; rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES ; mesures prévues dans le cadre d'EFIR ; rapport de suivi de la mise en œuvre d'EFIR.

10.10.2. Les activités de gestion sont gérés de façon à minimiser les impacts sur les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) ; rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES ; mesures prévues dans le cadre d'EFIR ; rapport de suivi de la mise en œuvre d'EFIR.

10.10.3. Les perturbations ou les dommages causés par l'Organisation aux cours d'eau, plans d'eau, sols, espèces rares et menacées, habitats, écosystèmes et valeurs du paysage sont évités, atténués et réparés dans un délai approprié, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

Vérificateurs: apport d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) ; rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES ; mesures EFIR prévues ; rapport de suivi de la mise en œuvre des mesures EFIR ; intégration des résultats du suivi et de l'évaluation dans le plan/la procédure de gestion révisé(e).

10.11. L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.1. Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

Vérificateurs: Rapport d'évaluation des HVC ; mesures EFIR prévues ; rapport de suivi de la mise en œuvre des EFIR ; plan opérationnel annuel ; rapport de suivi de la mise en œuvre du plan opérationnel annuel.

10.11.2. Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers* et des matériaux marchands.

Vérificateurs: Plan annuel d'opération (PAO) ; rapports d'activité post-récolte ; rapports de suivi post-récolte ; mesures EFIR prévues ; rapport de suivi de la mise en œuvre du EFIR.

10.11.3. Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales.

10.11.4. Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres valeurs environnementales.

Vérificateurs: Plan annuel d'opération (PAO) ; rapports sur les activités de post-exploitation ; évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) ; plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; mesures EFIR prévues ; rapport de suivi de la mise en œuvre des EFIR ; rapports de suivi après récolte.

10.12. L'Organisation*doit* procéder à l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée.

10.12.1. La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

Verifiers: Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; procédure de gestion des déchets ; rapport de suivi de la mise en œuvre du PGES ; rapport de suivi post-opération.

G ANNEXES

Annexe A Liste minimale des lois, règlements et traités, conventions et accords internationaux ratifiés au niveau national (principe 1)

Voici la liste minimale des lois, règlements et traités, conventions et accords internationaux ratifiés au niveau national qui sont applicables, dans <FSC-STD-60-004 International Generic Indicators>. Cette liste n'est pas exhaustive. S'il existe une législation supplémentaire, les centres d'examen doivent également s'y conformer.

Categorie	Loi/ Réglementation
1. Legal rights to harvest	
1.1. Droits fonciers et droits de gestion	<ul style="list-style-type: none">○ Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF. FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.○ Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980.○ Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.○ Ordonnance- loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes, et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour.○ Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011 /20 du 14 avril 2011.○ Ordonnance-loi 69-006 du 10/02/1969 sur l'impôt réel.○ Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant regime general des biens, regime foncier et immobilier et regime des suretés.○ Loi n° 011/2002 du 29/08/2002, portant Code Forestier.○ Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la Couche d'Ozone.○ Convention sur le contrôle des mouvements transfrontiers des déchets dangereux et de leur élimination.○ Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontiers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

Categorie

Loi/ Réglementation

1.2. Licences de concession

- Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;
- Arrêté ministériel n°072/Clause sociales;
- Arrêté ministériel n°024/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/ 08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable a l'octroi des concessions forestières
- Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afferent
- Arrêté ministériel n °022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière
- Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières
- Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.
- Arrêté ministériel N°034/CAB/Min/ ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts
- Décret N°08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière
- Décret N° 08/03 du 26 janvier 2008 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil consultatif national des forêts
- Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts
- Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.
- Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.
- Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.
- Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation
- Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre

- Arrêté ministériel n° cab / min af.f.e.t/261/2002 du 03 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier
- Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 07 avril 2008 fixant les mesures relatives aux autorisations de reconnaissance et d'inventaire forestier d'allocation
- Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder.
- Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 18 septembre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières.
- Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.
- Convention internationale pour la protection des végétaux.
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique.
- Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel.
- Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.
- Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage.
- Convention pour la protection de la Couche d'Ozone.
- Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT).
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar ».
- Convention sur la Diversité Biologique (CDB).
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC).
- Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques.
- Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFHDAC).
- Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).
- Accords sur les Oiseaux d'eau Migrateurs d'Afrique Eurasie (AEWA).

Categorie	Loi/ Réglementation
1.3. Planification de la gestion et de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté ministériel n° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées. ○ Ordonnance-loi N° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. ○ Arrêté interministériel n°./CAB/MIN/EDD/2020/005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière. ○ Arrêté ministériel n°072/Clause sociales. ○ Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. ○ Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition. ○ Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent. ○ Arrêté ministériel n °022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 aout 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière. ○ Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière. ○ Arrêté ministériel n° 103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers ○ Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/277/2002 du 05 novembre 2002 portant réglementation de l'uniforme et des insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés. ○ Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/EDD/ /09/BLN/015 du 18 avril 2015 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat et leur attribution au ministère de l'environnement et développement durable. ○ Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. ○ Décret portant conversion et moratoire du 24 octobre 2005. ○ Arrêté ministériel N°034/CAB/Min/ ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts. ○ Décret N° 08/03 du 26 janvier 2008 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil consultatif national des forêts. ○ Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts

- Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26 mars 2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier.
- Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de repartition.
- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.
- Arrêté Ministériel n°025 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre
- Arrêté ministériel n° CAB / MIN AF.F.E.T/261/2002 du 03 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier.
- Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/ECN-T/10/BNME/012 du 16 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 sur les règles et modalités du contrôle forestier
- Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.
- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/01/2018 relatif à la liste des essences à promouvoir autres que le TOLA "Gosweilerodendron dalsamiferum" et le mesurage des grumes/rondins pour la taxe de reboisement et autres droits.
- Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.
- Convention internationale pour la protection des végétaux.
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique.
- Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel.
- Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.
- Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage.
- Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT).

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar ».
- Convention de Bâle sur les Transports Transfrontaliers des Déchets Dangereux et leur Gestion.
- Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.
- Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.
- Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques.
- Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
- Déclaration de Brazzaville, 1996.
- Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).
- Accord de LUSAKA (en ZAMBIE) sur les opérations concertées visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage du 08 Septembre 1994.
- Loi 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.
- Loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et espèces protégées.
- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992).
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar ».
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- Plan de Convergence de la COMIFAC Edition 2 (2015-2025).
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (8 mai 1992, New York, États-Unis).
- Guide opérationnel sur le Glossaire des termes usuels
- Guide opérationnel sur la Liste des essences forestières de RDC
- Guide opérationnel sur Normes du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Guide opérationnel sur les Normes d'inventaire d'aménagement forestier
- Guide opérationnel sur les Normes de stratification forestière
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement forestier

- Guide opérationnel sur le Canevas et guide de réalisation de l'étude socioéconomique
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport semestriel d'avancement du processus d'élaboration du plan d'aménagement
- Guide opérationnel sur la Prévision et planification des récoltes sur la série de production ligneuse
- Guide opérationnel sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement
- Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan d'aménagement
- Guide opérationnel sur le Protocole de vérification et d'approbation du plan de gestion provisoire
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion provisoire révisé
- Guide opérationnel sur le Protocole de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion provisoires et quinquennaux
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion quinquennal
- Guide opérationnel sur le Principes d'inventaires d'exploitation
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations simplifié pour la mise en œuvre du plan de gestion provisoire.

1.4. Permis d'exploitation

- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.
- Arrêté ministériel n° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.
- Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière.
- Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.
- Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

Categorie	Loi/ Réglementation
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ○ Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. ○ Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations simplifié pour la mise en œuvre du plan de gestion provisoire ○ Guide opérationnel sur les Modalités de renseignement de la déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre ○ Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport annuel d'opérations forestières et fiche de fermeture d'AAC ○ Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport quinquennal de gestion forestière.

2. Taxes and fees

<p>2.1. Paiement de royalties et redevances d'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 107/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts. ○ Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition. ○ Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. ○ Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière ○ Arrêté ministériel n°072/Clause sociales. ○ Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière. ○ Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/EDD/ /09/BLN/015 du 18 avril 2015 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat et leur attribution au ministère de l'environnement et développement durable ○ Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier (Article 122) (droits). ○ Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N.»,
---	--

Categorie	Loi/ Réglementation
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Document OHADA. ○ Decree No. 09/24 of 21 May 2009 on the creation, organisation
2.2. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<ul style="list-style-type: none"> ○ Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ○ Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. ○ Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. ○ Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière; ○ Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder.
2.3. Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. ○ Arrêté ministériel n°072/Clause sociales. ○ Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. ○ Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition. ○ Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. ○ Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N.». ○ Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition. ○ OHADA

Categorie	Loi/ Réglementation
3. Activités de récolte du bois	
3.1. Réglementations sur la récolte du bois	<ul style="list-style-type: none"> ○ Loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier. ○ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. ○ Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. ○ Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. ○ Arrêté ministériel n° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées. ○ Arrêté ministériel n°072/Clause sociales. ○ Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent. ○ Arrêté ministériel n° 103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers. ○ Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/EDD/ /09/BLN/015 du 18 avril 2015 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat et leur attribution au ministère de l'environnement et développement durable. ○ Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. ». ○ Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier en RDC. ○ Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26 mars 2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier. ○ Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. ○ Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/ECN-T/10/BNME/012 du 16 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 sur les règles et modalités du contrôle forestier. ○ Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, Alger (Algérie) 15 septembre 1968. ○ Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques et à toxines et sur leur destruction, Washington (Etats-Unis) 10 avril 1972. ○ Convention internationale pour la protection des végétaux, Rome (Italie) 6 décembre 1951.

- Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, Paris (France) 23 novembre 1972.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington (Etats-Unis) 3 mars 1973.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger(Algérie) 15 septembre 1968.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Genève (Suisse) 28 février 1978.
- Convention sur la conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, Bonn (Allemagne), 23 juin 1979.
- Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Genève (Suisse) 18 novembre 1992.
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar », Ramsar (Iran) 2 février 1971.
- Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.
- Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques, Stockholm (Suède), 23 mars 2005.
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique, Kinshasa (RDC), 13 septembre 1967.
- Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFHDAC), Brazzaville (République du Congo) 1996.
- Convention sur la Lutte contre la Désertification et Sécheresse (LCDS), 12 septembre 1997.
- Protocole sur les changements climatiques, Kyoto (Japon) 16 février 2005.
- Protocole sur la Prévention des risques biotechnologiques, Carthagène (Tunisie).
- Guide opérationnel sur le Glossaire des termes usuels
- Guide opérationnel sur la Liste des essences forestières de RDC
- Guide opérationnel sur Normes du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Guide opérationnel sur les Normes d'inventaire d'aménagement forestier
- Guide opérationnel sur les Normes de stratification forestière

- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement forestier
- Guide opérationnel sur le Canevas et guide de réalisation de l'étude socioéconomique
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport semestriel d'avancement du processus d'élaboration du plan d'aménagement
- Guide opérationnel sur la Prévision et planification des récoltes sur la série de production ligneuse
- Guide opérationnel sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement
- Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan d'aménagement
- Guide opérationnel sur le Protocole de vérification et d'approbation du plan de gestion provisoire
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion provisoire révisé
- Guide opérationnel sur le Protocole de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion provisoires et quinquennaux
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion quinquennal
- Guide opérationnel sur le Principes d'inventaires d'exploitation
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations simplifié pour la mise en œuvre du plan de gestion provisoire
- Guide opérationnel sur les Modalités de renseignement de la déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport annuel d'opérations forestières et fiche de fermeture d'AAC
- Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport quinquennal de gestion forestière
- Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR)
- Guide opérationnel sur la Négociation & mise en œuvre des accords de clause sociale
- Guide opérationnel sur le Suivi de la mise en œuvre des accords de clause sociale. .

Categorie	Loi/ Réglementation
3.2. Espèces et sites protégés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté ministériel N° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées. ○ Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. ○ Arrêté Ministériel n°020/CAB/ MIN / ECN-EF / 2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo. ○ Arrête n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant reglementation du commerce international des especes de la faune et de la flore menacees d'extinction (CITES). ○ Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d’extinction (CITES), Washington (Etats-Unis) 3 mars 1973. ○ Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR). ○ Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement. ○ Guide opérationnel sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement. ○ Canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement forestier. ○ Protocole de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion provisoires et quinquennaux.
3.3. Exigences environnementales	<ul style="list-style-type: none"> ○ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. ○ Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier en RDC. ○ Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. ○ Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. ○ Arrêté ministériel n°047 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+. ○ Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR). ○ Décret 2006-591 portant ratification du protocole de Kyoto ○ Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, Alger (Algérie) 15 septembre 1968. ○ Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques et à toxines et sur leur destruction, Washington (Etats-Unis) 10 avril 1972.

Categorie

Loi/ Réglementation

- Convention internationale pour la protection des végétaux, Rome (Italie) 6 décembre 1951.
- Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, Paris (France) 23 novembre 1972.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington (Etats-Unis) 3 mars 1973.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger(Algérie) 15 septembre 1968.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Genève (Suisse) 28 février 1978.
- Convention sur la conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, Bonn (Allemagne), 23 juin 1979.
- Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Genève (Suisse) 18 novembre 1992.
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar », Ramsar (Iran) 2 février 1971.
- Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.
- Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques, Stockholm (Suède), 23 mars 2005.
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique, Kinshasa (RDC), 13 septembre 1967.
- Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFHDAC), Brazzaville (République du Congo) 1996.
- Convention sur la Lutte contre la Désertification et Sécheresse (LCDS), 12 septembre 1997.
- Protocole sur les changements climatiques, Kyoto (Japon) 16 février 2005.
- Protocole sur la Prévention des risques biotechnologiques, Carthagène (Tunisie).

3.4. Santé et sécurité

- Décret n° 18/041 du 24 novembre 2018 fixant les taux de cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, en sigle « CNSS »
- Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du Travail.

Categorie	Loi/ Réglementation
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées. ○ Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/043/2008 du 8 août 2008 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. ○ Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent. ○ Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR). ○ Normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail
3.5. Emploi légal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail ○ Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 Portant Code du Travail ○ Note circulaire explicative 003/CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/01/2018 du 28 juin 2018 relative à l'application du SMIG fixé par le Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. ○ Arrêté ministériel n°062/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail ○ Arrêté ministériel n°063/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant les modalités de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée ○ Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs ○ Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/117/2005 du 26 octobre 2005 fixant la durée et les conditions de préavis ○ Note circulaire n°12/CAB.MIN/ETPS/05/09 du 14 août 2009 relative aux instructions procédurales pour l'usage du droit de grève en République Démocratique du Congo aux Organisations Professionnelles des Employeurs et des Travailleurs, Entreprises et Etablissements de toute nature. ○ Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux au travail (1998), d'après les 8 conventions fondamentales de l'OIT.
4. Droits des tierces parties	
4.1. Droits coutumiers	<ul style="list-style-type: none"> ○ la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones. ○ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. ○ 61/295 Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, 13 septembre 2007

Categorie	Loi/ Réglementation
4.2. Consentement Libre, Informé et Préalable	<ul style="list-style-type: none"> ○ 61/295 Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, 13 septembre 2007. ○ Convention sur la Diversité Biologique. ○ Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples. ○ Annexe 1 de la Convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CNUCC).
4.3. Droit des peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> ○ la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones ○ 61/295 Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, 13 septembre 2007.
5. Commerce et transport NOTE: Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière* ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1. Classification des espèces, des quantités et des qualités	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. ○ Guide Opérationnel sur la liste des essences de la RDC. ○ Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).
5.2. Commerce et transport	<ul style="list-style-type: none"> ○ Art.71 de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ○ Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur ○ Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-ECONAT & COM/2009 du 17 mars 2009 détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Mercuriales des prix des produits à marchés exportés par la RD Congo. ○ Ordonnance-loi 88-029 du 15 juillet 1988 portant création de la taxe spéciale de circulation routière. ○ Décret relatif au commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République Démocratique du Congo. ○ Accord instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC), 1994.
5.3. Commerce offshore et prix de transfert	<ul style="list-style-type: none"> ○ Loi de finance en vigueur.

Categorie

Loi/ Réglementation

- Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.
- Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.
- Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.
- Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière.
- Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.
- OHADA
- Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Genève (Suisse) 18 novembre 1992.
- Convention de Bâle sur les Transports Transfrontaliers des Déchets Dangereux et leur Gestion, Bamako (Mali), 22 mars 1989.

5.4. Réglementations douanières

- Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes (modifiée et complétée plusieurs fois).
- Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.
- Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.
- Loi n°16/013 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État publication : 15 Juillet 2016.
- Ordonnance-Loi n°18/002 portant nouveau code des accises
- publication : 13 Mars 2018.
- Tarif de droits et taxes à l'importation et l'exportation en RDC, publication : 21 Septembre 2012.
- Ordonnance-Loi n° 10/002 portant code des Douanes, publication : 20 août 2010.
- Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.
- Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

- Loi n°16/013 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État publication : 15 Juillet 2016.
- Ordonnance-Loi n°18/002 portant nouveau code des accises
- publication : 13 Mars 2018.
- Tarif de droits et taxes à l'importation et l'exportation en RDC, publication : 21 Septembre 2012.
- Ordonnance-Loi n° 10/002 portant code des Douanes, publication : 20 août 2010.
- Loi 009/03 relative à l'évaluation en douane des marchandises en RDC, Publication : 18 mars 2003.
- Décret n° 011/06 portant institution du cadre organique et le règlement d'administration du personnel de la DGDA, Publication : 25 janvier 2011.
- Décret n° 09/43 portant création de la DGDA, publication : 03 décembre 2009.
- Décret n° 011/08 portant règlement d'administration du personnel DGDA, publication : 02 février 2011.
- Communiqué de presse n° DGDA/DG/BCO/DG/005/2022 la DGDA porte à la connaissance du Public que des personnes mal intentionnées ont créé des faux. comptes dans le réseaux sociaux (Facebook, Messenger et Twitter), Publication : 14-02-2022.
- Communiqué n° DGDA/DG/DGA.T/DSTI/DG/003/2022 suite aux travaux de maintenance prévus les 12 et 13 février 2022, l'accès aux serveurs du système informatique de la Douane (SYDONIA) sera momentanément suspendu. Publication : 01-02-2022
- Communiqué n° DGDA/DG/DGA-T/DTRO/2021/013 sur le tarif 2022 en version papier sont en vente à la DGDA. Publication : 28-12-2021
- Communiqué n° DGDA/DG/DGA.T/DSTI/DG/012/2021 sur la mise à jour du tarif dans le Système SYDONIAWORLD. Publication : 27-12-2021
- Liste des commissionnaires en Douane en date du 16 décembre 2021. Publication : 16-12-2021
- Communiqué officiel n° DGDA/DG/DGA.T/DAPA/010/2021 du 02 décembre 2021 relatif au marquage et la traçabilité des marchandises et pour le monitoring des services des télécommunications soumis aux droits d'accises. Publication : 03-12-2021
- Communiqué n° DGDA/DG/DEL/2021/835 du 28 septembre 2021 relatif au tarif version 2017 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Publication : 28-09-2021
- Communiqué n° DGDA/DG/DGA.T/DAPA/007/2021 du 18 juin 2021 relatif au marquage et à la traçabilité des marchandises et pour le monitoring des services des télécommunications soumis aux droits d'accises. Publication : 18-06-2021

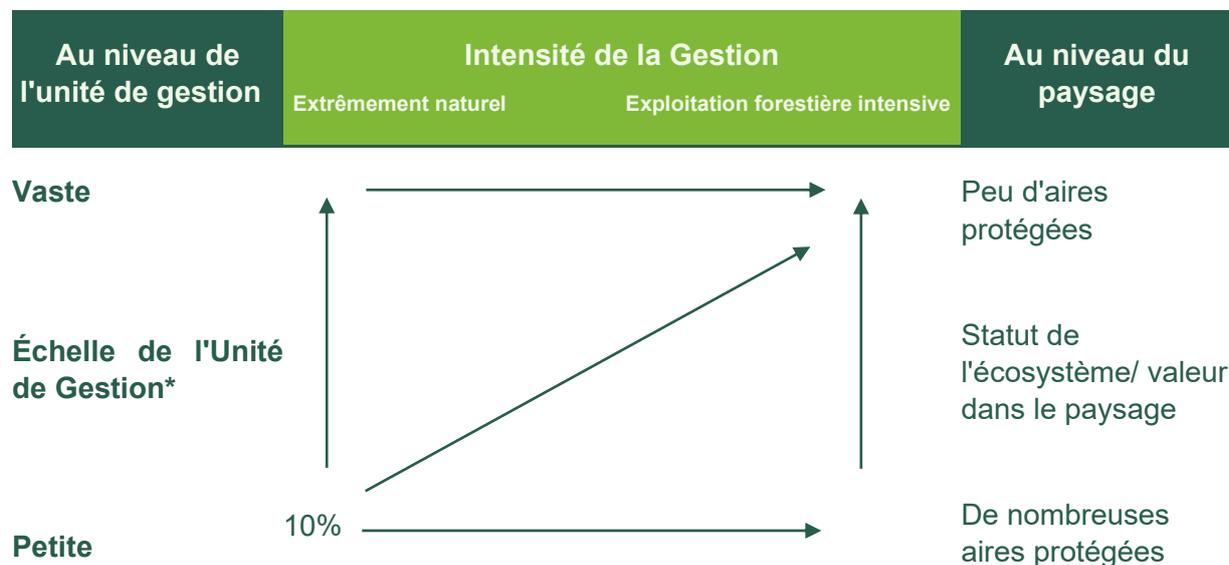
Categorie	Loi/ Réglementation
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Modalités de mise en œuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Publication : 11-06-2021 ○ Instruction portant application par la Douane des dispositions de la loi 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances. Publication : 19-04-2021 ○ La procédure de constatation et de liquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due par les entreprises minières en phase d'exploitation. Publication : 13-04-2021 ○ Décision Nationale de classement des émulsions de Nitrate. Publication : 17-03-2021 ○ Décision portant mesures d'application du Code des douanes. Publication : 11-08-2011 ○ Arrêté portant sur la rationalisation de mission de contrôle fiscal. Publication : 26-03-2010
5.5. CITES	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (cites). ○ Arrêté Ministériel N° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant l'organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature. ○ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (29 janvier 2000, Montréal, Canada). ○ Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement.
6. Diligence raisonnée ou raisonnable	
6.1. Diligence raisonnée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques, par exemple des systèmes de diligence/identification et atténuation des risques, des obligations déclaratives, et/ou la conservation de documents relatifs à la vente.
7. Les services écosystémiques	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté ministériel n°047 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+. ○ Guide méthodique sur les standards sociaux environnementaux en RDC (SESA) dans la REDD+.

Annexe B Exigences en matière de formation des travailleurs (principe 2)

Les travailleurs doivent pouvoir:

- 1) mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences légales en vigueur (Critère 1.5) ;
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (Critère 2.1) ;
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (Critère 2.2) ;
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque pour la santé (Critère 2.3) ;
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère 2.5) ;
- 6) identifier les lieux sur lesquels les populations autochtones disposent de droits légaux et coutumiers en relation avec les activités de gestion (Critère 3.2) ;
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (Critère 3.4) ;
- 8) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les populations autochtones et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion forestière afin d'éviter des impacts négatifs (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
- 9) identifier et reconnaître les lieux sur lesquels les communautés locales exercent leurs droits légaux et coutumiers, en relation avec les activités de gestion (Critère 4.2) ;
- 10) effectuer une évaluation d'impact social, environnemental et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère 4.5) ;
- 11) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques déclarés, quand les allégations FSC pour les services écosystémiques sont utilisées (Critère 5.1) ;
- 12) manipuler, appliquer et entreposer les pesticides selon les normes en vigueur (Critère 10.7) ; et
- 13) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets selon les dispositions en vigueur (Critère 10.12) ;
- 14) mettre en œuvre des mesures liées aux conventions collectives et aux conventions internationales 87 et 98 de l'OIT (critère 2.1).

Annexe C Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation. (Principe 6)



Le diagramme montre comment la superficie de l'unité de gestion incluse dans le réseau de zones de conservation devrait généralement augmenter par rapport au minimum de 10 % à mesure que la taille, l'intensité de la gestion et/ou le statut et la valeur des écosystèmes au niveau du paysage augmentent. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite intitulée " Statut de l'écosystème/ valeur dans le paysage" indique dans quelle mesure les écosystèmes indigènes sont protégés au niveau du paysage et les exigences relatives pour une protection supplémentaire dans l'Unité de gestion.

La colonne de gauche intitulée « Échelle de l'Unité de Gestion » montre qu'au fur et à mesure que la zone de l'Unité de gestion augmente, l'Unité de gestion qui se trouve elle-même au niveau du paysage doit donc disposer d'un réseau de zones de conservation contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes naturels pour ce paysage.

Annexe D Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région

- <https://worldrainforests.com/biodiversity/en/congo - kinshasa/CR.html>
- <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng70157.pdf>
- <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-28.pdf>

Annexe E Éléments du plan de gestion (Principe 7)

- 1) Les résultats des évaluations, notamment:
 - i. Ressources naturelles et valeurs environnementales, telles qu'identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9;
 - ii. Ressources et conditions sociales, économiques et culturelles, telles qu'identifiées dans le Principe 6, le Principe 2 au Principe 5 et le Principe 9 ;
 - iii. Paysages forestiers intacts et zones essentielles, telles qu'identifiées dans le Principe 9 ;
 - iv. Les zones d'importance culturelle, telles qu'identifiées avec les détenteurs de droits affectés dans le Principe 3 et le Principe 9 ;
 - v. Les risques sociaux et environnementaux majeurs dans la zone, tels qu'identifiés dans le Principe 6, le Principe 2 à 5 et le Principe 9 ; et
 - vi. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques pour lesquels des déclarations promotionnelles sont faites, tels qu'identifiés dans le Critère 5. 1.
- 2) Programmes et activités concernant les éléments suivants:
 - i. aux droits des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme, identifiés dans le Principe 2 ;
 - ii. aux populations autochtones, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le Principe 3, le Principe 4 et le Principe 5 ;
 - iii. à la concertation des parties prenantes et à la résolution des conflits et des doléances, comme identifiées dans le Principe 7 et le Principe 9 ;
 - iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le Principe 10 ;
 - v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le Principe 5.
- 3) Des mesures pour la conservation et / ou la réhabilitation:
 - i. des espèces et des habitats rares et menacés ;
 - ii. des plans d'eau et des zones ripariennes ;
 - iii. de la connectivité entre les paysages, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
 - iv. des services écosystémiques déclarés, comme identifiés dans le Critère 5.1, et la procédure FSC-PRO-30-006 ;
 - v. des aires-échantillons représentatives, comme identifiées dans le Principe 6 ; et
 - vi. des Hautes Valeurs de Conservation, comme identifiées dans le Principe 9.
- 4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur:
 - i. Valeurs environnementales, telles qu'identifiées dans les principes 6 et 9 ;
 - ii. Services écosystémiques lorsque les allégations de services écosystémiques du FSC sont utilisées, telles qu'identifiées dans le critère 5.1 ;
 - iii. Valeurs sociales, telles qu'identifiées dans les principes 2 à 5 et 9 ; et
 - iv. Paysages forestiers intacts et zones essentielles, telles qu'identifiées dans le principe 9.

- 5) Une description du programme de suivi, comme identifiée dans le Principe 8, notamment:
- i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le Principe 5 ;
 - ii. des services écosystémiques déclarés, comme identifiés dans le Critère 5.1 et la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV). ;
 - iii. les valeurs environnementales, comme identifiées dans le Principe 6 ;
 - iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le Principe 10 ;
 - v. Les Hautes Valeurs de Conservation, comme identifiées dans le Principe 9 ;
 - vi. Les systèmes de suivi basés sur la concertation des parties prenantes, planifiée ou effective, comme identifiés dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - vii. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des sols dans l'Unité de Gestion.
 - viii. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ;
 - ix. La carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'Unité de gestion, y compris les zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts.

Annexe F Cadre conceptuel pour la planification et le suivi (Principe 7)

Exemple de document de plan de gestion (Remarque : ces documents varient en fonction du RAS et de la juridiction)	Périodicité de la révision du plan de gestion	Élément surveillé (liste partielle)	Périodicité du suivi	Qui contrôle cet élément ? (Remarque : ces éléments varient en fonction du RAS et de la juridiction)	Principe / Critère FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5

Exemple de document de plan de gestion (Remarque : ces documents varient en fonction du RAS et de la juridiction)	Périodicité de la révision du plan de gestion	Élément surveillé (liste partielle)	Périodicité du suivi	Qui contrôle cet élément ? (Remarque : ces éléments varient en fonction du RAS et de la juridiction)	Principe / Critère FSC
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5
Plan de concertation	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de <i>concertation</i> *	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits	En cours	Directeur des Ressources Humaines	P2, P3, P4
Document de gestion sur 5 ans	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		

Exemple de document de plan de gestion (Remarque : ces documents varient en fonction du RAS et de la juridiction)	Périodicité de la révision du plan de gestion	Élément surveillé (liste partielle)	Périodicité du suivi	Qui contrôle cet élément ? (Remarque : ces éléments varient en fonction du RAS et de la juridiction)	Principe / Critère FSC
Document de gestion durable des forêts	10 ans	Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
		Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2
Document de Certification des services écosystémiques	5 ans	Prior to validation and verification	Prior to validation and verification	General Manager	FSC-PRO-30-006

Annexe G Exigences en matière de suivi (Principe 8)

- 1) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant:
 - i. Les résultats des activités de régénération (Critère 10.1) ;
 - ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère 10.2) ;
 - iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques au sein et en dehors de l'Unité de Gestion (Critère 10.3) ;
 - iv. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (Critère 10.4) ;
 - v. Les résultats des activités de sylviculture (Critère 10.5) ;
 - vi. Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais (Critère 10.6) ;
 - vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides (Critère 10.7) ;
 - viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (Critère 10.8) ;
 - ix. Les impacts résultant de risques naturels (Critère 10.9) ;
 - x. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées, les habitats, les écosystèmes, les valeurs du paysage, l'eau et les sols (Critère 10.10) ;
 - xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux, les valeurs environnementales, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère 10.11) ; et
 - xii. L'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (Critère 10.12).
- 2) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant:
 - i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère 1.4) ;
 - ii. La conformité avec les lois nationales et les lois locales en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés (Critère 1.5) ;
 - iii. La résolution des conflits et des doléances (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
 - iv. Les programmes et activités concernant les droits des travailleurs (Critère 2.1) ;
 - v. L'égalité homme/femme, le harcèlement sexuel, la discrimination et la stigmatisation sexuelle (Critère 2.2) ;
 - vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère 2.3) ;
 - vii. Le paiement des salaires (Critère 2.4) ;
 - viii. La formation des travailleurs (Critère 2.5) ;
 - ix. En cas d'utilisation de pesticides, la santé des travailleurs exposés aux pesticides (Critère 2.5 et Critère 10.7)
 - x. L'identification des populations autochtones et/ou des communautés locales et leurs droits légaux et coutumiers (Critère 3.1 et Critère 4.1) ;

- xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants locales (Critère 3.2 et Critère 4.2) ;
 - xii. Les relations avec les populations autochtones et/ou les communautés (Critère 3.2, Critère 3.3 et Critère 4.2) ;
 - xiii. La protection des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les populations autochtones et/ou les communautés locales (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
 - xiv. L'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle (Critère 3.6 et Critère 4.8) ;
 - xv. Le développement social et économique local (Critère 4.2, Critère 4.3, Critère 4.4, Critère 4.5) ;
 - xvi. La production de bénéfices et / ou de produits diversifiés (Critère 5.1) ;
 - xvii. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.1) ;
 - xviii. Les activités visant à maintenir ou améliorer les services écosystémiques (Critère 5.1) ;
 - xix. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux comparées aux récoltes projetées (Critère 5.2) ;
 - xx. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère 5.4) ;
 - xxi. La viabilité économique à long terme (Critère 5.5) ; et
 - xxii. Les Hautes Valeurs de conservation 5 et 6 identifiées dans le Critère 9.1.
- 3) Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant:
- i. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.2) (lorsque L'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de services écosystémiques, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques) ;
 - ii. Les valeurs environnementales et les fonctions des écosystèmes y compris la capture et le stockage du carbone (Critère 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales (Critère 6.3) ;
 - iii. Les espèces rares et menacées, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs habitats (Critère 6.4) ;
 - iv. Les aires-échantillons représentatives et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.5) ;
 - v. Les espèces natives et la diversité biologique naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.6) ;
 - vi. Les cours d'eau, les plans d'eau, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.7) ;
 - vii. Les valeurs du paysage et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les réhabiliter (Critère 6.8) ;
 - viii. La conversion des forêts naturelles en plantations ou la conversion en vue d'un usage non-forestier (Critère 6.9) ;
 - ix. Le statut des plantations établies après 1994 (Critère 6.10) ; et
 - x. Les Hautes Valeurs de Conservation 1 à 4 identifiées dans le Critère 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

Annexe H Stratégies de gestion visant à protéger les paysages forestiers intacts en dehors des zones essentielles. (Principe 9)

- La planification du réseau routier forestier en considérant la présence des Hautes Valeurs de Conservation spécifiques;
- La diminution de la densité des routes, en particulier en bordure des Aires Protégées (AP) et le respect d'une zone tampon sans route en bordure des AP;
- L'instauration d'une densité maximale (tiges/ha ou m³/ha) pour l'exploitation;
- L'instauration d'un diamètre maximal d'exploitabilité;
- La réhabilitation des pistes de débardage dégradées et des parcs en cas de compaction et ornières significatives;
- La réutilisation des routes lors des prochaines rotations dans la mesure du possible;
- La limitation de la largeur des routes et l'adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable;

Type	Durée es- timative d'utilisation (période)	Chaussée (Bande de roulement)	Ensoleille- ment	Emprise	Remarques
Route saison sèche	4 à 5 mois	5 m	0	5 m	
Bretelles d'exploitation ou route temporaire en saison de pluie	1 à 2 mois	5 m	10m (5 m de chaque côté)	15 m	Nous maintenons ces dimensions pour les questions de sécurité et de préservation de l'environnement (érosion, sédimentation, dénaturation des sols, repousse de la végétation utilisée comme nourriture pour les herbivores, etc.)
Routes secondaire structurantes	2 à 7 ans	5 m	10 m (5 m de chaque côté)	15 m	L'exploitation forestière, y compris l'évacuation des produits forestiers, aura lieu, autant que possible, pendant la saison sèche dans les <i>paysages forestiers intacts</i> *.
Route permanente (Pas de création de nouvelles routes mais <i>réhabilitation</i>* des routes existantes si nécessaire).	-	8 m	12 m (6 m de chaque côté)	20 m	L'exploitation forestière, y compris l'évacuation des produits forestiers, aura lieu, autant que possible, pendant la saison sèche dans les <i>paysages forestiers intacts</i> *.

- La fermeture des routes secondaires et le contrôle de l'accès aux voies principales, par des mesures appropriées, en concertation avec les structures en charge de gestion de la faune;
- Le monitoring de la déforestation et d'autres perturbations par les images satellites, les drones ou d'autres outils;
- Le renforcement des mesures de lutte contre le braconnage ;
- Le suivi spécifique de l'impact de l'exploitation, en particulier sur la faune; sur le couvert végétal et

sur la dynamique forestière;

- Le suivi de la recolonisation des routes et la réhabilitation, en particulier pour les routes secondaires.

Annexe I Cadre HVC pour la République Démocratique du Congo (Principe 9)

Ce cadre sur les HVC ne fournit pas nécessairement une liste exhaustive des HVC qui peuvent exister dans les unités de gestion. Les évaluations des HVC doivent prendre en compte toutes les HVC potentielles et, plus particulièrement, appliquer l'approche de précaution.

Overarching Best Available Information

Les tableaux suivants montrent les types de meilleures informations disponibles (MIB) qui sont applicables aux évaluations, aux stratégies et au suivi de toutes les HVC ou de catégories spécifiques de HVC. Les MID s'appliquent à toutes les organisations qui ne sont pas des petites opérations forestières à faible intensité d'exploitation (SLIMF). Pour les SLIMF, le MID s'applique là où il est indiqué. L'objectif de cette liste des MID globales est d'éviter d'avoir à les énumérer de manière répétitive dans les sections suivantes. Les MID qui sont plus spécifiques aux interprétations individuelles sur les HVC sont incluses dans les sections suivantes.

Meilleures informations disponibles pour l'identification et l'évaluation des interprétations nationales ou régionales des HVC		SLIMF
Toutes les catégories de HVC, tous les éléments	Données, faits, documents, avis d'experts et résultats d'enquêtes sur le terrain ou de consultations avec les parties prenantes qui sont les plus crédibles, exacts, complets et/ou pertinents et qui peuvent être obtenus au prix d'efforts et de coûts raisonnables, compte tenu de l'ampleur et de l'intensité des activités de gestion et de l'approche de précaution. Enquêtes à haute valeur de conservation de l'unité de gestion ; bases de données et cartes pertinentes ; engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées, et les experts locaux et régionaux concernés ; directives du FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé (2021) ; examen des résultats par un ou des experts compétents indépendants de l'Organisation.	X
HVC 2, élément 1, Paysages forestiers intacts (IFLs)	Cartes des paysages forestiers intacts de Global Forest Watch (2017) www.globalforestwatch.org , ou autres cartes basées sur un inventaire plus récent et plus précis des paysages forestiers intacts utilisant une méthodologie affinée.	X
HVC 5, élément 1, et HVC 6, élément 2, Valeurs fondamentales pour les communautés locales	L'engagement culturellement approprié avec les communautés locales est le principal MID pour ces éléments.	X
HVC 5, élément 2, et HVC 6, élément 3, Valeurs fondamentales pour les Peuples Autochtones	L'engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones est le principal MID pour ces éléments.	X

Best Available Information for Developing Management Strategies for National or Regional HCV Interpretations SLIMF

All HCV Categories, All Elements	<p>Identification of threats, using: Data, facts, documents, expert opinions, and results of field surveys or consultations with stakeholders that are most credible, accurate, complete, and/or pertinent and that can be obtained through reasonable effort and cost, subject to the scale and intensity of the management activities and the Precautionary Approach.</p> <p>Engagement with Indigenous Peoples, affected rights holders, affected and interested stakeholders, and experts.</p>	X
HCV 5, Element 1, and HCV 6, Element 2, Values fundamental to local communities	<p>Culturally appropriate engagement with local communities is the primary BAI for these elements. The “fundamentality” and “critical importance” of the resources should also be determined through engagement.</p>	X
HCV 5, Element 2, and HCV 6, Element 3, Values fundamental to Indigenous Peoples	<p>Culturally appropriate engagement with Indigenous Peoples is the primary BAI for these elements. The “fundamentality” and “critical importance” of the resources should also be determined through engagement.</p>	X

Best Available Information for Monitoring National or Regional HCV Interpretations SLIMF

Toutes les catégories de VHC, tous les éléments	<p>Le MID comprend : l'engagement avec les détenteurs de droits, conformément aux critères 3.5, 4.5 et 4.7 ; l'engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les parties prenantes affectées et intéressées ; les informations sur l'engagement avec les représentants des peuples autochtones et/ou des communautés locales ; le suivi effectué par les peuples autochtones et/ou les communautés locales ; et l'engagement avec les experts.</p>	X
--	--	---

HCV 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. L'exception est le MID qui n'est pas indiqué comme applicable aux SLIMF ; cependant, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également le MID global mentionné ci-dessus.

A. National or Regional Interpretations of HCV 1, for HCV Identification

Interprétations nationales ou régionales du HVC 1:	Meilleures informations disponibles (MID) dans le pays pour l'identification des HVC1:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Element 1: Concentrations of biological diversity that are significant at global, regional, or national levels:		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Zones situées dans les concessions forestières sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo. ○ Zones protégées par des lois nationales. ○ Les aires protégées par les conventions internationales ratifiées par la République démocratique du Congo. ○ Zones reconnues pour leur valeur en termes de biodiversité par d'autres institutions. ○ Les forêts situées à proximité des zones protégées et des zones protégées proposées (zone tampon de 1 à 10 km), les forêts qui fournissent des habitats pour la même biodiversité et les forêts qui assurent la connectivité de l'habitat ou d'autres valeurs de soutien. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ List of UNESCO and Ramsar sites, biosphere reserves, world heritage sites ○ Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves naturelles intégrales, des réserves de vie sauvage, des sanctuaires de vie sauvage, des terrains de chasse, des sanctuaires d'éléphants, des zoos, des jardins botaniques et des réserves scientifiques. ○ Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité www.keybiodiversityareas.org/home ○ Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), zones clés pour la biodiversité, sites de l'Alliance for Zero Extinction, centres de diversité de la flore, etc. http://datazone.birdlife.org/eba ○ Bases de données et cartes : ICCN, Atlas de la RDC, Atlas du couvert forestier de la RDC, Article Muyaya et al. AJIRAS 2022, etc ○ Liste rouge de l'UICN, annexes de la CITES, ressources de l'OFAC: https://www.observatoire-comifac.net/ ○ WWF Wildfinder http://www.worldwildlife.org/science/wildfinder/ ○ Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES). ○ Arrêté ministériel N° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées. ○ Arrêté Ministériel n°020/CAB/ MIN / ECN-EF / 2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo. ○ Arrêté ministériel 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 12 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en RDC. 	Oui

Interprétations nationales ou régionales du HVC 1:

Meilleures informations disponibles (MID) dans le pays pour l'identification des HVC1:

Le MID s'applique également au SLIMF?

Element 2: Concentrations of endemic species that are significant at global, regional, or national levels:

- | | | |
|---|--|------------|
| <ul style="list-style-type: none">○ Zones clés pour la biodiversité (KBA)○ Zones d'oiseaux endémiques (EBA)○ Concentrations temporelles critiques de biodiversité (zones importantes pour la migration et les sites d'hivernage) | <ul style="list-style-type: none">○ Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), zones clés pour la biodiversité, sites de l'Alliance for Zero Extinction, centres de diversité de la flore, etc. http://datazone.birdlife.org/eba○ CITES Annexes : https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/GA○ Évaluation de la biodiversité au niveau national ou régional○ Consultation d'experts locaux et régionaux compétents○ Arrêté ministériel n° CAB / MIN / AF.FAF. F-E.TE. T/276/2002 du 05 novembre 2002 portant détermination des espèces forestières protégées.○ Arrêté ministériel n° 020/CAB/ MIN / ECN-EF / 2006 du 20 mai 2006 portant approbation de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo. | <p>Oui</p> |
|---|--|------------|

Element 3: Concentrations of rare, threatened, or endangered species that are significant at global, regional, or national levels:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">○ Liste des espèces protégées en RDC○ Liste des espèces forestières protégées en RDC en 2002.○ Liste des espèces animales protégées en République démocratique du Congo en 2006. | <ul style="list-style-type: none">○ Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité www.keybiodiversityareas.org/home○ Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), zones clés pour la biodiversité, sites de l'Alliance for Zero Extinction, centres de diversité de la flore, etc. http://datazone.birdlife.org/eba○ Bases de données et cartes : ICCN, Atlas de la RDC, Atlas du couvert forestier de la RDC, Article Muyaya et al. AJIRAS 2022, etc.○ Liste rouge de l'UICN, annexes de la CITES, ressources de l'OFAC https://www.observatoire-comifac.net/○ WWF Wildfinder http://www.worldwildlife.org/science/wildfinder/○ Voir le projet d'évaluation nationale des HVC 1 de la RDC en 2012. |
|---|--|

B. Assessments for HCV 1

National or Regional methodologies for assessing occurrences of the HCV 1 Interpretations:	Best Available Information (BAI) for assessing occurrences:	BAI also applies to SLIMF?
<ul style="list-style-type: none"> ○ Operational Standards for forest management inventory ○ Operational Measures to account for wildlife in management plans (DIAF, 2017) (French) ○ Operational Land use standards for developing a management plan (DIAF, 2017) (French) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Guide opérationnel : Normes d'inventaire d'aménagement forestier (DIAF 2017) ○ Guide opérationnel : Modalités de prise en compte de la faune dans le plan d'aménagement (DIAF, 2017) ○ Guide opérationnel : Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration du plan d'aménagement (DIAF, 2017) 	Oui
<p>Menaces pesant sur les zones HVC1 dans le pays:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ HVC 1.1 : Extinction ou réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de la chasse par les travailleurs forestiers ; réduction de la diversité des espèces et des écosystèmes en raison des activités d'exploitation forestière. ○ HVC 1.2 & 1.3 : Extinction ou réduction drastique des populations d'espèces de la flore et de la faune sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Guide opérationnel : Normes pour l'inventaire d'aménagement forestier ○ Guide opérationnel : Mesures de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement (DIAF, 2017) ○ Guide opérationnel : Normes d'utilisation des terres pour l'élaboration d'un plan d'aménagement (DIAF, 2017) 	Oui

C. Stratégies de maintien et de renforcement de la protection contre le HVC 1

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 1 Interprétations	Meilleures informations disponibles (MID) pour les stratégies de gestion	Le MID s'applique également au SLIMF?
<p>1) Des mesures sont mises en place pour maintenir les zones de protection, les prescriptions de récolte et/ou d'autres stratégies visant à protéger les espèces menacées, en danger, endémiques ou d'autres concentrations de diversité biologique, ainsi que les communautés écologiques et les habitats dont elles dépendent, de manière à prévenir toute réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des habitats et des espèces, en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées ;</p> <p>2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer les habitats de ces espèces sont en place, en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plan d'aménagement forestier ○ Plan d'aménagement quinquennal ○ Plan opérationnel annuel ○ Guide opérationnel : ○ Principes d'exploitation forestière à impact réduit (DIAF, 2017) 	<p>Oui</p>
<p>Exemples de mesures de protection HVC1.1:</p>		<p>Yes</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage ○ Sensibilisation à la réglementation et aux pratiques nationales en matière de chasse ○ Renforcement de la mise en œuvre de mesures visant à garantir le respect des lois nationales de lutte contre le braconnage ○ Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (réduction de la taille des routes, autorisation de la construction de ponts sous la canopée, évitement des zones sensibles pendant la récolte, etc. ○ Planification et construction de routes éloignées des zones protégées ○ Limitation des activités agricoles aux zones de développement communautaire ○ Fermeture des routes d'exploitation forestière 		

HVC 1.2 & 1.3:

- **Augmentation des diamètres minimaux d'exploitation pour les espèces d'arbres rares et menacées**
- **Mise en réserve, dans le plan de gestion, de zones d'habitats à forte concentration de biodiversité**
- **Utilisation de techniques d'exploitation à impact réduit pour protéger les arbres d'avenir, les espèces d'arbres rares, les arbres semenciers et les arbres fruitiers importants pour la faune.**
- **Mise en œuvre de mesures de régénération pour les espèces ayant des difficultés de régénération ou des lacunes**
- **Mise en place de mécanismes de contrôle pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage (fermeture des routes d'exploitation)**
- **Limitation des activités agricoles aux zones de développement de la communauté**

D. Suivi des HVC 1

Méthodologies nationales ou régionales de suivi des occurrences des interprétations HVC 1	Meilleures informations disponibles (BAI) pour le suivi des occurrences	Le MID s'applique également au SLIMF?
<p>HVC 1 monitoring strategies are carried out in collaboration with local experts, ENGOs and/or research institutions.</p>	<ul style="list-style-type: none">○ Guide opérationnel : Protocole de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion provisoire et des plans opérationnels quinquennaux (DIAF, 2017) (français)○ Guide opérationnel : Modèle annoté du rapport opérationnel annuel et du formulaire de clôture du CAA (DIAF, 2017) (français)○ Procédure et rapports annuels de suivi et d'évaluation de l'exploitation forestière	<p>Oui</p>
<p>Exemples de mesures de suivi:</p> <ul style="list-style-type: none">○ Compilation et analyse annuelles des données post-récolte sur les HVC 1 pour chaque coupe annuelle autorisée et comparaison tous les 5 ans○ Compilation et analyse des données de surveillance anti-braconnage tous les 3 mois et évaluation de l'activité de braconnage○ Compilation et analyse des données post-récolte sur le statut des espèces sauvages rares et menacées tous les T+5 ans et T+10 ans○ Compilation et analyse tous les 3 mois du nombre d'indices humains/de chasse dans les zones de conservation.		<p>Oui</p>
<p>Exemples d'indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Quantité/pourcentage d'arbres à protéger (arbres semenciers, arbres parents, arbres d'avenir) conservés pendant la récolte○ Pourcentage d'espèces rares et menacées endommagées pendant la récolte.○ Volume récolté par rapport à la coupe annuelle autorisée○ Rapport entre le nombre d'animaux braconnés saisis et le nombre de patrouilles effectuées.○ Indications de la présence d'espèces rares et menacées.		

Méthodologies nationales ou régionales de suivi des occurrences des interprétations HVC 1

Meilleures informations disponibles (BAI) pour le suivi des occurrences

Le MID s'applique également au SLIMF?

- **Nombre de réunions de sensibilisation organisées**
- **Nombre d'indices de présence humaine dans les zones de conservation.**

Description des parties prenantes intéressées et concernées:

- Communautés locales et peuples autochtones, sociétés d'exploitation forestière
- Experts locaux et régionaux/internationaux, PTF
- ONG environnementales et instituts de recherche.

Description de l'engagement culturellement approprié pour l'identification du HVC 1:

- Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones, les communautés locales, les sociétés d'exploitation forestière, les experts locaux et régionaux/internationaux, les ONG environnementales, les instituts de recherche et les institutions gouvernementales concernées.

HCV 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*. Des Paysages Forestiers Intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. L'exception est le MID qui n'est pas indiqué comme applicable aux SLIMF ; cependant, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également le MID global mentionné ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales pour l'identification du HVC 2.

Interprétations nationales ou régionales des HVC2:	Meilleures informations disponibles (MID) pour identifier les occurrences des interprétations :	Le MID s'applique également au SLIMF ?
Élément 1 : Paysages Forestiers Intacts (PFI) :		
Zones situées à l'intérieur et à proximité des concessions forestières dans la plupart des régions de la République démocratique du Congo	<ul style="list-style-type: none"> ○ Voir la carte de l'IFL de Global Forest Watch de 2017: https://intactforests.org/world.map.html 	No
Élément 2 : grands écosystèmes paysagers qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national et qui abritent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel dans des schémas naturels de distribution et d'abondance:		
Paysages CARPE, réserves de biosphère de l'UNESCO, 200 écorégions du WWF, sites RAMSAR, zones de nature sauvage à haute biodiversité, points chauds de la biodiversité, corridors de connectivité proposés entre les zones protégées et/ou d'autres occurrences de HVC 1, etc	<ul style="list-style-type: none"> ○ Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200 : Priority ecoregions for global conservation. Annales du jardin botanique du Missouri 89(2) : 199-224. https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/congo ○ https://www.ramsar.org/document/the-list-of-wetlands-of-international-importance-the-ramsar-list ○ Atlas forestier interactif de la RDC (MEDD-WRI, 2018). ○ Consultation d'experts locaux et régionaux, d'instituts de recherche et/ou ONGs. ○ Classification de l'UICN des zones de nature sauvage protégées https://www.worldheritagesite.org/connection/High-Biodiversity+Wilderness+Area ○ Données de l'UICN et du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (CEPF): https://www.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots ○ Quantification de la perte de couverture forestière en République Démocratique du Congo, 2000-2010, avec les données Landsat ETM + ; (Potapov et al, 2012) 	Oui

Interprétations nationales ou régionales des HVC2:	Meilleures informations disponibles (MID) pour identifier les occurrences des interprétations :	Le MID s'applique également au SLIMF ?
--	---	--

Élément 3 : mosaïques d'écosystèmes significatives aux niveaux mondial, régional ou national et contenant des populations viables de la grande majorité des espèces naturellement présentes dans les schémas naturels de distribution et d'abondance:

Réseaux de zones de conservation dans les UGF, y compris les zones protégées et les réserves adjacentes	<ul style="list-style-type: none"> ○ Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200 : Priority ecoregions for global conservation. Annales du jardin botanique du Missouri 89(2) : 199-224. ○ Quantification de la perte de couverture forestière en République démocratique du Congo, 2000-2010, avec les données Landsat ETM + ; (Potapov et al, 2012) ○ Atlas forestier interactif de la RDC (MEDD-WRI, 2018) ; ○ Consultation d'experts locaux et régionaux, d'institutions de recherche et/ou ONGs et d'institutions gouvernementales concernées institutions. 	Oui
--	--	-----

B. Évaluations des HVC 2

Méthodes nationales ou régionales d'évaluation des occurrences des HVC 2 Interprétations:	Meilleures informations disponibles (MID) pour l'évaluation des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF?
<ul style="list-style-type: none"> ○ Normes opérationnelles pour l'inventaire d'aménagement forestier ○ Mesures opérationnelles pour la prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement (DIAF, 2017) ○ Normes opérationnelles d'utilisation des terres pour l'élaboration d'un plan d'aménagement (DIAF, 2017) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/EDD/AAN/RBR/TNT/05/2017 du 25 juillet 2017 portant création, composition et organisation de l'Unité de gestion des tourbières en République démocratique du Congo (UGT-RDC) ; ○ Stratégie nationale sur les tourbières en RDC (français) ○ FSC-GUI-30-010 V1-0 FR Guide à l'intention des gestionnaires des PFI 	Yes

Méthodes nationales ou régionales d'évaluation des occurrences des HVC 2
Interprétations:

Meilleures informations disponibles (MID) pour l'évaluation des occurrences:

Le MID s'applique également au SLIMF?

Menaces pesant sur les zones HVC2 dans le pays : [Click or tap here to enter text.](#)

- Déforestation ou dégradation causée par l'exploitation forestière, minière, agricole, pétrolière et gazière, le bois de chauffage, les établissements humains ou l'exploitation abusive des ressources de la flore et de la faune.

C. Stratégies de maintien et la protection des HVC 2

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 2
Interprétations

Meilleures informations disponibles (MIDI) pour les stratégies de gestion:

Le MID s'applique également au SLIMF?

- | | | |
|---|---|------------|
| <p>1) 1) Des stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes forestiers et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands écosystèmes forestiers naturels intacts, en collaboration avec des experts locaux, des instituts de recherche et/ou des ONG compétents.</p> <p>2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer et à reconnecter les écosystèmes forestiers, leur intégrité et les habitats qui soutiennent la diversité biologique naturelle sont élaborées, en collaboration avec des experts, des instituts de recherche et/ou des ONG concernées.</p> | <ul style="list-style-type: none">○ FSC-GUI-60-004 Orientations à l'intention des rédacteurs de normes en vue de l'élaboration d'un seuil national pour la zone essentielle de paysages forestiers intacts (IFL) au sein de l'unité de gestion○ FSC frequently asked questions (FAQ book) on the information note for motion 65-V1-3, July 2018○ Consultation with local and regional experts, research institutions and/or ENGOs.○ Operational guide : Normes d'utilisation des terres pour l'élaboration d'un plan d'aménagement (DIAF, 2017)○ Stratégie nationale sur les tourbières en RDC (français)○ FSC-GUI-30-010 V1-0 FR Guide à l'intention des gestionnaires des PFI○ Plan de gestion forestière○ Plan de gestion quinquennal○ Plan opérationnel annuel○ Guide opérationnel : Principes d'exploitation à impact réduit (DIAF, 2017) | <p>Oui</p> |
|---|---|------------|

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 2
Interprétations

Meilleures informations disponibles (MIDI) pour les stratégies de gestion:

Le MID s'applique également au SLIMF?

Exemples de mesures de protection :

Oui

- **Mise en place de zones de protection et de zones en jachère, sans exploitation commerciale.**
- **Zonage des zones de développement communautaire de l'unité de gestion en tant que zones HVC 2.**
- **Mise en œuvre de mesures de contrôle pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage.**
- **Sensibilisation à la réglementation et aux pratiques nationales en matière de chasse et de pêche**
- **Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (réduction de la taille des routes, autorisation de la construction de ponts de canopée, évitement des zones sensibles pendant la récolte, etc.**
- **Délimitation de zones essentielles de paysages forestiers intacts et élaboration et mise en œuvre de mesures de protection.**
- **Mise en œuvre de techniques plus strictes pour réduire l'impact de l'exploitation forestière dans les zones de paysages forestiers intacts (réduction de la densité des routes).**

D. Suivi des HVC 2

Méthodologies nationales ou régionales de surveillance des occurrences des HVC 2 Interprétations	Meilleures informations disponibles (MID) pour le suivi des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Les stratégies de suivi des HVC 2 sont menées en collaboration avec des experts locaux, la société civile, les communautés locales, les peuples autochtones pygmées et/ou les institutions de recherche	<ul style="list-style-type: none">○ Guide opérationnel : Protocole de suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement intérimaire et des plans opérationnels quinquennaux (DIAF, 2017) (français)○ Guide opérationnel : Modèle annoté du rapport opérationnel annuel et du formulaire de clôture du CAA (DIAF, 2017) (français)○ Procédure et rapports annuels de suivi et d'évaluation de l'exploitation forestière○ Rapports de suivi et de recherche réalisés dans la zone de la concession.	Oui
Exemples de mesures de suivi: <ul style="list-style-type: none">○ Enquêtes sur la faune tous les 5 à 10 ans.○ Contrôle annuel du respect des limites des zones de conservation et de protection.○ Analyse annuelle des données de suivi de la taille des routes pour vérifier le respect du minimum stipulé dans le plan de gestion et les procédures RIL dans chaque coupe annuelle autorisée.○ Évaluation annuelle des dommages causés par les opérations forestières (abattage d'arbres, chemins d'exploitation, ouverture de routes, etc.○ Inventaire de la biomasse sur les chemins d'exploitation après 3 et 10 ans.○ Analyse annuelle du respect des limites des différentes zones de production, en particulier celles des zones de développement rural.		Oui

Exemples d'indicateurs de suivi:

- Zones affectées par la sylviculture, l'exploitation minière, l'agriculture, le pétrole et le gaz, l'énergie du bois et les établissements humains.
- Largeur moyenne des routes.
- Surface totale affectée par les routes d'exploitation forestière.
- Pourcentage de routes et de parcs à grumes régénérés après la récolte.

Description des parties prenantes intéressées et concernées:

- Communautés locales et populations autochtones, sociétés d'exploitation forestière
- Experts locaux et régionaux
- ONG environnementales et instituts de recherche.

HCV 3 – Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. L'exception est le MID qui n'est pas indiqué comme applicable aux SLIMF ; cependant, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également le MID global mentionné ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales et identification des HVC 3

Interprétations nationales ou régionales du HVC 3	Meilleures informations disponibles (MID) pour identifier les occurrences des interprétations:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Élément 1 : écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition:		
<p>Liste rouge des écosystèmes de l'UICN, réserves de biosphère de l'UNESCO, 200 écorégions mondiales du WWF, écosystèmes décrits comme menacés par l'exploitation forestière dans les directives nationales (tourbières, zones humides) identifiés dans les concessions forestières en République démocratique du Congo</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation d'experts locaux et régionaux, ONGs, etc. ○ Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les parties prenantes concernées et intéressées stakeholders. ○ http://www.iucnredlistofecosystems.org/ ○ http://whc.unesco.org/en/list ○ https://databasin.org/ ○ http://www.coforchange.eu/fr ○ Évaluations de l'habitat, plans de conservation, plans de reconstitution et autres rapports publiés par les gouvernements, les instituts de recherche ou les organisations de conservation. ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Plan de gestion plan 	Oui
Élément 2 : habitats rares, menacés ou en voie de disparition:		
<p>Habitats rares, menacés ou en voie de disparition et autres habitats et caractéristiques d'habitats vulnérables et/ou importants pour la biodiversité identifiés dans les concessions forestières de la République démocratique du Congo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Évaluations de l'habitat, plans de conservation, plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les organisations de conservation. ○ Consultation d'experts locaux et régionaux, ONGs, etc. ○ Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les parties prenantes concernées et intéressées. ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Plan de gestion ○ http://whc.unesco.org/en/list 	Oui

Interprétations nationales ou régionales du HVC 3

Meilleures informations disponibles (MID) pour identifier les occurrences des interprétations:

Le MID s'applique également au SLIMF?

- <https://databasin.org/>
- <http://www.coforchange.eu/fr>

Élément 3 : Refuges:

Habitats rares, menacés ou en voie de disparition et autres habitats et caractéristiques d'habitats vulnérables et/ou importants pour la biodiversité identifiée dans les concessions forestières de la République Démocratique du Congo

- Évaluations de l'habitat, plans de conservation, plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les organisations de conservation.
- Consultation d'experts locaux et régionaux, ONGs, etc.
- Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les parties prenantes concernées et intéressées.
- Rapport d'inventaire de gestion
- Plan de gestion
- <http://whc.unesco.org/en/list>
- <https://databasin.org/>
- <http://www.coforchange.eu/fr>

Oui

B. Évaluations des HVC 3

Méthodes nationales ou régionales d'évaluation des occurrences des HVC 3 Interprétations	Meilleures informations disponibles (MID) pour l'évaluation des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF?
<ul style="list-style-type: none">○ Normes opérationnelles pour l'inventaire d'aménagement forestier○ Mesures opérationnelles pour la prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement (DIAF, 2017)○ Normes opérationnelles d'utilisation des terres pour l'élaboration d'un plan d'aménagement (DIAF, 2017)	<ul style="list-style-type: none">○ Rapport d'inventaire de gestion○ Guide opérationnel : Normes pour l'inventaire d'aménagement forestier○ Guide opérationnel : Mesures de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement (DIAF, 2017)○ Guide opérationnel : Normes d'utilisation des terres pour l'élaboration d'un plan d'aménagement (DIAF, 2017)	Oui
<ul style="list-style-type: none">○ Menaces sur les HVC3 dans le pays : exploitation minière, agriculture, hydrocarbures, bois de chauffage, établissements humains○ Réduction significative des habitats/écosystèmes rares et menacés en raison des impacts négatifs des activités forestières		

C. Stratégies de maintien et d'amélioration HVC 3

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 3 Interprétations	Meilleures informations disponibles (MID) pour les stratégies de gestion:	Le MID s'applique également au SLIMF?
<p>1) Les stratégies visant à maintenir intégralement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes, des habitats ou des refuges rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.</p> <p>2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer et/ou à développer des écosystèmes, des habitats ou des refuges rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Guide opérationnel : Normes d'inventaire de gestion (DIAF, 2017) ○ Guide opérationnel : Normes d'utilisation des terres (DIAF, 2017) ○ Guide opérationnel : Modèle et guide de réalisation des évaluations sociales et économiques (DIAF, 2017) ○ Guide opérationnel : Suivi et mise en œuvre des accords sur les clauses sociales (DGF, 2018). ○ Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 portant fixation du modèle d'accord constituant la disposition sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. ○ Foire aux questions (FAQ book) du FSC sur la note d'information de la motion 65-V1-3, juillet 2018. 	<p>Oui</p>

Exemples de mesures de protection:

- Séparer les zones de développement communautaire de l'unité de gestion pour les zones HVC 3.
- Conservation d'échantillons d'écosystèmes rares et sensibles (marquage et mise en œuvre de mesures de protection prévues dans le plan de gestion).
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit dans le reste de l'unité de gestion (bonne planification des routes, réduction de la taille des routes, abattage contrôlé, autorisation de ponts de canopée, éviter les zones sensibles et humides lors de l'exploitation, etc.

D. Suivi des HVC 3

Méthodologies nationales ou régionales de surveillance des occurrences des HVC 3 Interprétations :	Meilleures informations disponibles (MID) pour le suivi des occurrences :	Le MID s'applique également au SLIMF?
Les stratégies de surveillance des HVC 3 sont menées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche, des autorités forestières.	<ul style="list-style-type: none">○ Rapports annuels de suivi et d'évaluation de l'exploitation forestière○ Guide opérationnel : Suivi de la mise en œuvre des accords de clause sociale (DGF, 2018)○ Rapports de suivi et de recherche réalisés dans la zone de concession.○ Consultation d'experts locaux et régionaux pertinents, d'ONGE, etc.○ Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les parties prenantes pertinentes et intéressées.	

Exemples de mesures de suivi:

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par l'Organisation
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par l'Organisation

Exemples d'indicateurs de suivi:

- Nombre de signes de récolte dans les zones sensibles.
- Nombre de signes de présence humaine dans la zone de conservation HVC 3 par km parcouru pendant les opérations de surveillance.
- Zones HVC 3 touchées par l'empiètement de l'exploitation minière, de l'agriculture, de l'extraction d'hydrocarbures, de l'extraction de bois de chauffage, d'autres activités humaines (pêche, etc.) et d'établissements humains.

HCV 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques de base dans des situations critiques*, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

A. Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. L'exception est le MID qui n'est pas indiqué comme applicable aux SLIMF ; cependant, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également le MID global mentionné ci-dessus.

B. Interprétations nationales ou régionales et identification des HVC 4

Interprétations nationales ou régionales du HVC 4:	Meilleures informations disponibles (MID) pour identifier les occurrences des interprétations:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Élément 1 : Captages d'eau dans des situations critiques:		
<p>Rivières alimentées par la forêt, principales sources d'eau potable, rivières de protection de la forêt essentielles pour la pêche communautaire et/ou l'irrigation des cultures, à l'intérieur des concessions forestières en République démocratique du Congo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'évaluation sociale et économique ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Rapport d'inventaire de récolte ○ Rapports d'évaluation de l'impact environnemental et social ○ Rapport CLIP ○ Consultation d'experts locaux et régionaux compétents. ○ Utilisation de bases de données et de cartes relatives au paysage et à l'unité de gestion, y compris le plan de gestion. 	<p>Oui</p>
Élément 2 : Contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables dans les situations critiques:		
<p>Sols fragiles propices au ravinement, fortes pentes (>50%), etc., dans les concessions forestières de la République Démocratique du Congo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation d'experts locaux et régionaux compétents. ○ Utilisation de bases de données et de cartes relatives au paysage et à l'unité de gestion, y compris le plan de gestion ○ Rapports d'inventaire de gestion ○ Rapports d'inventaire de récolte 	<p>Oui</p>
Élément 3 : Autres services écosystémiques dans les situations critiques:		
<p>Forêt protégeant l'eau essentielle aux communautés pour les pratiques traditionnelles et culturelles, Forêt protégeant l'eau essentielle à la recherche, etc., dans les concessions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'évaluation sociale et économique ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Rapport d'inventaire de récolte ○ Rapports d'évaluation de l'impact environnemental et social 	

Interprétations nationales ou régionales du HVC 4:

Meilleures informations disponibles (MID) pour identifier les occurrences des interprétations:

Le MID s'applique également au SLIMF?

forestières de la République Démocratique du Congo.

- Rapport CLIP
 - Consultation d'experts locaux et régionaux compétents.
 - Utilisation de bases de données et de cartes relatives au paysage et à l'unité de gestion, y compris le plan de gestion.
-

C. Évaluations des HVC 4

Méthodes nationales ou régionales d'évaluation des occurrences des HVC 4 Interprétations:	Meilleures informations disponibles (MID) pour l'évaluation des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Cartographie participative des HVC 4 avec les communautés/PA affectées, les ONGE concernées et les institutions de recherche.	<ul style="list-style-type: none">○ Rapport d'évaluation sociale et économique○ Rapport d'inventaire de gestion○ Rapport d'inventaire de récolte○ Rapports d'évaluation de l'impact environnemental et social○ Rapport du CLIP○ Consultation d'experts locaux et régionaux compétents.○ Utilisation de bases de données et de cartes relatives au paysage et à l'unité de gestion, y compris le plan de gestion○ Rapports de recherche pertinents.	Oui
<hr/> Menaces pesant sur les zones HVC4 dans le pays:		
<ul style="list-style-type: none">○ Pollution des sources d'eau utilisées par les populations locales et les peuples autochtones.○ Blocage/pollution des sources d'eau alimentant les principaux lacs et étangs par les opérations forestières.○ Érosion importante des pentes abruptes. <hr/>		

D. Stratégies de maintien et d'amélioration des HVC 4

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 4 Interprétations:	Meilleures informations disponibles (MID) pour les stratégies de gestion:	Le MID s'applique également au SLIMF?
1) Les stratégies qui préservent pleinement l'étendue et l'intégrité des HVC4 sont menées en collaboration avec des experts locaux et/ou des institutions de recherche.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plan de gestion environnementale et sociale ○ Plan opérationnel quinquennal ○ Plan opérationnel annuel ○ Cadre des directives nationales sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) dans le contexte de la REDD+ en République démocratique du Congo ○ Arrêté ministériel 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 fixant la procédure d'approbation des investissements REDD+ en RDC. 	Oui

Exemples de mesures de protection:

- Cartographie et inclusion dans les plans et procédures de gestion de mesures visant à protéger les bassins versants et les zones de pêche importants pour les communautés locales à l'intérieur ou en aval de l'unité de gestion.
- Cartographie et inclusion de mesures visant à protéger les zones de l'unité de gestion qui sont particulièrement instables ou sensibles à l'érosion (zones à forte pente ou en pente ascendante, forte pente (>50%)) dans le plan et les procédures de gestion.
- Cartographie et inclusion de mesures de protection des zones sensibles à l'humidité dans le plan et les procédures de gestion
- Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer la qualité et la quantité de l'eau sont en place.
- Lorsque les services écosystémiques des HVC 4 comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

E. Suivi des HVC 4

Méthodologies nationales ou régionales de suivi des occurrences des HVC 4 Interprétations:	Meilleures informations disponibles (MID) pour le suivi des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Les stratégies de suivi des HVC 4 sont menées en collaboration avec des experts locaux, des communautés affectées, des ONG et/ou des instituts de recherche compétents.	<ul style="list-style-type: none">○ Rapport annuel sur l'exploitation forestière○ Rapports de mise en œuvre de l'évaluation environnementale et sociale○ Rapports de suivi et d'évaluation des activités de l'entreprise.	Oui
<hr/>		
Exemples de mesures de suivi:		
<ul style="list-style-type: none">○ Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par l'Organisation○ Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par l'Organisation		
Exemples d'indicateurs de suivi:		
<ul style="list-style-type: none">○ Nombre de pistes présentant une érosion importante, nombre de zones de récolte présentant une érosion importante, nombre de récoltes enregistrées dans la zone tampon des zones riveraines, nombre de sources d'eau polluées utilisées par les populations locales et les peuples autochtones.		
Description des parties prenantes intéressées et affectées :		
<ul style="list-style-type: none">○ Communautés locales et peuples autochtones, sociétés d'exploitation forestière○ Experts locaux et régionaux○ ONG environnementales, instituts de recherche et institutions gouvernementales concernées. <hr/>		

HVC 5 - Besoins des communautés. Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés grâce à l'engagement de ces communautés ou peuples autochtones.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. L'exception est le MID qui n'est pas indiqué comme applicable aux SLIMF ; cependant, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également le MID global mentionné ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales et identification des HVC 5

A. Interprétations nationales ou régionales des HVC 5:	Meilleures informations disponibles (MID) pour identifier les occurrences des interprétations:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Élément 1 : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.) :		
Comprend des sites importants pour les communautés locales pour leurs besoins en eau, en produits forestiers non ligneux (PFNL) et en produits de la faune sauvage dans les concessions forestières de la République Démocratique du Congo.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'évaluation sociale et économique ○ Cartographie participative ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Rapport d'inventaire de récolte ○ Rapports d'évaluation de l'impact environnemental et social ○ Rapport du CLIP 	Oui
Élément 2 : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des populations autochtones (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.) :		
Comprend des sites importants pour les PA, pour leurs besoins en eau potable, en produits forestiers non ligneux (PFNL), en nourriture, en chasse et en habitat dans les concessions forestières de la République Démocratique du Congo.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'évaluation sociale et économique ○ Cartographie participative ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Rapport d'inventaire de récolte ○ Rapports d'évaluation de l'impact environnemental et social ○ Rapport du CLIP 	Oui

B. Suivi des HVC 5

Méthodes nationales ou régionales d'évaluation des occurrences des HVC 5 Interprétations:	Meilleures informations disponibles (MID) pour l'évaluation des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF
<ul style="list-style-type: none">Les sites HVC 5 sont évalués au moyen d'une cartographie participative avec les populations autochtones et les communautés locales, les entreprises forestières, les organisations de la société civile concernées et les ONG environnementales.	<ul style="list-style-type: none">Rapport d'évaluation sociale et économiqueRapport d'inventaire de gestionRapport d'inventaire de récolteRapports d'évaluation de l'impact environnemental et socialRapport du CLIPConsultation d'experts locaux et régionaux compétents.Utilisation de bases de données et de cartes relatives au paysage et à l'unité de gestion, y compris le plan de gestionRapports de recherche pertinents.	Oui

Menaces pesant sur les zones HVC5 dans le pays:

- Les espèces risquent de se raréfier si les gestionnaires forestiers et les Peuples Auctotones et Communautés locales (PACL) procèdent à l'exploitation sans aucune réglementation commune.
 - En outre, les PACL peuvent surexploiter certaines espèces.
-

C Stratégies de maintien et de amélioration des HVC 5

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 5 Interprétations:	Meilleures informations disponibles (MID) pour les stratégies de gestion:	Le MID s'applique également au SLIMF?
<p>Les stratégies de protection des HVC5 (besoins des communautés et/ou des populations autochtones de l'unité de gestion) sont élaborées en collaboration avec les représentants et les membres des communautés locales et des populations autochtones.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plan de gestion environnementale et sociale ○ Plan opérationnel quinquennal ○ Plan opérationnel annuel ○ Cadre des directives nationales sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) dans le cadre de la REDD+ en République démocratique du Congo ○ Arrêté ministériel 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 fixant la procédure d'approbation des investissements REDD+ en RDC ○ Arrêté ministériel n°. 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 portant fixation du modèle de convention constituant la disposition sociale le cahier des charges du contrat de concession forestière. 	<p>Oui</p>
<hr/> <p>Exemples de mesures de protection:</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Fixation de taux de récolte maximum pour les principales ressources HVC 5 ○ Cartographie des sites identifiés dans les documents de gestion et respect des mesures de protection pour les principales ressources HVC 5 ○ Mise en œuvre de mesures anti-braconnage pour les principales ressources HVC 5 ○ Soutien et/ou promotion de la domestication des PFNL <hr/>		

D Suivi des HVC 5

Méthodes nationales ou régionales de surveillance des occurrences des HVC 5 Interprétations:	Meilleures informations disponibles (MID) pour le suivi des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF?
<p>Les stratégies de suivi des HVC5 (besoins des communautés et/ou des populations autochtones de l'unité de gestion) sont élaborées en collaboration avec les représentants et les membres des communautés locales et des populations autochtones.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport annuel sur l'exploitation forestière ○ Rapports d'évaluation environnementale et sociale ○ Rapports de suivi des activités de l'entreprise 	<p>Oui</p>
<hr/>		
<p>Exemples de mesures de suivi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport annuel sur la quantité de PFNL collectés ○ Rapport de suivi annuel sur les litiges liés aux ressources HVC5 ○ Rapport annuel sur les ventes de viande de brousse. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 	
<hr/>		
<p>Exemples d'indicateurs de suivi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Quantité de PFNL collectés ○ Type et quantité de viande de brousse chassée ○ Nombre de conflits liés aux HVC 5. ○ Description des parties prenantes intéressées et affectées : ○ Peuples autochtones et communautés locales, entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de peuples autochtones, ONG environnementales et institutions gouvernementales concernées. 		

HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance critique sur le plan culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. L'exception est le MID qui n'est pas indiqué comme applicable aux SLIMF ; cependant, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également le MID global mentionné ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou regionales et identification des HVC 6

Interprétations nationales ou regionales des HVC 6:	Meilleures informations disponibles pour identifier les occurrences des interprétations:	Le MID s'applique également au SLIMF?
Élément 1 : Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale:		
Exemples : Anciens villages, anciennes routes de l'esclavage, villages du patrimoine mondial, anciennes tombes massives, etc., dans les concessions forestières de la République Démocratique du Congo.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'évaluation sociale et économique ○ Rapports de cartographie participative ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Rapport d'inventaire de récolte ○ Rapports d'évaluation d'impact environnemental et social ○ Rapport de CLIP ○ Accord de clause sociale ○ Carte du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo https://whc.unesco.org/en/news/524 	Oui
Élément 2 : sites, ressources, habitats et paysages d'une importance cruciale sur le plan culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales:		
Exemples : Anciens villages, anciennes routes de l'esclavage, villages du patrimoine mondial, anciennes tombes massives, etc., dans les concessions forestières de la République Démocratique du Congo.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'évaluation sociale et économique ○ Rapports de cartographie participative ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Rapport d'inventaire de récolte ○ Rapports d'évaluation d'impact environnemental et social ○ Rapport de CLIP ○ Accord de clause sociale 	Oui

Interprétations nationales ou régionales des HVC 6:

Meilleures informations disponibles pour identifier les occurrences des interprétations:

Le MID s'applique également au SLIMF?

- Carte du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo
<https://whc.unesco.org/en/news/524>

Élément 3 : sites, ressources, habitats et paysages d'une importance cruciale sur le plan culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des populations autochtones:

Exemples : Sites sacrés, arbres sacrés, animaux « totems », cimetières, etc., importants pour les PA dans les concessions forestières de la République Démocratique du Congo.

- Rapport d'évaluation sociale et économique
- Rapports de cartographie participative
- Rapport d'inventaire de gestion
- Rapport d'inventaire de récolte
- Rapports d'évaluation d'impact environnemental et social
- Rapport de CLIP
- Accord de clause sociale
- Carte du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo
<https://whc.unesco.org/en/news/524>

Oui

B. Évaluations des HVC 6

Méthodes nationales ou régionales d'évaluation des occurrences des HVC 6 Interprétations:	Meilleures informations disponibles pour l'évaluation des occurrences:	Le MID s'applique également au SLIMF?
<p>Les sites HVC 6 sont évalués au moyen d'une cartographie participative avec les populations autochtones et les communautés locales, les entreprises forestières, les organisations de la société civile concernées et les ONG environnementales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'évaluation sociale et économique ○ Rapports de cartographie participative ○ Rapport d'inventaire de gestion ○ Rapport d'inventaire de récolte <p>Rapports d'évaluation d'impact environnemental et social</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport de CLIP ○ Accord de clause sociale ○ Carte du patrimoine mondial de la République Démocratique du Congo https://whc.unesco.org/en/news/524 	<p>Oui</p>
<p>Menaces pesant sur les zones HVC6 dans le pays:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Destruction ou dégradation des HVC6 par les activités de récolte. 		

C. Stratégies de maintien et d'amélioration des HVC 6

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 6 Interprétations:	Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion:	Le MID s'applique également au SLIMF?
<p>Les stratégies de protection des valeurs culturelles sont élaborées en collaboration avec les représentants et les membres des communautés locales et des populations autochtones.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport sur les aires patrimoniales autochtones et communautaires ○ Guide opérationnel : Suivi de la mise en œuvre des Accords à Clause Sociale ○ Plan de Gestion Environnementale et Sociale ○ Plan Opérationnel Quinquennal ○ Plan Opérationnel Annuel ○ Cadre des Directives Nationales sur le Consentement Libre, Préalable et Informé (CLPI) dans le contexte de la REDD+ en République Démocratique du Congo 	<p>Oui</p>

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration des HVC 6
Interprétations:

Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion:

Le MID s'applique également au SLIMF?

- Arrêté Ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 portant fixation de la procédure d'approbation des investissements REDD+ en RDC.
- Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 portant fixation du modèle de convention constituant la disposition sociale le cahier des charges du contrat de concession forestière.

Exemples de mesures de protection:

- En coopération avec les PACL, élaboration d'un processus d'engagement et d'un mécanisme de résolution des conflits pour les questions liées à HCV6.
- Cartographie des sites identifiés dans le plan/les procédures de gestion et garantie du respect des mesures de protection
- Marquage des sites identifiés sur le terrain et sensibilisation des travailleurs à la protection pendant les activités de récolte.

D Suivi des HVC 6

Méthodes nationales ou régionales de suivi des occurrences des HVC 6
Interprétations:

Meilleures informations disponibles pour la surveillance des occurrences:

Le MID s'applique également au SLIMF

Des stratégies de contrôle des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des populations autochtones.

- Rapport annuel d'exploitation forestière
- Rapports d'évaluation environnementale et sociale.
- Rapports de suivi des activités de l'entreprise
- Rapport de contrôle des autorités forestières.

Oui

Méthodes nationales ou régionales de suivi des occurrences des HVC 6
Interprétations:

Meilleures informations disponibles pour la surveillance des occurrences:

Le MID s'applique également au SLIMF

- Rapports d'évaluation de l'Observatoire Indépendant (O.I.)
- Formulaires de déclaration trimestrielle sur la mise en œuvre des accords de clause sociale.

Exemples de mesures de suivi:

- **Le suivi est effectué au moyen de procédures élaborées en coopération avec les communautés par le biais d'un engagement culturellement approprié.**
- **Compilation et analyse annuelles des données post-récolte pour les ressources HVC 6.**
- **Compilation et analyse annuelles des litiges liés aux ressources HVC 6.**

Exemples d'indicateurs de suivi:

- **Nombre de sites détruits ou dégradés par les activités de gestion**
- **o Nombre de litiges liés aux HVC 6.**

Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- **Peuples autochtones et communautés locales, entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de peuples autochtones, ONG environnementales et institutions gouvernementales concernées.**

Exemples de parties prenantes et d'experts pertinents

Il s'agit d'une liste d'organisations de parties prenantes et d'experts susceptibles d'être pertinentes pour les évaluations, les stratégies et/ou le suivi des HVC, soit en général, soit pour des catégories ou des éléments particuliers des HVC. Cette liste n'est pas exhaustive, elle peut être amenée à évoluer dans le temps et peut être mise à jour par les responsables de l'élaboration des normes. Lorsque d'autres parties prenantes et experts sont pertinents pour des unités de gestion spécifiques, ils devraient également être identifiés et pris en compte par les gestionnaire.

Parties prenantes environnementales:

- WWF RDC
- ONG Centre des Technologies Innovatrices et le Développement Durable (CTIDD)
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), RDC
- Bureau de l'Initiative REDD+ RDC
- African Wildlife Foundation
- Membres de la Chambre Environnementale du FSC en RDC
- Greenpeace, RDC
- Environmental Management & Systems institution RDC.

Organisations de peuples autochtones:

- Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés (FDAPYD)
- Fédération Nationale des Associations des Peuples Autochtones du Congo (LYNAPICO)
- Organisation d'Orientation et d'Appui aux Pygmées (OSAPY) Le Réseau des Peuples Autochtones et des Populations Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers en RDC (REPALEF)

Agences gouvernementales:

- Autorité congolaise de la faune (ICCN)
- Agence congolaise de l'environnement (ACE)
- Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme (MENCT)

Annexe J Indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides très dangereux (PTD)

- 10.7.11 Une tendance au remplacement, à la réduction et/ou à la suppression des pesticides très dangereux au fil du temps est démontrée, ou la poursuite de leur utilisation est justifiée.
- 10.7.12 Des mesures de contrôle sont envisagées et/ou mises en œuvre de manière proactive en fonction des impacts probables du ravageur, de la mauvaise herbe ou de la maladie ciblée et de tout seuil d'intervention afin d'éviter des impacts inacceptables sur les valeurs économiques, environnementales ou sociales.
- 10.7.13 Des programmes sont en place avec des actions spécifiques, des échéances, des objectifs et des ressources allouées pour mener, ou soutenir, la recherche afin d'identifier et de tester des alternatives moins dangereuses pour remplacer les pesticides très dangereux et les pesticides hautement dangereux restreints par le FSC.

NOTE: Les alternatives moins dangereuses peuvent inclure des changements dans les pratiques de gestion, le choix des espèces et la sélection des arbres, les agents de contrôle biologique, les pesticides non chimiques ou d'autres pesticides chimiques.

- 10.7.14 Les mesures d'atténuation des risques ont pour priorité d'éviter l'exposition des travailleurs, des parties prenantes concernées et/ou des valeurs environnementales à des pesticides très dangereux.
- 10.7.15 Les mesures d'atténuation des risques pour les travailleurs comprennent l'utilisation d'un équipement de protection individuelle approprié conforme à l'Annexe 1.
- 10.7.16 Une zone tampon pour les pesticides est établie lorsqu'un pesticide très dangereux et/ou une méthode d'application l'exige afin de garantir la protection des valeurs environnementales et sociales.
- 10.7.17 Une zone d'exclusion est établie lorsqu'un pesticide très dangereux et/ou une méthode d'application l'exige, conformément aux instructions de l'étiquette ou d'autres sources applicables, afin d'éviter que les travailleurs et les parties prenantes concernées ne soient exposés à des dangers.
- 10.7.18 L'emplacement et la durée d'une telle zone d'exclusion sont communiqués d'une manière culturellement appropriée.
- 10.7.19 Les programmes de formation (voir le critère 2.5) pour l'utilisation de pesticides très dangereux comprennent l'information des travailleurs sur les risques connus pour la santé humaine et les valeurs environnementales, et les mesures d'atténuation identifiées dans l'évaluation des risques environnementaux et sociaux.
- 10.7.20 La mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques est contrôlée.
- 10.7.20 La mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques est surveillée.
- 10.7.21 L'exposition des travailleurs individuels aux pesticides très dangereux est surveillée.

NOTE: Des exemples d'approches de surveillance peuvent inclure :

- Les registres des applications de pesticides très dangereux,
- Contrôles de l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle,
- Enregistrements des effets sur la santé signalés ou observés,
- Biosurveillance médicale.

10.7.22 Les impacts environnementaux de l'utilisation de pesticides très dangereux et les changements de l'état de l'environnement sont surveillés.

NOTE: Des exemples d'approches de surveillance peuvent inclure :

- Les registres des applications de pesticides très dangereux,
- Enregistrements des impacts environnementaux signalés ou observés,
- Biosurveillance environnementale, par exemple en utilisant des valeurs de déclenchement pour des organismes particuliers ou des groupes d'organismes.

10.7.23 L'évaluation ou les évaluations des risques environnementaux et sociaux, les plans opérationnels du site et les mesures d'atténuation et de surveillance des risques spécifiques au site sont conformes aux fiches de données de sécurité (FDS) et aux instructions des étiquettes des produits chimiques.

10.7.24 Sur la base des résultats de la surveillance, des mesures correctives sont prises lorsque les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre comme il se doit, ou ne sont pas efficaces pour gérer les risques pour la santé humaine et les valeurs environnementales.

10.7.25 Les dommages causés aux travailleurs et aux parties prenantes concernées par une surexposition à un pesticide très dangereux sont traités. Lorsque le traitement n'est pas possible, une compensation équitable est prévue.

10.7.26 Les dommages causés aux valeurs environnementales par des pesticides très dangereux sont réparés. Lorsque la réparation des dommages n'est pas possible, une compensation équitable est prévue.

10.7.27 Lorsque des pesticides très dangereux sont utilisés en cas d'urgence ou par ordre gouvernementale, l'utilisation est conforme à la procédure d'utilisation exceptionnelle de pesticides très dangereux interdits dans l'annexe 3 de la politique FSC-POL-30-001 FSC Pesticides.

NOTE : Alors que l'annexe 3 de la politique FSC sur les pesticides traite de l'utilisation de pesticides très dangereux interdits dans des situations d'urgence ou sur ordre du gouvernement, cet indicateur permet aux détenteurs de certificats d'appliquer la même procédure aux pesticides très dangereux restreints et aux pesticides très dangereux hautement restreints dans ces situations, en prévoyant une fenêtre de trente (30) jours après le début de l'utilisation du pesticide chimique pour réaliser une évaluation des risques environnementaux et sociaux spécifique au site.

Tableau. Documents de référence de pesticides très dangereux (PTD):

Document de référence	de HC 1	HC 2	HC 3	HC 4	HC 5	HC 6	HC 7	HC 8	HC 9	HC 10
FSC POL-30-001a FSC Listes des pesticides très dangereux (FSC)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ONU)	Pt. 3 Ch 3.1, 3.5, 3.9 & Pt. 4 Ch. 4.2	Pt. 3, Ch. 3.1	Pt. 3, Ch. 3.6	Pt. 3, Ch. 3.5	Pt. 3, Ch. 3.7	Pt. 3, Ch. 3.9			Pt. 3, Ch. 3.8	Pt. 3, Pt. 4
Classification recommandée par l'OMS des pesticides par danger et directives de classification (OMS, IPCS & IOMC)	Tbl. 1, 6, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 4, 7				
Des outils internationaux pour prévenir les problèmes locaux liés aux pesticides : Un guide consolidé des codes et conventions sur les produits chimiques (ECSPHR)	Sec. 3, Sec. 5.2.1		Ch. 3, Sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6	Ch. 3, Sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6						

Document référence	de HC 1	HC 2	HC 3	HC 4	HC 5	HC 6	HC 7	HC 8	HC 9	HC 10
Code de conduite international sur la gestion des pesticides. Directives pour la protection individuelle lors de la manipulation et de l'application des pesticides (FAO & OMS)	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6				
Code de conduite international sur la gestion des pesticides. Directives sur les pesticides très dangereux (FAO et OMS)		Ch. 2,3 & 6			Ch. 2,3 & 6	Ch. 2,3 & 6				
Considérations relatives à l'évaluation des risques d'une exposition combinée à plusieurs produits chimiques. Série sur les essais et l'évaluation. No 296. 2018 (OCDE)							Ch. 7			

Document référence	de HC 1	HC 2	HC 3	HC 4	HC 5	HC 6	HC 7	HC 8	HC 9	HC 10
OMS IPCS Évaluation intégrée des risques (OMS)							Tous	Ch. 7		
Impact des métabolites sur les arthropodes et les pollinisateurs non ciblés								Tous		
Code international d'usages pour l'utilisation des pesticides (OMS)									Tous	Tous
Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (PNUE)									Tous	Tous

Pt = Partie, Ch = Chapitre, Tbl = Tableau, Sec = Section, ONU = Organisation des Nations unies, OMS = Organisation mondiale de la santé, IPCS = Programme international sur la sécurité chimique, IOMC = Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, ECSPHR = Centre européen des politiques durables pour les droits de l'homme et de l'environnement, FAO = Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques et PNUE = Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Annexe K Glossaire

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Âge minimum (pour travailler) : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aires-échantillons représentatives : portions de l'Unité de Gestion délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Appropriée du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Biosurveillance environnementale : Action d'observer et d'évaluer l'état et les changements en cours dans les écosystèmes, les composantes de la biodiversité et le paysage, y compris les types d'habitats naturels, les populations et les espèces. (Source : Encyclopédie de toxicologie (troisième édition, 2014)).

Biosurveillance médicale : Analyse d'un pesticide chimique ou de l'un de ses métabolites dans le corps humain, à partir d'échantillons de substances telles que le sang, l'urine ou le lait maternel. (Source :

D'après la FAO et l'OMS (2016). Code international de conduite pour la gestion des pesticides : Directives sur les pesticides hautement dangereux. FAO & OMS, Rome).

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services de Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

Bonne foi: l'Organisation (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odera A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.).

Caractéristiques de l'habitat : structures et attributs du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des objectifs de gestion. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers l'Organisation, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : conflit d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un conflit de grande ampleur est un conflit impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux ou coutumiers des populations autochtones et des communautés locales ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes et les travailleurs forestiers.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

Connectivité : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source: d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable : condition légale par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conventions fondamentales de l'OIT : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

(Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998) ; (et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

(Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Densité critique de la population : Nombre ou densité maximum acceptable d'individus dans une population d'organismes nuisibles, au-delà duquel l'organisme nuisible menace la réalisation des objectifs de gestion. L'évaluation de la densité critique de population doit tenir compte des données historiques de la zone concernée, du type d'organisme nuisible (insectes, mauvaises herbes, agents pathogènes, etc.) et de la manière dont la population d'organismes nuisibles est susceptible d'évoluer en fonction de sa densité, y compris les situations dans lesquelles les petites populations présentent une relation positive entre la densité de population et le taux de croissance (effet Allee). (Basé sur : Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides 2006).

Les événements qui se produisent de manière cyclique et les scénarios qui sont prévus par la planification, la surveillance ou l'application d'un système de gestion intégrée des nuisibles ne peuvent pas être considérés comme une urgence.

Dans le cadre de la politique des pesticides du FSC, les situations d'urgence exigent une action immédiate et ne peuvent pas être contrôlées par une alternative moins dangereuse. (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Détenteurs de droits concernés : Personnes et groupes, incluant les peuples autochtones les populations traditionnelles et les communautés locales ayant des droits légaux ou des droits coutumiers, pour lesquels le Consentement Libre, Informé et Préalable est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination : comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle qu'elle peut être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés (adaptation de l'article 1 de la convention 111 de l'OIT). L'"orientation sexuelle" a été ajoutée à la définition fournie dans la convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination susceptible de se produire.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Ecorégion : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Ecosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

L'égalité homme-femme: L'égalité ou l'équité entre les sexes signifie que les femmes et les hommes disposent de conditions égales pour réaliser pleinement leurs droits humains et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier (Source : Adapté de l'atelier de la FAO, du FIDA et de l'OIT sur "Les lacunes, les tendances et les recherches actuelles sur les dimensions de genre de l'emploi agricole et rural : des voies différenciées pour sortir de la pauvreté", Rome, 31 mars au 2 avril 2009).

Endémique : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal : licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire,

l'enregistrement légal s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Étude d'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, -STD-01-001 V5-0).

Évaluation des risques environnementaux et sociaux (ESRA) : Processus permettant de prévoir, d'évaluer et d'examiner les effets environnementaux et sociaux probables ou réels d'une action bien définie, d'évaluer les alternatives et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance appropriées.

Dans le contexte de la politique des pesticides du FSC, elle concerne l'utilisation des pesticides chimiques (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Fonctions écosystémiques : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island

Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart

des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.

- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité : 80 % de l'aire totale des Paysages Forestiers Intacts au sein de l'Unité de gestion, à compter du 1er janvier 2016. Les développeurs de normes peuvent offrir un seuil alternatif basé sur la composition du Groupe de développement des normes comparée aux exigences FSC (FSC-STD-60-006z : Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de Gestion Forestière) et les preuves solides démontrant la rareté ou l'abondance relatives des Paysages Forestiers Intacts et le niveau de risque de dégradation des Paysages Forestiers Intacts causée par les activités humaines. Consultez l'Annexe H pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences d'évaluation que les développeurs de normes doivent réaliser afin de déterminer ce seuil alternatif.

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- **HVC 1** - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- **HVC 2** - Ecosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- **HVC 3** - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares, menacés ou en danger.
- **HVC 4** - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- **HVC 5** - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des Populations Autochtones (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones.
- **HVC 6** - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des Populations Autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'Unité de Gestion respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'Unité de Gestion, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du document de gestion.

Ingrédient actif : Partie du produit qui fournit l'action pesticide (Source : Code international de conduite pour la gestion des pesticides de la FAO).

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes

peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'Organisation en tant que personne légale ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du document de gestion, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSCSTD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) : Examen attentif de toutes les techniques disponibles de lutte contre les nuisibles et intégration ultérieure de mesures appropriées qui découragent le développement des populations de nuisibles, encouragent les populations bénéfiques et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement. La lutte intégrée contre les ravageurs met l'accent sur la croissance d'une forêt saine en perturbant le moins possible les écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs (Source : basé sur le Code international de conduite pour la gestion des pesticides de la FAO).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables, selon l'échelle et l'intensité des activités de gestion et dans le respect du principe de précaution.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans l'Unité de Gestion, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Nuisible : Toute espèce, souche ou biotype de plante, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux plantes et aux produits végétaux, aux matériaux ou aux environnements, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux nuisibles à la santé publique (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

Ordre gouvernemental : L'utilisation d'un pesticide chimique spécifique est ordonnée ou effectuée par des autorités gouvernementales indépendantes de l'Organisation (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisations de travailleurs (formelles et informelles) : association ou union de travailleurs, reconnue par la loi, l'Organisation ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des travailleurs et de représenter les travailleurs dans leurs relations avec l'Organisation en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

Parties prenantes : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers et naval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales

- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Culturel Intact = Paysage Culturel Autochtone : les Paysages Culturels Intacts sont des paysages vivants auxquels les peuples autochtones et les communautés locales accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages Culturels Intacts sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones et communautés locales exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (Définition adaptée de la version rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones - PIPC : 2016).

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pesticide : Toute substance ou mélange de substances d'ingrédients chimiques ou biologiques destinés à repousser, détruire ou contrôler tout parasite, ou à réguler la croissance des plantes. Cette définition inclut les insecticides, les rodenticides, les acaricides, les molluscicides, les larvicides, les nématicides, les fongicides et les herbicides (Source : FSC-POL-30-001).

Pesticide chimique : Pesticide produit synthétiquement (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Pesticide très dangereux : pesticides chimiques reconnus comme présentant des niveaux particulièrement élevés de risques aigus ou chroniques pour la santé et l'environnement selon les systèmes de classification internationalement acceptés ou figurant dans les accords ou conventions

internationaux contraignants pertinents, ou contenant des dioxines ou des métaux lourds. En outre, les pesticides qui semblent causer des dommages graves ou irréversibles à la santé ou à l'environnement dans les conditions d'utilisation d'un pays peuvent être considérés et traités comme très dangereux.

Le FSC distingue les Pesticides très dangereux interdits par le FSC, les Pesticides très dangereux hautement restreints par le FSC et les Pesticide très dangereux restreints par le FSC :

- **Pesticides très dangereux interdits par la FSC** : pesticides chimiques qui : a) sont inscrits ou recommandés pour inscription à l'annexe A (élimination) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ou inscrits au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou b) présentent une toxicité aiguë et peuvent induire un cancer (cancérogène et susceptible d'être cancérogène), ou c) contiennent des dioxines ou d) contiennent des métaux lourds).
- **Pesticides très dangereux hautement restreint FSC** : pesticide chimique présentant deux ou trois des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité environnementale.
- **Pesticides très dangereux restreint FSC**: pesticide chimique présentant un des trois dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité environnementale. (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Peuples autochtones pygmées (Les peuples autochtones au Gabon) : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

Pires formes de travail des enfants : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention 182 de l'OIT, article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de l'Unité de gestion pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'Unité de Gestion (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle : La zone affectée ne doit pas dépasser 0,5 % de la superficie de la zone essentielle au cours d'une année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la zone essentielle.

Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la forêt ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'Organisation n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle

prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réparation : Processus d'aide à la récupération des valeurs environnementales et de la santé humaine (Source : FSC-POL-30-001).

Réseau d'aires de conservation : les portions de l'Unité de Gestion pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives, des zones de conservation, des aires de protection, des zones de connectivité et des Zones à Hautes Valeurs de Conservation.

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales et sociales dans l'Unité de Gestion mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Seuil d'intervention : Niveau de densité de population où les mesures de contrôle de l'organisme nuisible ciblé doivent commencer. Il est déterminé dans le système IPM et il est généralement inférieur au niveau de densité de population critique.

Services écosystémiques : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a) des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b) des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c) des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d) et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- o Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence

internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;

- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Test de fibres : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Transaction FSC : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants. Le travail dangereux des enfants est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;

- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur

(OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants) : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre
- légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Urgence : Une situation qui nécessite une action immédiate pour contrôler l'invasion ou l'infestation soudaine d'un organisme nuisible, qui menace la stabilité à long terme de l'écosystème, le bien-être humain ou la viabilité économique.

Valeur de déclenchement : Les valeurs de déclenchement sont exprimées comme la valeur du rapport toxicité/exposition (RET) au-dessus de laquelle l'exposition est considérée comme un risque inacceptable. Le RET est calculé sur la base de la valeur de toxicité aiguë et de l'exposition pour chaque pesticide. Sa valeur sera locale et sera basée sur les paramètres d'exposition.

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Vérification des transactions : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des Hautes Valeurs de Conservation identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation: aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Zone essentielle : la portion d'un Paysage Forestier Intact désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les zones essentielles sont gérées pour exclure l'activité industrielle. Les zones essentielles correspondent à ou excèdent la définition des Paysages Forestiers Intacts.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu

profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone d'exclusion : Zone dans laquelle des pesticides chimiques sont utilisés, et dans laquelle les personnes sont empêchées de pénétrer pendant et après l'application des pesticides afin d'éviter tout risque d'exposition inacceptable. La zone d'exclusion reste en vigueur jusqu'à ce que le risque d'exposition ait été ramené à un niveau acceptable (période de réintroduction).

Zone tampon pour les pesticides : Zone établie autour des valeurs environnementales et/ou sociales pour les protéger des dommages, à l'intérieur de laquelle les pesticides ne sont pas utilisés ou ne sont utilisés qu'avec des mesures supplémentaires d'atténuation des risques.



FSC International Center gGmbH – Policy and Performance Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Germany

Phone: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax: +49 -(0)228 -36766 -65

Email : country_requirements@fsc.org